MÉMOIRE

POUR LE SIEUR BERGASSE,

DANS LA CAUSE

DU SIEUR KORNMANN,

CONTRE LE Sr. DE BEAUMARCHAIS;

ET CONTRE LE PRINCE DE NASSAU.

MÉMOIRE
POUR LE SIEUR BERGASSE;

DANS LA CAUSE

DU SIEUR KORNMANN,

CONTRE LE SIEUR DE BEAUMARCHAIS;

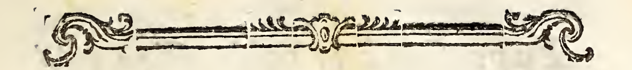
ET CONTRE LE PRINCE DE NASSAU.

Plenus ſum ſermonibus & coarctat me ſpiritus uteri mei.... Loquar, & reſpirabo paululùm. JOB, CAP. XXXII.

Je ſuis plein des choſes que j'ai à dire, & mon eſprit eſt comme en travail, voulant enfanter toutes les penſées qu'il a conçues... Je parlerai donc, pour reſpirer un peu.



JUIN, 1788.



AU ROI.

SIRE,

Un homme de bien dépose dans les mains de VOTRE MAJESTÉ *son honneur, sa liberté, sa vie.*

Il est menacé.

Il pouvoit fuir.

En penſant à la noble action qu'il a faite, & aux Vertus perſonnelles de VOTRE MAJESTÉ,

Il demeure,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-fidèle & très-reſpectueux
Serviteur & Sujet,
(*Signé*) BERGASSE.

Paris, le 11 *Juin* 1788.



AVANT-PROPOS.

J'AVOIS achevé ce Mémoire, & il étoit presqu'entièrement imprimé avant l'Edit qui a suspendu, dans toute l'étendue du Royaume, le cours de la Justice.

Mon dessein étoit de le publier à l'époque où la Cause du sieur Kornmann, qui est aussi devenue la mienne, seroit solemnellement plaidée. Cette époque étoit fixée à la rentrée d'après Pâques.

Nous sommes dans les premiers jours du mois de Juin, & rien n'annonce que le cours de la Justice doive être de long-tems rétabli; & de plus, telle est pour moi la fatalité des circonstances, que, quoi qu'il arrive, je n'ai désormais presqu'aucun espoir d'obtenir, dans une Cause qui, cependant, est la Cause des mœurs & de l'honnêteté publique, une décision favorable.

LES persécuteurs du malheureux père de famille que je défends triomphent, & malgré l'infamie dont je les ai couverts, estimés nécessaires dans le moment présent, par quelques hommes en place, ils ont recouvré tout le crédit que je leur avois fait perdre.

M. Lenoir m'a déjà donné une preuve convaincante de la faveur dont il jouit. Le public n'a pas oublié l'Arrêt du Conseil qui a proscrit comme calomnieux, & qui plus est, comme

contraires aux bonnes mœurs, les Ecrits que j'ai rédigés pour le ſieur Kornmann, bien que ces Ecrits ſoient pleins de la morale la plus pure, bien que j'y aie prouvé, juſqu'à l'évidence, les prévarications odieuſes que j'impute à ce Magiſtrat.

Et maintenant, je ſuis inſtruit que même le ſieur de Beaumarchais, (on n'apprendra pas ce fait ſans un étrange étonnement,) eſt auſſi parvenu à ſe faire trouver digne de la confiance du Gouvernement, & que parmi les Chefs de l'Adminiſtration, il en eſt qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, & de mettre à profit, pour la circonſtance actuelle, le genre de talens dont il eſt pourvu.

Puisque de tels hommes ſont protégés; quand il y aura des Tribunaux, quel ſera le Tribunal qui oſera les condamner, & à quoi ne dois-je pas m'attendre de la part de ceux d'entre les Dépoſitaires de l'Autorité, dont ils auront ſervi les vues ambitieuſes?

Pour arracher le plus infortuné & le plus honnête des hommes, à tous les genres de perſécution à la fois, intrigue, crédit, puiſſance, j'ai tout bravé; mon honneur, ma liberté, ma vie même (1), j'ai tout compromis. J'ai laiſſé là mon danger, & je n'ai vu que mon devoir, décidé, s'il le falloit, à périr plutôt que de manquer à ce que demandoit de moi l'amitié malheureuſe.

Elle étoit noble, cette action.

Et qu'ai-je gagné, en agiſſant ainſi?

J'ai été diffamé dans les papiers publics; un

(1) Oui, ma vie.

Arrêt du Conſeil, ainſi que je viens de le dire, m'a déclaré, contre toute pudeur, Rédacteur de Libelles licencieux, & , ce qui eſt bien plus fort, je me trouve, depuis près d'une année, chargé des liens d'un double décret, par le caprice d'un premier Juge, qui s'eſt aviſé de regarder comme un crime, ce que tous les honnêtes gens ſe ſont accordés à regarder comme le dévouement d'une ame courageuſe.

J'ai ſupporté toutes ces choſes avec réſignation, atendant le moment où les Magiſtrats ſupérieurs, inſtruits de tant d'injuſtice, m'accorderoient pour récompenſe, le triomphe, trop différé, de l'honnête homme, dont j'ai entrepris la défenſe.

Je touchois à ce moment, & les Magiſtrats ſupérieurs, ſeul refuge qui me reſtoit, me ſont enlevés; & pour le préſent, je ne vois point de Tribunal auquel je doive m'adreſſer: & , pour l'avenir, l'impunité étant promiſe à mes adverſaires, je ne vois point de Tribunal qui, malgré l'évidence de leurs crimes, ne doive les abſoudre (1).

---

(1) Il y a même quelque choſe de plus. J'ai bien lu la nouvelle Légiſlation, & j'avoue que je ne ſais pas, d'après certaines diſpoſitions obſcures que j'y ai remarquées, à quel Tribunal je ſerai renvoyé. Je n'y vois pas ſi les Cauſes criminelles de la nature de celle-ci, ſont encore de la compétence du Parlement; & dans le cas où le Parlement s'en trouveroit dépouillé, je n'y vois pas encore ſi (les Tribunaux inférieurs devenus Grands Bailliages, jugeant aujourd'hui en première inſtance & en cauſe d'appel), on ne me renverroit pas dans le Tribunal même où préſide, au Criminel, le Magiſtrat dont j'ai tant à me plaindre.

Je ſerois donc jugé par mes ennemis.

Je me crois ſans paſſion comme ſans parti, & certainement perſonne n'eſt plus convaincu que moi des nombreux défauts de notre conſtitution judiciaire. Je dois même ajouter que je n'ai vu aucun Magiſtrat éclairé, du premier ou du ſecond ordre, qui n'en deſirât

PUISQU'IL n'y a plus de justice à espérer pour moi, il faut au moins que ma réputation me reste, & que l'estime des honnêtes gens me dédommage de ce que j'ai souffert, & de ce que je dois souffrir encore.

Il me convient donc de publier ce Mémoire; j'ai donc besoin qu'on y apprenne combien peu j'ai mérité les outrages qui m'ont été faits.

JE le donne ici tel que je l'ai composé pour les Magistrats supérieurs auxquels il étoit destiné. Quoiqu'il n'offre que le développement

---

sincèrement l'amélioration ou la réforme. Mais si on a voulu faire mieux que ce qui étoit, qu'on me permette de le dire, y est-on parvenu en instituant des Tribunaux revêtus du pouvoir redoutable de juger au Civil, & sur-tout au Criminel, en première instance, & en cause d'appel? Croit-on que de tels Tribunaux, étant composés de peu de personnes, les liaisons entre les Membres qui les composent y étant dès-lors plus intimes, les égards plus observés, un accusé qui aura été condamné dans une Chambre du Tribunal, trouvera beaucoup de ressources dans la Chambre voisine, & pense-t-on que parmi des Magistrats, chacun à leur tour, Juges de première instance & Juges d'appel, les ménagemens qu'on croira se devoir réciproquement, ne seront pas, presque toujours, funestes à l'innocence? Ajoutez à cela que de tels Magistrats, en cas de prévarication, ne pourront être jugés que par leurs Confrères, &, réfléchissez aux effets de la confraternité dans des Tribunaux peu nombreux, & voyez si de tels Tribunaux, institués, je n'en doute point, dans des vues utiles, ne deviendront pas, contre ce qu'on en avoit espéré, des Tribunaux oppresseurs pour les Provinces où ils seront établis.

Je ne fais pas ces réflexions pour moi, qui ne serai pas jugé, mais opprimé: c'est l'intérêt tout seul de l'humanité qui me les arrache. Hélas! j'ai vu trop souvent le pauvre aux prises avec les passions de ses Juges, pour ne pas pressentir ici combien, maintenant qu'elles n'auront plus de frein, son sort va devenir déplorable.

Heureusement, quoiqu'en aient dit les papiers publics, qui ont été induits en erreur d'une manière bien incroyable, il est notoire que les Tribunaux inférieurs, qui doivent être érigés en Grands Bailliages, ont protesté, à l'exception d'un très-petit nombre, contre la Législation nouvelle, frappés sans doute des inconvéniens que je viens de développer. Ces inconvéniens pourroient donc être encore prévenus.

d'une affaire particulière, on y remarquera, si on prend la peine de le lire jusqu'à la fin, des vérités importantes qu'on pouvoit dire à l'époque où je l'ai rédigé, & que je n'ai pas dû taire aujourd'hui, que les circonstances ont changé.

La vérité n'est point à moi, elle est à Dieu qui me la donne : & à la différence de ce Philosophe, qui disoit que s'il tenoit toutes les vérités dans sa main, il se garderoit bien de l'ouvrir, moi, je me croirois bien coupable, si les tenant aussi toutes dans ma main, je ne me hâtois de les répandre.

Je m'attends à tout.

Si, sous l'empire des Loix, on a pu me traiter avec aussi peu de décence & autant de dureté qu'on se l'est permis, maintenant que les Loix sont muettes, & que les ennemis que m'a fait mon courage, se trouvent unis d'intérêt avec quelques-uns de ceux qui ont efficacement contribué à la nouvelle révolution qui se prépare, il est dans l'ordre qu'on soit injuste envers moi, avec moins de scrupule, & plus de hardiesse qu'auparavant.

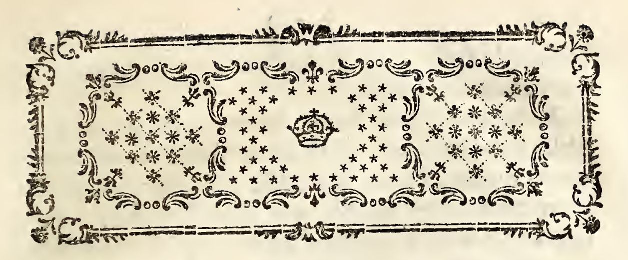
On proscrira donc cet Ecrit avec des qualifications flétrissantes, comme on a proscrit les autres; on me punira donc d'avoir osé le produire, quoiqu'on sente bien qu'il y va de mon honneur de le produire : & comme un homme libre doit déplaire dans un moment de servitude, on ira, je n'en doute pas, jusqu'à porter atteinte à ma liberté, & le ministère sacré que j'ai rempli auprès d'un ami malheureux, ne me sauvera sûrement pas de la fureur de ceux dont

je me vois dans la néceſſité de heurter les opinions & de braver la puiſſance.

A LA bonne-heure! Les évènemens ne dépendent pas de moi.

Mon devoir ſeul m'appartient, &, quels que ſoient les évènemens, j'ai toujours eu pour principe qu'ils ne pouvoient me diſpenſer de faire mon devoir.

CEPENDANT, ſi le Roi, déjà inſtruit de cette affaire, daignoit lire cet Ecrit, tout ce que j'entrevois de ſiniſtre n'arriveroit pas. « Monarque honnête homme : ce n'eſt pas Toi qui crains la vérité; ce n'eſt pas Toi qui accorde au crime une protection ſcandaleuſe; ce n'eſt pas Toi qui commande la violation des mœurs, & qui impoſe ſilence à la Vertu! Lis cet Ecrit, & Tu n'apprendras pas ſans indignation, ce qu'on réſerve ſous Ton empire à celui qui oſe élever la voix en faveur de l'innocence opprimée par l'autorité, & Tu me pardonneras mon courage, puiſqu'enfin je ſuis venu dans un ſiècle, où le courage d'un homme de bien doit être pardonné; &, pour prix de quelques vérités utiles que Tu verras ici répandues, Tu feras luire, ſur la malheureuſe famille à laquelle je me ſuis dévoué, & qui, déſormais, n'eſpère qu'en Toi, le jour de la Juſtice & de l'humanité ».



MÉMOIRE

POUR le sieur BERGASSE;

CONTRE le sieur DE BEAUMARCHAIS;

ET CONTRE le Prince de NASSAU.

LORSQUE j'ai entrepris la défense du sieur Kornmann, je ne me suis point aveuglé sur les dangers de toute espèce que j'avois à courir.

Je dénonçois aux Tribunaux des hommes d'une artificieuse & profonde méchanceté.

Ces hommes, pour la plupart, étoient parvenus à ce degré de crédit, de dignité ou de puissance qui, parmi nous, n'assure que trop souvent l'impunité aux plus grands crimes.

Ainsi, c'étoit au plus haut période de leur fortune, & quand ils se croyoient absolument hors de l'atteinte des Loix, que je les saisissois, si je peux me servir de ce terme, & que compromettant par une accusation hardie toute leur existence, je les exposois à perdre en un

inſtant le fruit d'un grand nombre d'années employées à mal faire.

Je leur nuiſois donc autant qu'il étoit poſſible de leur nuire. Il étoit donc tout ſimple que, quoique je ne les euſſe accuſés qu'au nom d'un autre, je finiſſe par devenir pour eux, encore plus que celui au nom duquel je parlois, un objet de perſécution & de vengeance.

QUAND un évènement imprévu porte le trouble dans le ſyſtême entier de vos jouiſſances, vous ſentez, au fond de vos cœurs, toutes vos paſſions s'éveiller à la fois, pour vous préſerver ou vous défendre.

Mais, ſous l'empire des mêmes circonſtances, les paſſions diffèrent comme les ames qui les éprouvent, généreuſes ou viles, ſelon qu'elles ſe meuvent dans une ame ſaine, ou qu'elles agitent une ame corrompue.

Ici, & je crois que je n'ai pas beſoin de le prouver, je n'éveillois que des paſſions viles, la fourberie, l'impudence, l'impoſture audacieuſe, la lâche hypocriſie : je devois donc m'attendre à tout ce que peuvent produire de telles paſſions, lorſqu'elles ſont portées au plus haut dégré de fermentation & d'énergie.

D'APRÈS cela, on penſe bien que j'ai vu, ſans ſurpriſe, les ennemis du ſieur Kornmann, devenus les miens, recourir, pour déconcerter ma fermeté & fatiguer, s'il ſe pouvoit, mon courage, au menſonge, à l'intrigue, à la calomnie, aux manœuvres ſourdes, aux complots obſcurs, aux trames ténébreuſes.

Et, comme parmi les ennemis du ſieur Kornmann, il s'en trouve un, poſſédant, à la fois,

toutes les qualités nuiſibles diſperſées parmi les autres, on penſe bien encore que c'eſt ſans ſurpriſe que j'ai vu cet homme, accoutumé à faire le mal en tous ſens, diriger en ſecret tous les coups qu'on eſſayoit de me porter, diſtribuer contre moi tous les rôles, preſcrire toutes les démarches, enchérir ſur chaque projet de vengeance, & les ordonner tous pour une fin plus odieuſe.

Ces choſes étoient néceſſaires, & j'y comptois.

Mais, je l'avoue, il ne m'étoit pas venu dans la penſée que le ſieur de Beaumarchais, car c'eſt de lui que je veux parler ici, diſpoſeroit des évènemens au point que, pardevant les mêmes Tribunaux où j'étois occupé de le pourſuivre, je me trouverois un jour réduit à la biſarre néceſſité de me défendre.

On ſait maintenant, & on n'a pas appris ſans un étonnement étrange, que, depuis pluſieurs mois, je ſuis dans les liens de deux décrets : l'un, d'*aſſigné pour être ouï*, décerné à la requête du ſieur de Beaumarchais; l'autre, d'*ajournement perſonnel*, décerné à la requête du Prince de Naſſau, qui, dans toute cette affaire, comme on le verra dans peu, n'a été que l'inſtrument aveugle de la haine du ſieur de Beaumarchais contre le ſieur Kornmann & contre moi.

Me voilà donc obligé de prouver que, pour avoir élevé la voix en faveur d'un père de famille auſſi honnête que malheureux, pour avoir empêché qu'il ne pérît, victime du ſyſtême de perſécution le plus lâche & le plus atroce à la fois, pour m'être déclaré l'Apôtre des mœurs,

dans une circonſtance où elles étoient indignement outragées, je n'ai fait que remplir le devoir d'un homme de bien, je n'ai offenſé aucune loi, je n'ai mérité aucune peine.

Ainſi c'eſt mon apologie qu'il me faut écrire.

RIEN n'eſt, en général, monotone & faſtidieux comme une apologie.

Pour rendre celle-ci intéreſſante, j'ai trouvé que je ne pouvois mieux faire que d'y parler beaucoup du ſieur de Beaumarchais.

Je vais donc parler beaucoup du ſieur de Beaumarchais.

ET d'abord, je dirai par quel enchaînement d'intrigues le ſieur de Beaumarchais eſt parvenu à me faire charger des liens d'un double décret, & pourquoi il a provoqué ce double décret.

Enſuite, & mon recit achevé, je tâcherai, en examinant le double décret en lui-même, de faire ſentir au ſieur de Beaumarchais, par toutes les bonnes raiſons dont je pourrai m'aviſer, qu'il a peut-être manqué de prudence en m'obligeant de m'occuper de moi, dans une affaire où naturellement, je n'avois aucun rôle perſonnel à remplir.

J'entre en matière.

FAITS.

JE ſuis forcé de revenir ici ſur des circonſtances déja connues.

ON n'a pas oublié que quelques jours après qu'eût paru mon premier Mémoire dans l'affaire du ſieur Kornmann, le ſieur de Beaumarchais répandit, avec profuſion dans le Public, une

feuille signée de lui, où, caractérisant ce Mémoire avec toutes les expressions de la vengeance, il annonça qu'il avoit rendu plainte en diffamation contre ceux qu'il soupçonnoit en être les Auteurs ; qu'il n'auroit de repos que lorsqu'il leur auroit fait infliger *le châtiment* qu'ils méritoient ; & , qu'en attendant, il prenoit, en présence des Tribunaux & de ses Concitoyens, l'engagement solemnel de démontrer, par un écrit appuyé de pièces justificatives, que, de toutes les imputations qui lui étoient faites dans le Mémoire publié sous le nom du sieur Kornmann, il n'en étoit aucune qui ne fût une affreuse calomnie.

On n'a pas oublié que, répondant en peu de mots à cette feuille mémorable, je dis, entr'autres choses, que la plainte que le sieur de Beaumarchais avoit rendue ne pouvoit être sérieuse; qu'elle me paroissoit à la fois inutile & récriminatoire : inutile, en ce qu'elle n'avoit pour objet que de découvrir quels étoient les Auteurs du Mémoire qui l'avoit si cruellement offensé, & que ces Auteurs, loin de se cacher, avoient avoué publiquement leur ouvrage : récriminatoire, en ce que postérieure, d'environ trois semaines, à une plainte en calomnie, & en complicité d'adultère, que le sieur Kornmann avoit spécialement dirigée contre lui, elle n'étoit évidemment imaginée que pour opérer une distraction qui empêchât, ou qui éloignât le jugement de cette première plainte, que d'ailleurs, quand à l'écrit appuyé de pièces justificatives qu'il promettoit, nous l'attendions, le sieur Kornmann & moi sans beaucoup d'inquiétude;

mais que ; comme d'après la connoiſſance que nous avions avec tout le Public de ſa manière de faire, nous ſuſpections un peu la ſincérité des pièces qu'il pouvoit produire, nous demandions qu'il déposât au Greffe, toutes celles dont il feroit uſage, afin, qu'au beſoin, le ſieur Kornmann pût en prendre connoiſſance.

On n'a pas oublié qu'immédiatement après ma réponſe à ſa feuille, le ſieur de Beaumarchais fit répandre par ſes affidés, qu'il ne tarderoit pas à remplir l'engagement ſolemnel qu'il avoit pris ; qu'il étoit ſérieuſement occupé de rédiger un Mémoire en *quatre parties*, contre le ſieur Kornmann ; que la première partie paroîtroit inceſſamment ; qu'elle étoit un chef-d'œuvre de raiſonnement & de bonne plaiſanterie, & je crois que véritablement il le penſoit ; que deux ou trois jours après que ce chef-d'œuvre auroit paru, il donneroit la première repréſentation de ſon Opéra de *Tarare*, pièce unique en ſon genre, & qui devant lui valoir chaque jour les applaudiſſemens du Public ſur un de nos principaux Théatres, feroit rapidement perdre de vue le ſieur Kornmann & ſes triſtes réclamations (1) ; que d'un autre côté, M. Lenoir faiſoit travailler à un Écrit où il prouveroit juſqu'à l'évidence la fauſſeté des imputations que le ſieur Kornmann avoit eu auſſi l'imprudence de ſe permettre contre lui ; qu'il n'étoit cependant pas poſſible que je puſſe réſiſter à deux Mémoires de la plus grande force, combinés

---

(1) Le ſieur de Beaumarchais voulut d'abord punir le Public de l'accueil qu'il avoit fait à mon Mémoire, en ne donnant pas ſon

avec un Opéra, qu'on s'accordoit généralement à regarder comme devant faire époque dans les faftes de notre Littérature ; qu'ainfi ma défaite étoit certaine, & ma honte inévitable.

On n'a pas oublié jufqu'à quel point les efpérances du fieur de Beaumarchais furent trompées : comment, malgré des annonces fi faftueufes, le Mémoire de M. Lenoir, dénué de raifonnemens & de moyens, ne prouva que l'impuiffance où étoit ce *Magiftrat* de fe juftifier des délits dont il étoit accufé ; comment la première partie du Mémoire du fieur de Beaumarchais, quoiqu'elle offrît un fyftême de calomnie, arrangé avec affez d'artifice, fe trouva, pour fon malheur, écrite d'une manière fi déplorable, qu'on ne remarqua guères que les inepties dont elle étoit remplie, & qu'on ne fit prefqu'aucune attention au fyftême perfide qu'il y avoit développé. Quant à l'Opéra de *Tarare*, je puis le dire maintenant ; il eft certain dans nos mœurs, que s'il eût réuffi, ma tâche devenoit très-difficile. J'étois parvenu à environner d'un grand intérêt une caufe vraiment importante, & qui femble être celle de l'humanité entière ; mais, on eft indulgent pour tout ce qu'on admire, &, parmi nous, ce qu'on admire le plus, ce qui, du moins, excite une fermentation plus durable, eft un *Opéra*. Le fieur de Beaumarchais, Auteur d'un excellent *Opéra*, fe fût donc fait

---

Opéra de *Tarare* ; mais enfuite, en y réfléchiffant, il trouva que cet Opéra feroit la meilleure réponfe qu'il pourroit me faire, & il le fit annoncer, comme je le dis ici, avec un appareil de louanges prématurées dont il y a peu d'exemples.

pardonner facilement tous ſes crimes, & je ne me diſſimulai pas qu'au milieu des applaudiſſemens journaliers qu'il eût obtenus, la voix de l'infortuné père de famille qu'il avoit opprimé ſe feroit inutilement fait entendre. Heureuſement pour moi, les paroles de l'*Opéra* de *Tarare*, furent généralement trouvées mauvaiſes, l'opinion de nos bons eſprits, que le ſieur de Beaumarchais n'eſt qu'un Écrivain médiocre, ſouvent même un Écrivain ridicule, devint, en peu de jours, l'opinion dominante, & j'échappai ainſi à un danger très-réel, & qui ne m'avoit pas laiſſé ſans inquiétude.

On n'a pas oublié que cette combinaiſon ſingulière, mais cependant aſſez adroite d'*Opéra* & de *Mémoire*, n'ayant pas réuſſi, le ſieur de Beaumarchais, qui redoutoit un peu mes répliques, imagina tout-à-coup de ſe faire défendre, ainſi qu'à M. Lenoir & à moi, d'écrire davantage dans l'affaire du ſieur Kornmann; qu'en conſéquence M. le Lieutenant de Police me fit dire que l'intention du Roi, étoit que nous gardaſſions reſpectivement le ſilence, que M. Lenoir & le ſieur de Beaumarchais avoient promis de ſe taire, & qu'on s'attendoit que je les imiterois dans leur ſoumiſſion. Le Public, à cette époque, n'a pas ſu, qu'étonné d'un ordre ſi extraordinaire, je me rendis chez M. le Lieutenant de Police, pour lui déclarer, qu'à quelque danger que je puſſe être expoſé, il m'étoit impoſſible d'obéir; que je n'abandonnerois jamais l'honnête homme dont j'avois fait connoître l'innocence & les malheurs; qu'au ſurplus, je demandois à voir l'ordre dont on me parloit;

que je ne pouvois croire qu'il exiſtât ; parce que je ne croyois pas que ſous le règne d'un Prince connu par ſon amour pour la juſtice, on pût empêcher un homme lâchement opprimé, d'élever la voix contre ſes oppreſſeurs & de faire imprimer tout ce qu'il croyoit néceſſaire au développement de ſa cauſe, & à la manifeſtation de ſes droits ; que ſi, contre mon opinion, l'ordre exiſtoit, il avoit été évidemment ſurpris par l'effet de quelque manœuvre du ſieur de Beaumarchais, qui, déſeſpéré du peu de ſuccès de la première partie de ſon Mémoire, vouloit ſans doute ſe dégager de l'obligation qu'il avoit contractée d'en publier la ſuite ; qu'on ne me faiſoit pas prendre le change ſi aiſément ; que le ſieur Kornmann alloit ſe rendre auprès des Miniſtres, pour ſavoir par lui-même juſqu'à quel point mes conjectures étoient fondées ; & en effet, le ſieur Kornmann vit le lendemain les Miniſtres, & il apprit de la bouche-même de M. le Garde-des-Sceaux, que l'ordre dont on nous avoit parlé n'exiſtoit pas ; que M. le Lieutenant de Police s'étoit mépris ; qu'on lui avoit fait dire ſimplement qu'on me recommandoit de ne plus rien faire imprimer ſans la ſignature d'un Avocat ou d'un Procureur ; mais, qu'on n'avoit jamais penſé à exiger de moi que je me condamnaſſe à un ſilence honteux, & qui, dans la circonſtance où je me trouvois, étoit incompatible avec mon devoir (1).

(1) Il paroît que M. le Lieutenant de Police avoit été ici le premier trompé ; & je dois dire que, lorſque je lui annonçai que le ſieur Kornmann ſe rendroit à Verſailles, il approuva ce parti ; qu'il m'exhorta même fortement à voir les Miniſtres, pour me faire

On n'a pas oublié que la liberté d'imprimer m'étant ainſi reſtituée, le ſieur de Beaumarchais qui, toujours, vouloit m'empêcher d'écrire, fit rendre, par M. le Lieutenant-Criminel, ſur les concluſions de M. le Procureur du Roi, une Ordonnance portant *défenſes de nous communiquer les pièces juſtificatives* dont il avoit fait uſage dans ſon Mémoire, & qu'il avoit dépoſées au Greffe, ainſi que nous l'y avions invité : on ſait que ces pièces juſtificatives conſiſtoient dans pluſieurs *Lettres*, écrites par le ſieur Kornmann au ſieur Daudet; on ſait encore que le ſieur de Beaumarchais n'avoit cité ces Lettres que par lambeaux, & leur avoit donné, en les tronquant de toute manière, en les altérant peut-être, & ſur-tout en leur adaptant un commentaire atroce, un ſens qu'elles ne pouvoient avoir. Il m'importoit donc de les lire en entier, afin de retrouver leur ſens véritable, & je ſoupçonnois d'autant moins que la communication dût nous en être refuſée, que le ſieur de Beaumarchais, dans ſon Mémoire, avoit porté l'impudence juſqu'à ſommer le ſieur Kornmann de les reconnoître. Or, comment le ſieur Kornmann pouvoit-il les reconnoître, s'il ne lui étoit pas permis de les voir ? J'avois donc tout lieu de préſumer qu'on ne nous en refuſeroit pas l'inſpection; mais comme on ſe perſuada que ſi la lecture m'en étoit interdite, toute reſſource pour ré-

---

expliquer ce que cet ordre avoit d'extraordinaire, & en obtenir la révocation, dans le cas où il ſeroit auſſi rigoureux qu'on le ſuppoſoit.

pondre me ſeroit ôtée, les choſes s'arrangèrent de manière entre le ſieur de Beaumarchais, M. le procureur du Roi & M. le Lieutenant-Criminel, que tandis que le ſieur de Beaumarchais paroiſſoit ſatisfaire à notre demande, en les dépoſant au Greffe, & avoit ainſi l'air aux yeux du Public, de faire avec nous preuve de franchiſe & de loyauté, M. le Procureur du Roi & M. le Lieutenant-Criminel nous rendirent ce dépôt abſolument inutile, par une Ordonnance qui nous empêchoit d'en profiter. Au moyen de cet heureux concours de circonſtances, le ſieur Kornmann, inculpé par les fauſſes inductions que le ſieur de Beaumarchais avoit tirées de ſes Lettres, étoit pour long-tems préſumé coupable, & ſa juſtification devenant impoſſible, au moins pour le moment, on ſe ménageoit tout le loiſir néceſſaire pour former contre lui une opinion propre à détruire l'intérêt qu'il avoit généralement inſpiré.

Enfin, on n'a pas oublié que, ſentant tout le danger qu'il y avoit à différer la juſtification du ſieur Kornmann, je me décidai à ne point attendre les pièces qui m'étoient refuſées, pour l'entreprendre; que quoique privé des reſſources que leur examen auroit pu me fournir, je publiai deux Ecrits, l'un contre M. Lenoir, l'autre contre le ſieur de Beaumarchais; que dans l'Ecrit contre M. Lenoir, je portai juſqu'à l'évidence la démonſtration des délits que le ſieur Kornmann lui avoit imputés; que dans l'Ecrit contre le ſieur de Beaumarchais, bien qu'il fût rédigé à la hâte, je parvins cependant à prouver, en raſſemblant tous les lam-

beaux des Lettres que le ſieur de Beaumarchais avoit diſperſées dans ſon Mémoire, & en les dégageant du commentaire affreux qui les accompagnoit, que ces Lettres faiſoient partie d'une correſpondance abſolument indifférente, & n'avoient pas le moindre rapport à la cauſe que je défendois; que de plus, après avoir fait remarquer l'exceſſive méchanceté avec laquelle le ſieur de Beaumarchais avoit cherché à tirer parti de ces Lettres contre le ſieur Kornmann, je profitai de la circonſtance qui m'étoit offerte, pour ajouter de nouveaux traits à la peinture effrayante que j'avois faite de ſon caractère dans mon premier Mémoire, & fixer, par un petit nombre de réflexions énergiques, l'opinion que la plus ſaine partie du Public a, depuis ſi long-tems, de ſon aſtuce audacieuſe, & de ſon incroyable talent pour la calomnie.

Tous ces faits étoient néceſſaires à rappeller, pour l'intelligence de ceux qui vont ſuivre.

Le ſieur de Beaumarchais n'ayant donc pu parvenir à m'empêcher de répondre, crut alors devoir s'attacher à deux choſes; d'abord à faire différer, autant qu'il le pourroit, le jugement de l'affaire du ſieur Kornmann, enſuite à mettre à profit le tems qu'il gagneroit pour affoiblir, non plus par des Ecrits de ſa façon, mais par des moyens plus ſourds & moins malheureux, le grand intérêt dont j'avois environné le ſieur Kornmann.

Il ne lui étoit pas bien difficile, influant, comme il le faiſoit, ſur M. le Lieutenant-Criminel & M. le Procureur du Roi, de traîner à ſon gré l'affaire en longueur, & d'en éloigner

le jugement autant qu'il convenoit à ses vues.

Etant donc à-peu-près certain que l'affaire ne seroit pas décidée par les premiers Juges, que lorsqu'ils ne pourroient s'en dispenser, il s'attacha, sans aucune distraction, à la seconde partie de son plan.

Et, en conséquence, on le vit former, presqu'à la fois, quatre projets.

Le premier fut de distribuer dans la Société des émissaires chargés d'annoncer par-tout que s'il ne repliquoit pas à mon second Mémoire, c'est que sa réponse, qui seroit enfin victoreuse, exigeoit un travail considérable; qu'il avoit trouvé des pièces décisives contre le sieur Kornmann; qu'après qu'on auroit lu ces pièces, on n'hésiteroit plus entre son adversaire & lui, & que s'il différoit le combat, ce n'étoit que pour rendre sa défense plus complette, & son triomphe plus mémorable.

Au moyen de ces propos adroitement répandus, le sieur de Beaumarchais comptoit entretenir, dans la Capitale, un certain doute sur l'innocence du sieur Kornmann, & y refroidir ainsi le zèle des partisans nombreux que la justice évidente de ses réclamations lui avoit mérités.

Le second projet fut de faire insérer de tems en tems dans les papiers publics, des articles en son honneur, de nous y faire aussi de tems en tems diffamer, le sieur Kornmann & moi; sur-tout d'y présenter à tout propos, sous le jour le plus odieux, la Cause que je défendois.

D'après cette idée, on vit le calomniateur accoutumé des gens de bien, le sieur Morande, Rédacteur du Courrier de l'Europe, insérer

aſſez fréquemment dans ſa feuille, quelques paragraphes où tantôt il tâchoit de s'égayer à nos dépens, tantôt il exaltoit outre-meſure, les nouveaux Ouvrages du ſieur de Beaumarchais, ſon *Opéra*, même ſon *Mémoire*; tantôt il s'étonnoit de ce que la Nation entière, au milieu des diſcuſſions politiques ſi intéreſſantes auxquelles avoit donné lieu l'Aſſemblée des Notables, pouvoit faire une ſi grande attention à la Cauſe d'un Particulier, dont la conduite à ſon avis, n'étoit rien moins qu'irréprochable (1).

D'après cette idée, on lut toutes les ſemaines, à-peu-près, dans un Journal particulier du ſieur de Beaumarchais, intitulé : *Ma Correſpondance*, Journal qui s'imprime à Kelh, & que copient la plupart des Gazettes Allemandes, & preſque toutes les Gazettes Françoiſes-Etrangères, un article daté de Paris, & vraiſemblablement rédigé par le ſieur de Beaumarchais lui-même, où l'on annonçoit que le ſieur Kornmann, avec ſes libelles dégoûtans, n'avoit obtenu qu'un ſuccès éphémère, qu'il avoit perdu tous ſes partiſans, & que le ſieur de Beaumarchais n'avoit eu qu'à ſe montrer pour le réduire au ſilence.

D'après cette idée encore, les Auteurs des nouvelles à la main, qui diſtribuent de Paris

---

(1) Le ſieur Kornmann a rendu plainte contre le Courrier de l'Europe, & contre le Cenſeur & le Propriétaire de cette feuille. Il n'a été décerné, par M. le Lieutenant-Criminel, aucun décret ſur cette plainte, parce que calomnier le ſieur Kornmann ou moi, n'eſt pas même une faute légère, tandis que dire la vérité ſur le Prince de Naſſau & le ſieur de Beaumarchais, eſt un délit grave qui, comme vous le verrez dans peu, a dû néceſſairement expoſer ſes Auteurs aux formalités de la Juſtice les plus ſévères.

dans les Provinces, les évènemens vrais ou faux dont s'alimente, dans la Capitale, la curiofité publique, convinrent pour la plupart de prodiguer les éloges les plus exceffifs aux plus minces productions de mes adverfaires ; d'infulter ou de blâmer en toute occafion le fieur Kornmann, de jetter d'odieux foupçons fur les motifs qui avoient déterminé fon infurrection contre M. Lenoir & le fieur de Beaumarchais, & fur-tout de célébrer d'avance, à l'envi, le triomphe indubitable de ce dernier.

Au moyen de ce fyftême univerfel d'impofture, le fieur de Beaumarchais fe flattoit d'amortir, non plus à Paris fimplement, mais dans les Provinces & dans l'Europe entière, la fenfation trop inquiétante pour fon repos, que le tableau des malheurs du fieur Kornmann, & l'opinion qu'il avoit donnée de fon courage & de fon honnêteté, y avoient généralement produite.

Le troifième projet fut, quand il eut imaginé qu'à l'aide de tous les refforts qu'il avoit fait jouer, le Public avoit dû fe refroidir un peu fur le fieur Kornmann, & fa Caufe, de faire répandre des Mémoires par ceux des adverfaires du fieur Kornmann qui n'avoient point encore parlé, où on effaya de traveftir en fautes légères, en évènemens de nulle valeur, les attentats odieux & les abus d'autorité révoltans, dont j'avois publié l'hiftoire.

De là, le Mémoire de la Dame Kornmann, qu'à la recommandation d'un homme de la Cour, un de nos Beaux-Efprits, fameux par fa baffeffe & fa complaifance fervile pour les gens

en place, ne craignit pas de rédiger ; Mémoire, où l'on vit cette femme si coupable, mais qu'il faut plaindre encore, puisque ses erreurs, dans le principe, n'ont pas été son ouvrage, faire publiquement l'apologie de la vie licencieuse qu'elle avoit menée, insulter aux mœurs, en avouant ses désordres plutôt pour s'en glorifier que pour s'en repentir, & dans la circonstance la plus déchirante pour une épouse & pour une mère, substituer, en foulant aux pieds toutes les bienséances, le ton tranquille du persifflage & de l'ironie, au langage troublé de l'égarement & de la douleur.

De là encore, un Mémoire du sieur Daudet, en forme de Lettre à moi adressée, où, au lieu de repousser sérieusement l'accusation qui lui étoit intentée, ce personnage, d'une impudence égale à celle du sieur de Beaumarchais, se tourmentoit pour inventer des faits bien impertinens, bien ridicules contre le sieur Kornmann, & s'efforçoit d'exciter ainsi, dans l'ame de ses lecteurs, un peu de cette joie indécente & grossière qui est le partage accoutumé de la société corrompue dans laquelle il a passé sa vie.

Au moyen de ces différens Ecrits, le sieur de Beaumarchais croyoit avancer l'ouvrage qu'il avoit commencé dans les papiers Publics, & en ôtant à nos accusations toute leur force, & (s'il est permis de le dire) toute leur dignté, il se persuadoit qu'il viendroit facilement à bout de faire regarder comme une contestation puérile, une Cause que j'avois présentée malheureusement pour lui, sous un aspect aussi imposant que redoutable.

Le quatrième & dernier projet du ſieur de Beaumarchais, fut de bâtir une grande maiſon ſur le Boulevard, voiſin de la Porte Saint-Antoine; on n'imagine pas d'abord quel rapport peut exiſter entre la grande maiſon du ſieur de Beaumarchais & le procès du ſieur Kornmann; mais, n'eſt-il pas vrai que le meilleur moyen de n'être pas délaiſſé dans une circonſtance périlleuſe, c'eſt d'affecter une contenance tranquille? Or, le ſieur de Beaumarchais, en s'occupant de bâtir pour lui un vaſte édifice, au moment où il ſe trouvoit impliqué dans un procès où il y va des reſtes de ſa réputation, donnoit à penſer qu'il n'avoit aucune inquiétude ſur l'iſſue de ce procès. On l'entendoit dire qu'il étoit las des affaires, qu'il étoit tems pour lui d'exiſter en repos, qu'il ſongeoit ſérieuſement à ſe retirer ſur le Boulevard, pour y vivre ignoré & tout-à-fait en Philoſophe, qu'il lui tardoit de voir achever ſa maiſon, qu'il appeloit, avec un air de rêverie douce: *Le Tombeau du Bon-homme*, afin de s'y livrer dans la ſociété de ſon épouſe, *qu'il aimoit uniquement*, & d'une vingtaine d'amis qu'il ſe réſervoit pour ſe diſtraire, à quelques occupations innocentes qui puſſent faire le charme de ſes derniers jours. Et de tout ceci, j'ai vu d'honnêtes Pariſiens inférer qu'il n'étoit cependant pas vraiſemblable qu'un homme qui faiſoit bâtir une ſi grande maiſon, & qui avoit formé le ſage deſſein de ſe retirer du monde ſur le Boulevard, fût coupable de tous les excès dont on l'accuſoit, & conclure, avec une ſagacité infinie, qu'il falloit que ſes ennemis fuſſent bien

méchans pour ne pas appercevoir, dans une conduite si morale, des preuves certaines de son innocence.

Au moyen de sa grande maison, le sieur de Beaumarchais se donnoit donc un air de sécurité propre à en imposer à la multitude, & faisant avec son Architecte, ce qu'il n'avoit pu faire avec sa plume, il ne doutoit pas qu'il ne parvînt, à l'aide de celui-ci, à se procurer autant de partisans que ses Ecrits lui en avoient fait perdre.

VOILA les quatre projets du sieur de Beaumarchais.

Aucun encore ne réussit.

SES Emissaires ne firent pas la sensation qu'il avoit attendue. On ne crut point aux nouvelles pièces justificatives qu'il avoit découvertes, à l'Ecrit si victorieux qu'il promettoit de rédiger. Malgré les impostures du sieur Morande, & des Gazetiers de toute espèce, qui l'imitoient dans ses calomnies, mes Mémoires, réimprimés au nombre de plus de cent mille exemplaires, tinrent la France & la plupart des Nations étrangères attentives aux moindres incidens de ce procès célèbre ; l'Ecrit de la dame Kornmann n'excita que l'indignation publique, & je la forçai de le désavouer, en annonçant que j'allois y répondre. L'Ecrit du sieur Daudet, qui parut plus tard, fut à peine remarqué, & je le forçai pareillement de le désavouer, en annonçant aussi que j'allois y répondre. Quant à la maison du Boulevard Saint-Antoine, le préjugé qu'elle produisit en faveur du sieur de Beaumarchais, ne s'étendit pas, pour

l'honneur de la Capitale, à beaucoup de têtes; & je crois qu'on imagine ſans peine que les raiſonnemens ſubtils dont elle fut l'occaſion, ne me parurent pas bien redoutables.

CEPENDANT, tandis que le ſieur de Beaumarchais s'épuiſoit ainſi en combinaiſons malheureuſes, je ne demeurois pas tout-à-fait dans l'inaction.

Attentif à l'obſerver juſque dans ſes moindres démarches, j'avois compris dès le principe que, tant que l'affaire du ſieur Kornmann demeureroit à la merci de M. le Procureur du Roi & de M. le Lieutenant-Criminel, j'aurois toujours, de ſa part, quelque nouvelle manœuvre à déconcerter, quelque intrigue plus ou moins dangereuſe à combattre.

Il me parut donc que je n'avois rien de mieux à faire que de me procurer des Juges d'une impartialité plus ſévère que ces deux Magiſtrats, &, qu'en conſéquence, je devois me hâter de ſaiſir le Parlement, par la voie la plus courte, de la connoiſſance de toutes les procédures auxquelles le développement de la conteſtation avoit donné lieu.

D'après ce plan, je déterminai le ſieur Kornmann à interjetter trois appels.

IL étoit prouvé, tant par la procédure, que par les Écrits du ſieur de Beaumarchais, qu'il étoit, non-ſeulement complice de la ſéduction du ſieur Daudet, mais qu'il avoit diffamé, de la manière la plus horrible, le ſieur Kornmann. Sur la procédure & ſur ſes propres Écrits, le ſieur de Beaumarchais devoit donc être décrété comme les autres accuſés. Or, M. le

Lieutenant-Criminel, qui avoit lancé un *décret de prise-de-corps* contre le sieur Daudet, bien moins coupable, à mon avis, que le sieur de Beaumarchais, n'avoit pas même décrété celui-ci *d'assigné pour être ouï*. Appel, en conséquence, de la part du sieur Kornmann, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel en ce que décrétant de prise-de-corps le sieur Daudet, il n'avoit pas décrété, au moins d'une manière quelconque, le sieur de Beaumarchais.

Il étoit prouvé que la plainte du sieur de Beaumarchais, contre le sieur Kornmann & contre moi, dont j'ai parlé en commençant, étoit postérieure à la plainte que le sieur Kornmann avoit spécialement rendue contre lui, & que, sous ce point de vue, ne tendant qu'à faire diversion à l'affaire principale, elle ne pouvoit être accueillie. Or, M. le Lieutenant-Criminel avoit rendu sur cette plainte, une Ordonnance portant permission au sieur de Beaumarchais, d'informer. Appel, en conséquence, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel en ce que, contre tous les principes de l'ordre judiciaire, il avoit statué sur une plainte irrégulière, &, attendu les circonstances où elle avoit été rendue, absolument récriminatoire.

Il étoit prouvé que le sieur de Beaumarchais avoit tronqué de toutes les manières, la correspondance du sieur Kornmann avec le sieur Daudet, & qu'il en avoit singulièrement abusé dans son Mémoire. Or, cette correspondance, d'après les premières maximes du bon-sens & du droit naturel, ne pouvoit pas ne point devenir une pièce commune entre le sieur

Kornmann & le ſieur de Beaumarchais ; car le ſieur de Beaumarchais s'en étant prévalu à toutes les pages de ſon Ecrit, il falloit bien de toute néceſſité que le ſieur Kornmann en prît connoiſſance pour ſe défendre ; & cependant M. le Lieutenant-Criminel avoit rendu une Ordonnance portant *défenſe* de la *communiquer* au ſieur Kornmann. Appel, en conſéquence, de l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel, en ce que, contre les premières maximes du droit naturel & du bon-ſens, il avoit empêché le ſieur Kornmann, publiquement inculpé par le ſieur de Beaumarchais, de prendre connoiſſance des pièces ſur leſquelles on l'inculpoit, & dont l'examen étoit indiſpenſable pour ſa juſtification (1).

Je n'ai pas beſoin de démontrer, je crois, que le Parlement ne pouvoit ſtatuer ſur ces trois appels, ſans prendre connoiſſance de toute l'affaire. Alors, il arrivoit néceſſairement de deux choſes l'une, ou, qu'après avoir examiné toutes les procédures, il jugeroit l'affaire à-peu-près aſſez inſtruite, pour la retenir & la décider ſans de plus longs délais, ou, que, s'il ne la trouvoit pas ſuffiſamment inſtruite, remarquant la complaiſance un peu trop viſible de M. le Lieutenant-Criminel & de M. le Procureur du Roi pour les adverſaires du ſieur Kornmann, il la renverroit pardevant d'autres Juges pour en faire continuer l'inſtruction.

Or, dans ces deux cas, la poſition du ſieur

(1) Je reviendrai ſur cette Correſpondance, quand, enfin, il me ſera permis de la voir. On l'a ſouſtraite avec trop de ſoin à notre inſpection, pour que je ne ſois pas convaincu qu'elle ſuffit ſeule pour opérer la condamnation du ſieur de Beaumarchais.

de Beaumarchais devenoit aſſez difficile. Je le privois des deux Magiſtrats qui l'avoient, juſque-là, ſi utilement ſervi, &, le réduiſant à ſes propres forces, je l'engageois dans un combat ſérieux, que, malgré ſes fuites & ſes détours, il ne lui devenoit plus poſſible d'éviter.

En une circonſtance ſi perilleuſe, ſon génie, fertile en inventions gauches, mais méchantes, ne l'abandonna pas : il trouva qu'il n'y auroit encore rien de déſeſpéré pour ſa cauſe, s'il pouvoit parvenir à m'écarter de l'arêne dans laquelle je voulois le contraindre à deſcendre, & croyant appercevoir dans deux phraſes que je m'étois permiſes en écrivant contre lui & contre M. Lenoir, une occaſion propre à me faire courir un danger perſonnel, ſi je continuois à m'occuper du ſieur Kornmann, il imagina que la vue de ce danger m'effrayeroit aſſez pour me déterminer à renoncer, ſans retour, à la tâche ſi noble que je m'étois impoſée.

On ſe rappellera, ſans doute, que le ſieur de Beaumarchais, dans le Mémoire qu'il a publié pour ſa juſtification, citoit à tout propos le Prince de Naſſau, qu'il le repréſentoit comme s'étant occupé de concert avec lui, de ſouſtraire la dame Kornmann à l'inſpection de ſon époux, &, qu'entr'autres choſes, il aſſuroit que ce n'étoit qu'à la prière de ce Prince, & de quelques perſonnes raſſemblées chez lui, un jour que lui, ſieur de Beaumarchais, s'y trouvoit à dîner, qu'il s'étoit chargé des intérêts de la dame Kornmann.

On ſe rappellera, ſans doute auſſi, que M. Lenoir, dans ſa *foible apologie*, citoit pareillement, à l'exemple du ſieur de Beaumarchais, le Prince

de Naſſau, & ſur-tout la Princeſſe de Naſſau; qu'il diſoit que la Princeſſe de Naſſau avoit envoyé pluſieurs Mémoires à Verſailles pour obtenir la liberté de la dame Kornmann, & que, diſſimulant avec prudence les liaiſons habituelles du Prince & de la Princeſſe de Naſſau, avec le ſieur Daudet, l'agent très-connu de toutes leurs affaires, il s'efforçoit de perſuader qu'en accueillant leurs ſollicitations, il n'avoit cru favoriſer en aucune manière le projet ſcandaleux de rapprocher la dame Kornmann de ſon ſéducteur.

Dans le Mémoire du ſieur Kornmann, en réponſe à celui du ſieur de Beaumarchais, on liſoit ce paragraphe : « Quels que puſſent être mes torts » avec la dame de Kornmann, je le demande, » quel étoit le titre du ſieur de Beaumarchais » pour s'interpoſer entre l'autorité & moi, & la » ſouſtraire, ſoit à l'inſpection de ſa famille, » ſoit à ma propre inſpection? Les parens de la » dame Kornmann aſſemblés, l'avoient-ils char- » gé de ſa défenſe? Au nom de qui parloit-il? » Et la miſſion qui lui étoit donnée chez le Prince » de Naſſau, par quelques hommes corrompus, » & quelques femmes ſans pudeur, ſuffiſoit-elle » pour le déterminer à jouer le rôle odieux que « je lui reproche aujourd'hui » ?

Dans le Mémoire du ſieur Kornmann en réponſe à M. Lenoir, on liſoit ce paragraphe : « M. Le- » noir convient lui-même qu'il n'a pas ignor- « que Madame la Princeſſe de Naſſau ſolli citoité » comme le ſieur de Beaumarchais, la liberté d » la dame Kornmann. Or, M. Lenoir ſait très, » bien que Madame la princeſſe de Naſſau avoie » des liaiſons intimes avec le ſieur Daudet, & i-

» ne voudroit pas ſans doute que je révélaſſe ici
» tout ce qu'il m'a dit de ces relations. Donc M.
» Lenoir, en laiſſant agir Madame la Princeſſe
« de Naſſau, n'a fait autre choſe que favoriſer le
» ſieur Daudet, & procurer à mon épouſe les
» moyens de ſe rapprocher de ſon ſéducteur ».

Or, qu'imagine le ſieur de Beaumarchais ? il extrait du premier paragraphe, cette phraſe: « la miſſion qui lui étoit donnée chez le Prince » de Naſſau, par quelques hommes corrompus » & quelques femmes ſans pudeur, ſuffiſoit-elle » pour le déterminer à jouer le rôle odieux que » je lui reproche aujourd'hui » ? Il extrait du ſecond paragraphe cette autre phraſe : « M. Lenoir » ſait très-bien que Madame la Princeſſe de » Naſſau avoit des relations intimes avec le ſieur » Daudet, & il ne voudroit pas ſans doute que » je révélaſſe ici tout ce qu'il m'a dit de ces relations ». Et avec ces deux phraſes, le voilà qui ſe perſuade qu'il a trouvé tout ce qui eſt néceſſaire pour m'effrayer & me réduire ainſi tout-à-fait au ſilence.

En conſéquence, (il importe de le ſuivre ici, avec quelque attention, dans ſes combinaiſons nouvelles) d'abord, on m'apprend que mes deux Mémoires en réponſe à ceux de M. Lenoir & du ſieur de Beaumarchais, ont été envoyés au Prince de Naſſau, lequel étoit alors en Crimée ; que les deux phraſes ci-deſſus tranſcrites l'ont tranſporté de colère ; qu'il a juré de ſe venger ; qu'il arrive dans le deſſein de me faire repentir de l'audace avec laquelle j'ai parlé de lui ; que ma vie n'eſt pas en ſûreté, & que je n'ai rien de mieux à faire que de m'éloigner.

Je réponds avec beaucoup de tranquillité, que je trouve que le prince de Naſſau fait un grand voyage pour bien peu de choſe ; que j'aurois pu m'exprimer ſur ſon compte d'une manière tout autrement ſévère que je ne me le ſuis permis; que s'il étoit bien conſeillé, il me ſauroit gré de ma modération ; que s'il étoit mal conſeillé, il pouvoit tenter toute eſpèce de voie pour me faire porter la peine de ce qu'on appelloit mon audace ; mais, que tout ce qu'il eſſayeroit, ou tout ce qu'il oſeroit, ne m'inſpireroit jamais aucun effroi : que j'étois au-deſſus de la crainte, ſur-tout quand je rempliſſois mon devoir, & qu'il n'y avoit pas, certes, de devoir plus noble, plus digne d'une ame élevée, que celui que j'étois occupé de remplir.

ENSUITE, & à quelques jours de là, on m'avertit que le Prince de Naſſau eſt en effet arrivé ; que ſon premier ſoin a été de ſe rendre chez les Miniſtres; qu'il s'y eſt plaint avec amertume de l'outrage que je lui ai fait : qu'il ſe forme ſur ma tête un orage épouvantable, &, qu'encore une fois, il étoit de la prudence que je m'éloignaſſe.

Je réponds, toujours avec beaucoup de tranquillité, que j'attends l'orage, que j'en ai conjuré de plus terribles ; qu'au ſurplus, quoi qu'il puiſſe m'arriver, je trouverai dans mon ame autant de réſignation pour ſupporter le mal qui me ſera fait, que j'y ai trouvé de courage pour pourſuivre le bien que je voulois faire. J'ajoute que je ne crois pas que le Prince de Naſſau ait ſollicité, comme on l'aſſure, l'autorité contre moi ; que lorſque j'ai commencé ma pénible tâche, je n'ai imploré, ni ſollicité l'autorité de perſonne : que, depuis,

pour me soustraire aux dangers de toute espèce qu'on a voulu me faire courir, on ne m'a pas vu fatiguer les Ministres de mes réclamations ou de mes plaintes ; que seul, avec ma conscience & mon devoir, j'ai attaqué, sans balancer, la troupe d'hommes la plus dangereuse qui existe aujourd'hui, soit par ses liaisons puissantes, soit par la longue habitude qu'elle a du crime & des moyens de se garantir de l'atteinte des Loix ; qu'en ceci, du moins, le Prince de Nassau doit m'imiter, & qu'il me reste de lui une opinion assez avantageuse, malgré le rôle qu'il a joué dans l'affaire du sieur Kornmann, pour être persuadé que les démarches, selon moi, bien odieuses qn'on lui prête, ne sont pas véritables.

Enfin, & quand on s'apperçoit que les tournures effrayantes ne réussissent pas, je vois venir à moi quelques personnes qui entreprennent de me persuader qu'il seroit fâcheux cependant que je fusse obligé de songer à ma propre défense, dans une affaire qui m'est absolument étrangère ; qu'il est des démarches qui, sans me compromettre, peuvent m'éviter les désagrémens auxquels il n'est que trop probable que je vais être exposé, & que si je veux me donner quelques soins, peut-être il me sera facile d'empêcher l'éclat dont on me menace.

Je ne sais si je me trompe ; mais il me parut que, dans cette circonstance, on ne cherchoit qu'à m'entraîner dans quelque démarche équivoque, (car j'espère qu'on n'attendoit pas de moi une lâcheté), & qu'on se seroit ensuite prévalu de cette démarche, pour dire qu'on étoit enfin venu à bout de me faire connoître la crainte, & m'enlever

ainſi , en un moment, l'eſtime publique que je croyois avoir méritée.

Quoi qu'il en ſoit, toujours également tranquille, je répliquai que je ne faiſois la guerre que lorſque je ne pouvois m'en diſpenſer ; qu'il étoit poſſible que le Prince de Naſſau , dans tout ce qu'il avoit fait , relativement au ſieur Kornmann , eût moins agi d'après ſa volonté propre que d'après des ſuggeſtions perfides , dont il ne connoiſſoit pas la noirceur ; que je ne trouvois point extraordinaire qu'il eût des liaiſons avec le ſieur de Beaumarchais; qu'on pouvoit ſans honte aujourd'hui chercher à ſe diſtraire du ton réellement un peu monotone de la bonne compagnie, en vivant par fois dans la mauvaiſe ; qu'il étoit donc tout ſimple qu'il eût fréquenté, comme tant d'autres, cet homme mal famé , ſi l'on veut , mais au dire de bien des gens , d'un goût, il eſt vrai , peu difficile , tout auſſi amuſant par ſes plaiſanteries *parlées*, qu'il l'eſt peu par ſes plaiſanteries *écrites* ; qu'il pouvoit donc y avoir un moyen de faire regarder la conduite du Prince de Naſſau , dans l'affaire du ſieur Kornmann, comme l'effet d'une complaiſance un peu trop grande pour le ſieur de Beaumarchais, comme une ſuite de l'uſage où ſont certaines perſonnes de tout accorder , ſans beaucoup d'examen , à l'homme chez lequel elles ont l'habitude de ſe mettre tout-à-fait à leur aiſe ; que ſi ce moyen m'étoit fourni , que ſi le Prince de Naſſau diſoit ſeulement qu'il avoit été trompé, je m'empreſſerois dans mes premiers Écrits , à expliquer les phraſes qui l'avoient affligé, d'une manière qui pût le ſatisfaire ; mais , que ce n'étoit qu'à ce prix que je pouvois promettre une telle

explication, & qu'on ne devoit pas s'attendre que je m'abaiſſaſſe au point d'excuſer une faute trop réelle, avant qu'on m'eût mis dans le cas de le faire avec la nobleſſe qui convenoit à mon caractère.

J'ÉTOIS, comme on voit, très-raiſonnable; mais ce n'étoit pas de la raiſon qu'on me demandoit, c'étoit ou de la crainte, ou une fauſſe démarche.

Or, malheureuſement, rien de tout cela n'étoit poſſible.

QUE faire donc ?

APRÈS bien des combinaiſons, on trouve qu'il ne reſte plus d'autre parti à prendre que de m'intenter, avec mes deux phraſes, un procès très-ſérieux. D'après cette idée, le Prince de Naſſau rend plainte en diffamation contre le ſieur Kornmann, & ſur-tout contre moi; & afin que rien n'y manque, le fameux Commiſſaire Chénon eſt choiſi pour recevoir la plainte, & entendre les dépoſitions des témoins.

ICI, certainement, on eſpéroit deux choſes: ou que, me voyant enfin l'objet d'une perſécution ouverte de la part des ennemis du ſieur Kornmann, j'y penſerois, comme on dit, à deux fois; & que, pour me tirer d'embarras, j'entraînerois peut-être le ſieur Kornmann, par la conſidération de mon intérêt perſonnel, à quelque ſyſtême de pacification déshonorant pour lui : ou que, vivement irrité de me trouver compromis dans une affaire à laquelle je n'avois pris part, que déterminé par tous les ſentimens de juſtice & d'humanité qui peuvent émouvoir une ame honnête, je me livrerois,

en écrivant encore quelques Mémoires, aux mouvemens si naturels d'indignation qui devoient m'agiter.

Dans le premier cas, on obtenoit ce qu'on desiroit le plus.

Dans le second cas, comme on savoit que je n'ignorois point que beaucoup de personnages importans soutenoient en secret mes adversaires, on se flattoit que nommant, par la nécessité de mon sujet, quelques-uns de ces personnages, je pourrois encore écrire quelques phrases, avec lesquelles on me feroit encore quelques procès. Ainsi de procès en phrases, & de phrases en procès, on éloignoit le Jugement de la Cause du sieur Kornmann, & comptant sur ma vivacité naturelle, on espéroit me donner tant de dégoûts, me dérouter de tant de manières, qu'enfin, on m'empêcheroit d'y songer.

Il faut le dire ici : j'ai toujours eu la cruelle habitude, quand on imagine que je vais faire une chose, d'en faire précisément une autre.

La plainte du Prince de Nassau, qui devoit tant m'irriter, n'excita pas en moi le plus léger trouble. Si-tôt que j'en fus informé, je pris le parti d'attendre avec beaucoup de patience qu'elle me fût légalement connue par quelque décret, par exemple, ou quelque Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel, décidé à ne m'en occuper qu'alors, & songeant, à l'exemple du sieur Kornmann, à interjetter, à la première occasion, appel au Parlement, de tout ce que M. le Lieutenant-Criminel trouveroit bon de statuer contre moi, pour servir, suivant sa coutume, la passion de mes adversaires.

D'ailleurs, eſtimant cette plainte ce qu'elle valoit, & devinant à merveille qu'elle n'étoit qu'un incident imaginé par le ſieur de Beaumarchais, pour ſe faire perdre de vue, au milieu des embarras qu'il comptoit me ſuſciter, je me déterminai à reſſerrer mon Drame autant qu'il deſiroit que je l'étendiſſe; & le trouvant déja ſuffiſamment chargé d'épiſodes, je me promis bien, quoi qu'il fît, de ne pas le compliquer davantage, par l'introduction de quelque perſonnage nouveau.

Ainſi, la ſcène ſe trouvant libre de tout Acteur qui n'y étoit pas abſolument néceſſaire, & mes regards ne ſe fixant pas ſur une trop grande quantité d'objets à la fois, je pouvois toujours ſuivre de l'œil les mouvemens irréguliers de l'eſpèce de *Scapin-Tartuffe* que j'avois en tête, & malgré leur preſteſſe & leur variété, il me devenoit facile de le ramener ſans ceſſe au rôle d'Acteur principal, qu'il avoit tant de répugnance à remplir.

Mon plan arrangé de cette manière, je demeurai parfaitement tranquille.

Deux mois ſe paſſent environ, pendant leſquels je n'entends pas parler de la plainte.

Enfin, les Féries du Palais arrivent.

Alors, tous mes adverſaires reſtant dans le ſilence, aucun, du moins comme on l'a vu, n'ayant oſé férieuſement me répondre, je crus pouvoir, ſans inconvénient, me rendre dans ma famille, afin de m'y occuper de ma ſanté, preſqu'entièrement détruite.

Vous obſerverez qu'à cette époque, le Parlement ſiégeoit à Troyes; que l'exercice de la

Juſtice étoit à-peu-près ſuſpendu dans la Capitale; qu'au milieu du deuil public qu'occaſionoit la translation du Parlement, aucun Avocat, aucun Procureur ne vouloit ſe permettre l'acte judiciaire le plus indifférent, & que, par une fermeté très-honorable pour eux, ils attendoient tous le rétabliſſement des Magiſtrats ſupérieurs dans le lieu accoutumé de leurs fonctions, pour reprendre le cours de leurs occupations ordinaires.

Vous obſerverez de plus que le ſieur de Beaumarchais, qui a toujours veillé d'une manière très-particulière à ma ſûreté, & qui ne m'a jamais laiſſé manquer d'eſpions, étoit parfaitement inſtruit de mon départ, que je ne diſſimulois d'ailleurs à perſonne; que je ſuis parti, non pas de nuit, mais de jour; non pas ſous un nom emprunté, mais ſous le mien; non pas caché dans une voiture publique, mais dans ma voiture, vue pendant pluſieurs jours chez le ſieur Kornmann.

Or, maintenant, écoutez.

Je pars le 11 Septembre.

Le 14, au ſoir, un Huiſſier porte deux exploits chez le ſieur Kornmann, tous les deux contenant une Ordonnance de M. le Lieutenant-Criminel qui, nous décrétant l'un & l'autre d'ajournement perſonnel, nous enjoint de comparoître pardevant lui pour être interrogés ſur les faits à notre charge dans la plainte du Prince de Naſſau, avec menace, ſi nous ne comparoiſſons pas dans trois jours, de convertir, au bout de ce terme, le décret d'ajournement perſonnel en décret de priſe-de-corps.

J'ai besoin de faire appercevoir ici toute la noirceur de cette manœuvre.

J'avois annoncé, en quittant Paris, que je me rendrois directement à Lyon, lieu de ma naissance, & mon domicile ordinaire; que je n'y séjournerois qu'une demi-journée; que de-là, j'irois à Marseille, où je demeurerois six semaines, & que de Marseille je reviendrois à Lyon, où je résiderois un mois environ, avant que de retourner à Paris. Ma marche étoit aussi connue que mon voyage.

D'après cette marche, j'avois recommandé qu'on ne m'écrivît qu'à Marseille; le sieur Kornmann ne pouvoit donc me donner que dans cette dernière ville, la nouvelle du décret porté contre moi. Or, la poste pour Marseille, ne part que les mardis, jeudis & samedis, & le 14 septembre, jour où l'on avoit eu connoissance des exploits, étant un vendredi, le sieur Kornmann se trouvoit forcé d'attendre au lendemain pour m'instruire du danger que je courois.

Voilà donc à-peu-près deux jours de perdus.

De plus, les Couriers emploient six jours pour se rendre de Paris à Marseille, &, en supposant que je fusse parti de Marseille à l'instant où j'aurois reçu les dépêches du sieur Kornmann, il m'auroit encore fallu au moins six jours pour retourner à Paris.

Ce n'étoit donc guères qu'au bout de quatorze jours environ, que je pouvois arriver pour me défendre.

Il m'étoit donc d'une impossibilité physique de

de comparoître dans le délai de trois jours qui m'étoit fixé.

En cette extrêmité, le ſieur Kornmann, de l'avis de ſes Conſeils, ſe préſente au Greffe criminel du Châtelet.

Là, il déclare que nous ſommes appellans de la plainte, de la permiſſion d'informer, & de toute la procédure inſtruite contre nous à la requête du Prince de Naſſau; que nous nous réſervons de faire valoir les moyens de notre appel, lorſque des circonſtances heureuſes auront rappellé le Parlement aux fonctions de ſon miniſtère dans la Capitale, & attendu l'impoſſibilité où nous ſommes de réclamer dans le moment ſa juſtice, il proteſte, tant en ſon nom qu'au mien, de nullité & d'irrégularité de tout ce qui ſeroit fait au préjudice de ſa Déclaration; de plus, il ajoute, à mon égard, qu'étant parti depuis peu de jours pour Marſeille, il eſt impoſſible que je comparoiſſe dans les trois jours indiqués, & qu'il eſt néceſſaire de m'accorder les délais preſcrits par l'Ordonnance, pour les perſonnes abſentes.

L'APPEL parmi nous, comme on ſait, ne ſuſpend pas, en matière criminelle, le cours d'une procédure, à moins que le Parlement ne défende, par un arrêt, de paſſer outre.

Mais, dans le court eſpace de trois jours qui nous étoit fixé, le ſieur Kornmann n'avoit pas le temps de ſe pourvoir au Parlement, ſéant à Troyes, pour obtenir de telles défenſes.

Malgré ſon appel & ſa proteſtation, il étoit donc toujours obligé, lui, ſe trouvant à Pa-

ris, de ſe préſenter, avant les trois jours expirés, pardevant M. le Lieutenant-Criminel, pour ſubir ſon interrogatoire.

En conſéquence, le même jour de ſa déclaration, il ſe rend chez ce Magiſtrat, & lui fait demander le moment où il lui plaira de l'interroger.

M. le Lieutenant-Criminel répond qu'il donnera ſon jour & ſon heure; puis le ſieur Kornmann apprend que, quoiqu'on ait allégué de ma part l'impoſſibilité phyſique où je ſuis de me trouver à Paris dans le délai qui m'eſt fixé, on veut cependant que je me préſente avec lui, avant l'expiration de ce délai, & qu'autrement, on eſt décidé à me *décréter de priſe-de-corps*.

Le ſieur Kornmann, indigné de tant d'injuſtice, ſe rend à Verſailles pour en porter ſes plaintes à M. le Garde-des-Sceaux, ſeul recours qu'il pût avoir dans l'abſence des Magiſtrats ſupérieurs.

Se reſſouvenant qu'il a été accueilli de M. le Garde-des-Sceaux avec bonté, lorſque, quelques mois auparavant, il eſt venu s'informer auprès de lui, comme on l'a vu plus haut, s'il m'étoit défendu d'écrire, il demande avec inſtance à le voir.

On lui dit que M. le Garde-des-Sceaux eſt trop occupé des affaires publiques, pour qu'il puiſſe en eſpérer un moment d'audience.

Il ſe décide alors à lui écrire une longue lettre, dans laquelle, après avoir développé avec toute l'énergie d'une ame révoltée, le complot déteſtable qu'ont formé ſes Ennemis

pour me priver de ma liberté, il le supplie de vouloir bien interposer l'autorité de son ministère, afin que M. le Lieutenant-Criminel m'accorde au moins des délais suffisans pour me rendre à Paris.

Le sieur Kornmann croyoit qu'on se ressouvenoit encore, à Versailles, de la générosité courageuse avec laquelle, en le défendant, j'avois attaqué des hommes jusqu'alors réputés formidables, & que, par pudeur seulement, quand ce ne seroit pas par un sentiment naturel d'équité, on viendroit à mon secours, dans une circonstance où l'on ne pouvoit me laisser opprimer sans une véritable honte.

Le sieur Kornmann se trompa. Les circonstances avoient absolument changé; les hommes que j'avois attaqués avec tant d'énergie, avoient repris un peu de crédit dans ce pays de corruption & d'intrigue, & il se trouva qu'il étoit de la prudence que M. le Garde-des-Sceaux ne fît aucune réponse.

Le sieur Kornmann retourne donc sans réponse à Paris.

A son retour, & le 20 du même mois de septembre, M. le Lieutenant-Criminel lui assigne une heure, pour comparoître par-devant lui.

Le sieur Kornmann arrive à l'heure indiquée.

M. le Lieutenant-Criminel, dans cette séance remarquable, prend avec lui deux tons différens: le ton de Juge & le ton d'ami.

Comme Juge, M. le Lieutenant-Criminel lui demande s'il avoue les Mémoires qui ont paru sous son nom, notamment ceux où il est parlé du Prince de Nassau, & pourquoi il

les a répandus dans le Public avec tant de profusion ?

Le sieur Kornmann répond qu'il les avoue, & qu'il se fait gloire de les avouer ; que le Prince de Nassau, dans ces Mémoires, n'est pas traité d'une manière aussi sévère qu'il le mérite ; que si ce Prince eût été en France à l'époque où son affaire, à éclaté il auroit nommément rendu plainte contre lui, comme contre un des principaux auteurs de son infortune ; qu'il ne l'a épargné jusqu'au moment où il parle, que parce qu'il a regardé comme une espèce de lâcheté de le poursuivre pendant qu'il étoit absent ; mais, qu'après la manière odieuse dont il vient de se conduire, il n'a plus de ménagemens à garder, & qu'il est décidé à ne pas l'épargner davantage ; quant à la profusion avec laquelle on lui reproche d'avoir distribué ses Mémoires, le sieur Kornmann ajoute, qu'ayant affaire à des hommes puissans, il avoit pensé qu'il devoit les accabler de tout le poids de l'opinion publique, & que, pour former cette opinion redoutable, il avoit trouvé qu'il n'avoit rien de mieux à faire que de manifester & de répandre le plus qu'il étoit possible, les preuves de leurs crimes.

Comme ami, M. le Lieutenant-Criminel veut appaiser le sieur Kornmann ; il lui représente qu'il vit en 1787 ; que tout ce dont il se plaint est autorisé par l'usage, par l'exemple des personnages les plus distingués par leur naissance ou leur rang ; que s'il étoit à sa place, il garderoit le silence ; qu'il s'étoit mal-à-propos laissé séduire par l'amour-propre d'un Auteur, (c'é-

toit de moi qu'on parloit), dont la tête exaltée l'entraîneroit infailliblement dans des démarches qui finiroient par le perdre ; qu'il falloit renoncer à la métaphysique de cet Auteur, (il vouloit dire à ma morale :) que M. Lenoir, le Prince de Nassau, le sieur de Beaumarchais étoient très-protégés, & que, quand on avoit le malheur d'avoir en tête des Adversaires puissans, il étoit de la sagesse de se résigner au mal qu'ils vouloient nous faire (1).

Le sieur Kornmann répond qu'il est étonné de trouver dans la bouche d'un Magistrat un langage si peu digne de la sévérité de son ministère ; qu'il parle, lui, le langage des mœurs, de la liberté lâchement outragée ; des premières & des plus saintes loix de la nature, scandaleusement méconnues ; que l'autorité, le crédit, la puissance, dans la position où il est, & quand on lui a tout ôté, ne sont plus que de vains noms, peu propres à lui inspirer de l'effroi, qu'il s'honore d'avoir adopté la métaphysique de son Défenseur, ou plutôt sa morale si douce, si simple & si vraie ; qu'au surplus le combat qu'il livre à ses adversaires, est *un combat à*

---

(1) Il paroît que le crédit des adversaires du sieur Kornmann faisoit une forte impression sur l'esprit de M. le Lieutenant-Criminel. Tout le monde connoît en Angleterre le fameux mot de *Lord Mansfield*, chef de la Cour du Banc du Roi, lors du Jugement du Procès en adultère de Lady Grosvenor, avec le Duc de Glocester, frere du Roi : « *Messieurs*, dit-il aux Jurés, vous avez à » prononcer entre le *frere du Roi*, & *Milord* Grosvenor : que la » qualité de l'une des Parties ne vous en impose pas ; jugez entre » le Prince & le Lord, comme vous jugeriez entre A & B ». Et le frere du Roi fut condamné à vingt mille Guinées de dommages & intérêts. Il y a loin de *Lord Mansfield* à M. le Lieutenant-Criminel.

mort, & que, juſqu'à ce qu'il ait obtenu la juſtice éclatante qu'il réclame, il ne ceſſera de les pourſuivre, quelque danger qu'on veuille lui faire courir.

M. le Lieutenant-Criminel reprend alors ſa phyſionomie de Juge, & venant à ce qui me concerne, il lui déclare qu'il ſait que je ſuis à Paris, que je me cache, qu'il en eſt poſitivement inſtruit par le Prince de Naſſau & le ſieur de Beaumarchais, & que le lendemain, puiſque je ne me ſuis pas préſenté, il *me décrétera de priſe-de-corps.*

On voit que c'étoit un vrai beſoin pour M. le Lieutenant-Criminel que de me décréter de priſe-de-corps.

Le ſieur Kornmann, au plus haut période d'étonnement & d'indignation, affirme ſur ſon honneur que je ſuis dans ma famille, ne ſoupçonnant à coup sûr en aucune façon, la maniere dont on me traite à Paris, attendu que, dans l'état de délabrement où eſt ma ſanté, il n'a pas encore cru devoir m'en inſtruire; il ajoute qu'il eſt bien étrange qu'on oſe me ſoupçonner d'une lâcheté, après les preuves ſi publiques que j'ai données, de mon caractère & de mon courage; qu'il eſt bien odieux qu'on veuille, ſur le témoignage de deux hommes intéreſſés à ma perte, & de deux hommes ſurtout tels que le Prince de Naſſau & le ſieur de Beaumarchais, conſommer à mon égard une iniquité ſans exemple; & puis, comme il avoit peine à contenir les mouvements dont il étoit agité, il s'exprime, ſur le Prince de Naſſau & ſur le ſieur de Beaumarchais avec une vérité ſi

févère, que M. le Lieutenant-Criminel, fentant qu'il ne gagneroit rien à l'interroger davantage, prend le parti de lever la féance, mais toujours en annonçant qu'il *me décrétera de prife-de-corps.*

En quittant M. le Lieutenant-Criminel, le fieur Kornmann, qui redoute toujours ce malheureux décret, va trouver Me. Brazon, fon Procureur : il lui expofe tout ce qu'il vient d'entendre. Me. Brazon, après une courte délibération, prend le parti de fe préfenter au Greffe, comme mon Procureur fondé : & là, il protefte de nouveau contre tout ce qui fera ordonné au préjudice de la déclaration, qu'il réitère, que je fuis abfent, & de la demande qu'il fait, une feconde fois, en mon nom, de délais fuffifans pour me préfenter (1).

Ce n'eft pas tout. Tandis que le fieur de Beaumarchais déterminoit le Prince de Naffau à nous pourfuivre ainfi avec tant de vivacité, il trouva qu'il pouvoit auffi, de fon côté, nous faire quelque mal.

Six mois à-peu-près s'étoient écoulés depuis qu'il avoit annoncé au Public, dans fa feuille mémorable, qu'il avoit rendu plainte contre nous. Pendant ces fix mois nous n'avions pas entendu parler de fa plainte, & comme je lui

(1) Je ne puis me refufer à la fatisfaction de dire ici combien, dans cette circonftance, & dans tout le cours de l'affaire du fieur Kornmann, Me. Brazon a montré de zele, de dévouement & d'intelligence. On honore fa profeffion, & on mérite l'eftime de tous les gens de bien, quand on l'exerce avec le défintéreffement, la fermété, & la nobleffe dont Me. Brazon a déja donné plus d'une preuve en d'autres occafions.

avois montré tout en débutant qu'elle étoit absurde, comme de plus, nous en avions interjetté appel, je m'étois persuadé qu'il ne s'étoit pas occupé de la suivre.

J'avois tort. Le 19 Septembre, veille du jour où vous venez de voir que le sieur Kornmann a prêté ses réponses chez M. le Lieutenant-Criminel, sur la plainte du Prince de Nassau, un Huissier porte au domicile du sieur Kornmann, une Ordonnance qui le *décrète* d'*assigné pour être oui*, en conséquence de la plainte du sieur de Beaumarchais.

Vous observerez que la date de l'Ordonnance est du 22 août précédent, & que n'ayant été signifiée que le 19 septembre, il se trouve un intervalle, de sa signification à sa date, d'environ un mois.

Ensuite, trois jours après, c'est-à-dire, le 22 septembre, le même Huissier porte chez le sieur Kornmann, une autre Ordonnance qui *me décrète* aussi d'*assigné pour être oui*, en conséquence pareillement de la plainte du sieur de Beaumarchais; l'Ordonnance est ici datée du 22 septembre, comme l'exploit par lequel elle m'est signifiée.

Vous demanderez, sans doute, pourquoi, si la date de l'Ordonnance portant décret, *d'assigné pour être oui*, contre le sieur Kornmann est véritable, ce que je suis loin d'affirmer, (parce que je n'affirme que ce que je sais positivement), le sieur de Beaumarchais à tenu cette Ordonnance secrete un mois environ, sans la faire signifier?

Pourquoi? le voici: c'est que le 22 août, à

la date de l'Ordonnance, portant décrêt d'*affigné pour être ouï*, contre le fieur Kornmann, j'étois à Paris, & qu'on redoutoit peut-être un peu que je ne publiaffe quelque Ecrit, où j'aurois expofé, avec ma franchife ordinaire, ce que je penfois de l'Ordonnance, & de celui qui l'avoit follicitée, & de celui qui l'avoit rendue. Il falloit donc attendre que je fuffe abfent, afin de fe garantir des vérités fâcheufes qui pouvoient m'échapper.

Vous demanderez, fans doute auffi, pourquoi le fieur Kornmann ayant été *décrété d'affigné pour être ouï*, le 22 août, fur la plainte du fieur de Beaumarchais, je n'ai été, moi, *décrété* fur la même plainte, que le 22 feptembre?

Pourquoi? le voici : c'eft qu'encore une fois, j'étois à Paris le 22 août, & que je n'y étois pas le 22 feptembre. L'information à laquelle le fieur de Beaumarchais avoit fait procéder, ne pouvoit, il eft vrai, prouver le 22 feptembre, que ce qu'elle prouvoit le 22 août; c'eft-à-dire ceci certainement : que le fieur Kornmann avoit figné & publié des Mémoires contre le fieur de Beaumarchais, & que j'avois rédigé ces Mémoires; fi donc on n'avoit pas jugé que je duffe être décrété le 22 août, pour avoir rédigé ces Mémoires, je fens qu'au premier coup-d'œil il doit vous paroître abfurde qu'on ait jugé le contraire le 22 feptembre; mais, j'étois là le 22 août pour démontrer à M. le Lieutenant-Criminel que ce n'étoit pas fans d'excellentes raifons que je m'étois déterminé à rédiger les Mémoires du fieur Kornmann, & le 22 feptembre, à deux cens lieues de Paris,

comme on l'imaginoit, on avoit calculé que je n'arriverois jamais à temps pour lui expofer ces raifons. Or n'arrivant pas à temps, & mes adverfaires s'obftinant à me dire caché à Paris, malgré la déclaration du fieur Kornmann & de mon Procureur fondé; & les délais demandés en mon nom pour comparoître m'étant en conféquence refufés, il devenoit tout naturel de convertir le *décret d'affigné pour être ouï*, du fieur de Beaumarchais, en *décret d'ajournement perfonnel*, & puis enfin, auffi en *décret de prife-de-corps*. Ainfi, je me trouvois dans les liens de deux DÉCRETS DE PRISE-DE-CORPS; & vous voyez, alors, que s'il étoit tout fimple que le 22 août je fuffe innocent, il étoit tout fimple auffi que le 22 feptembre, dans les mêmes circonftances & fur le même fait on me préfumât coupable.

QUOIQU'IL en foit, le fieur Kornmann, en ce qui le concerne, adopte ici la même marche qu'avec le Prince de Naffau. Il protefte contre le *décret* d'*affigné pour être ouï*, que le fieur de Beaumarchais a fait décerner contre lui; il réitère, en tant que de befoin, l'appel qu'il avoit déjà interjetté, comme je vous l'ai dit précédemment, de la plainte du fieur de Beaumarchais, & de la permiffion d'informer qui lui avoit été accordée; il appelle de tout ce qui a été ordonné fur cette plainte, & puis, les Magiftrats fupérieurs étant toujours abfens, pour fe conformer à la loi, il déclare qu'il eft prêt à fe rendre chez M. le Lieutenant-Criminel, à l'effet d'y prêter fes réponfes.

Ce n'eſt pas encore tout. M. Lenoir avoit auſſi un puiſſant intérêt à me nuire.

Le Public penſoit que, depuis mon premier Mémoire, M. Lenoir avoit perdu tout ſon crédit; mais, il eſt des hommes qui ne le perdent jamais entièrement: ce ſont ceux qui font le bien ſans goût, & le mal ſans volonté, ſeulement, parce qu'il eſt des circonſtances, où, je ne ſais comment, on s'adreſſe à eux pour faire le bien & d'autres circonſtances plus fréquentes, où on a beſoin d'eux pour faire le mal. M. Lenoir étant du petit nombre de ces hommes précieux, tenoit donc encore à la faveur par beaucoup de liens ſecrets. Or, on lui perſuade de profiter de ſa poſition & de dire, contre ſa conſcience, qu'il a beſoin de ſa réputation pour continuer ſes ſervices; que tout le monde ſait que je l'ai bleſſé dans ſon honneur; que cela eſt cependant inſupportable, &, *attendu qu'on croit parmi nous à tout ce qui ſe rencontre dans un arrêt du Conſeil*, qu'il lui faut abſolument un arrêt du Conſeil pour le laver des imputations que je lui ai faites.

En conſéquence, le voilà qui ſort de l'eſpèce de ſtupeur dont je l'avois frappé, & qui, profitant auſſi de mon abſence, ſe met en campagne pour réuſſir. M. Lenoir va doucement, mais va bien. Dans cette circonſtance, il prend ſa route par les Grands-Seigneurs; il intéreſſe à droite, à gauche, tous ceux dont il a ſervi les paſſions aux dépens des miſerables, (&le nombre n'en eſt pas médiocre), & ſouvent heurté dans ſon chemin, ne ſuivant jamais la ligne droite, mais allant toujours, il arrive enfin à

obtenir *férieusement* un arrêt du Confeil qui, donnant à plufieurs de mes Mémoires, la qualification de libelles, attefte à la Nation que les faits qui s'y trouvent à la charge de M. Lenoir font faux, & les *fupprime* à la fois *comme calomnieux & contraires aux bonnes mœurs.*

Ainfi, M. Lenoir fut déclaré honnête-homme!

Il faut s'arrêter un peu.

J'ÉTOIS donc décrété d'ajournement perfonnel, à la requête du Prince de Naffau, & décrété d'affigné pour être ouï, à la requête du fieur de Beaumarchais. Ces deux décrets, attendu mon abfence, alloient donc être convertis l'un plutôt, l'autre plus tard, en décrets de prife-de-corps, & de plus, un arrêt du Confeil me proclamoit, en attendant mieux, rédacteur de libelles & diftributeur de calomnies! C'étoit bien des infortunes à la fois!

Or maintenant, il eft temps de le dire, que fe propofoit-on avec ces décrets & cet arrêt? Toujours la même chofe: toujours de m'éloigner de ce malheureux champ de bataille, où je m'étois montré trop redoutable.

On vient de voir que j'étois parti de la Capitale avec une fanté très-dérangée, & qui demandoit tous mes foins. Il n'étoit donc pas naturel de penfer que, pour obéir à deux décrets de prife-de-corps, je reviendrois à Paris fubir tous les inconvéniens d'une prifon. Je devois donc, à coup-sûr, en apprenant la nouvelle de ces décrets, en lifant enfuite cet arrêt, qui m'inculpoit d'une manière fi cruelle, prendre le parti de fuir, de quitter le Royaume au moins pour quelque temps, & la chofe pa-

roiſſoit ſi certaine, que le ſieur de Beaumarchais diſoit, à qui vouloit l'entendre (1), que j'étois réellement en fuite, & qu'il imprimoit même qu'il m'avoit fait une telle peur, avec ſon Prince *revenu de Crimée*, que j'avois pris le parti de m'en aller en Amérique.

Étant ainſi une fois éloigné du lieu du combat, & après ce qui venoit de m'arriver, perſonne, à ce qu'on eſpéroit, n'oſant déſormais entreprendre la défenſe du ſieur Kornmann, on comptoit qu'il ne reſteroit plus de grands efforts à faire pour conſommer ſa ruine.

Tout cela ſembloit aſſez probable; mais, dans les combinaiſons probables, il ſe rencontre ſouvent des élémens qu'on n'apperçoit pas, & qui en déconcertent tous les réſultats.

Il y avoit ici un élément dont on ne faiſoit pas aſſez de compte. C'étoit mon caractère. Le ſieur de Beaumarchais n'avoit calculé, dans la conduite qu'il me prêtoit, que d'après ce qu'il eût fait lui-même en ſemblable circonſtance; & il ne ſentoit pas aſſez qu'il ne lui appartient pas plus de ſe mettre à ma place, qu'il ne m'eſt poſſible, à moi, de deſcendre à la ſienne.

On a vu que le ſieur Kornmann n'avoit pas trouvé convenable de m'inſtruire, à cauſe du mauvais état de ma ſanté, de tout ce qui ſe paſſoit à Paris contre moi.

Cependant, quelques jours après qu'il eut

---

(1) Dans le Journal intitulé: *Ma Correſpondance*, on m'a fait partir pour l'Amérique.

ſubi ſon interrogatoire, on trouva qu'il étoit de la prudence qu'il m'en informât.

Il m'apprit donc d'abord les deux Décrets, & la fantaiſie de M. le Lieutenant-Criminel de les convertir en Décrets de priſe-de-corps; il ajouta que, pour empêcher les effets de ſa mauvaiſe volonté, il n'avoit plus d'eſpoir que dans le retour du Parlement, qu'on aſſuroit heureuſement être très-prochain; d'ailleurs, il ne me parla pas de l'Arrêt du Conſeil, que M. Lenoir avoit bien obtenu, mais qu'il ne connoiſſoit pas encore, attendu qu'il n'étoit ni imprimé, ni affiché.

Je répondis que les décrets de priſe-de-corps n'avoient pas de quoi m'effrayer; que je voyois très-bien que ſi on les décernoit, ce ne feroit que pour me contraindre de m'éloigner de la Capitale, que je ferois préciſément encore ici, comme en d'autres occaſions, tout le contraire de ce qu'on attendoit; qu'en conſéquence, ſi les vœux de la Nation pour le retour du Parlement dans le lieu accoutumé de ſes fonctions, n'étoient pas exaucés, & ſi on n'avoit pas le temps de ſe pourvoir à Troyes pardevant lui, pour empêcher M. le Lieutenant-Criminel de paſſer-outre, il falloit laiſſer faire M. le Lieutenant-Criminel; que ſeulement on devoit avoir ſoin de m'envoyer un Exprès au moment où il auroit converti mes décrets, en décrets de priſe-de-corps, qu'à l'apparition de cet Exprès, je partirois pour retourner à Paris; qu'en arrivant, je deſcendrois chez M. le Lieutenant-Criminel lui-même, afin de lui déclarer que j'étois préſent, & que pour obéir à ces dé-

crets, j'allois me constituer prisonnier au Châtelet; qu'en effet, je me rendrois aux prisons du Châtelet; que je savois bien que ma détention ne pouvoit y être longue, attendu que je ne doutois pas que dès que le Parlement seroit instruit d'une vexation si odieuse, il ne se hatât de la faire cesser; mais, que dût-elle durer plus que je ne pensois, on pouvoit compter sur ma patience comme sur mon courage, & s'en rapporter entièrement à moi sur les moyens que j'emploierois pour la rendre fatale, & au Juge qui n'auroit pas craint de l'ordonner, & aux hommes qui auroient eu le malheur de l'obtenir.

Cette Lettre écrite, je me tins bien tranquille, attendant les défenses du Parlement de passer-outre, ou un Exprès.

L'Exprès n'arriva pas, &, autant que je me le rappelle, au commencement du mois d'Octobre, environ huit jours après ma Lettre, le sieur Kornmann m'écrivit que le Parlement étoit enfin de retour, qu'on n'avoit pas osé aller en avant davantage, que, sur une requête qu'il avoit présentée aux Magistrats supérieurs, il avoit obtenu que nous serions entendus à une Audience fixée au 24 Octobre, & que toutes choses à notre égard demeureroient en l'état où elles étoient jusqu'à cette époque.

D'ailleurs, encore point de nouvelles de l'Arrêt du Conseil.

Enfin, le 15 du même mois, un de mes amis m'envoie un exemplaire imprimé de l'Arrêt, &, dans la Lettre qui accompagne cet exemplaire, je trouve qu'il a été affiché avec profusion, que les ennemis du sieur Kornmann en

triomphent, qu'ils continuent à répandre que je ſuis en fuite, & que, ſinon pour moi, du moins pour le ſieur Kornmann, il importe, en quelque état que ſoit ma ſanté, que j'abrége mon voyage & que je reparoiſſe.

Cette Lettre me décide à rompre tous mes projets; je trouve qu'en effet, il convient de tempérer un peu la trop grande activité des Ennemis du ſieur Kornmann, & partant ſur-le-champ, j'arrive aſſez à tems encore pour trouver quelques débris de l'Arrêt du Conſeil, ſur les murs de la Capitale.

Puisque j'y ſuis, il faut, pour n'y plus revenir, que je diſe ce que je penſe de cet Arrêt du Conſeil.

Je crois que je n'avance qu'un fait inconteſtable, en aſſurant, qu'il a excité dans le Public plus que de la ſurpriſe. Il eſt de principe parmi nous que les Tribunaux ordinaires peuvent ſeuls ſtatuer ſur la propriété, l'honneur & la vie des Citoyens, que le Conſeil n'eſt que Juge de l'obſervation de la Loi, & que ni en matière civile, ni ſur-tout en matière criminelle, il n'a le droit de l'appliquer.

Ainſi, tous les jours l'Arrêt d'une Cour ſouveraine eſt caſſé par le Conſeil, s'il n'eſt pas dans les formes preſcrites par la Loi, mais, le Conſeil, en le caſſant, Comme hors des formes de la Loi, ne peut ſe réſerver l'affaire, ſoit civile, ſoit criminelle, ſur laquelle l'Arrêt a ſtatué, & il eſt tenu d'en renvoyer la connoiſſance à une autre Cour.

Tel eſt notre Droit public. Je n'ai pas beſoin, je penſe, de prouver qu'il nous importe de le

conſerver;

conſerver; car, il me ſemble qu'on voit très-clairement que ſi le Conſeil pouvoit légalement, en caſſant des Arrêts, retenir le fond des affaires ſur leſquelles ces Arrêts ont ſtatué, il finiroit par envahir toute l'autorité des Tribunaux, & que l'arbitraire le plus terrible ſeroit introduit dans les jugemens.

D'après cela, il a paru très-étrange qu'aucun Arrêt des Tribunaux ordinaires, n'étant intervenu dans l'affaire du ſieur Kornmann, & le Conſeil, dès-lors, ne pouvant en être légalement ſaiſi, on lui fît déclarer faux & calomnieux les faits malheureuſement trop véritables que j'ai développés, à la charge de M. Lenoir, dans les Mémoires que j'ai publiés.

Si l'affaire du ſieur Kornmann étant entièrement inſtruite, le Parlement eût prononcé ſur le mérite des accuſations auxquelles elle a donné lieu, & ſi M. Lenoir, mécontent de l'Arrêt qui ſeroit intervenu, l'eût déféré au Conſeil, comme contraire aux formes établies par la Loi, tout ce que, dans cette hypothèſe, eût pu faire légalement le Conſeil, pour favoriſer la demande de M. Lenoir, eût été de caſſer l'Arrêt, & de renvoyer M. Lenoir & ſon accuſateur, pardevant un autre Parlement, pour y être de nouveau jugé.

Mais, dans ce cas là même, il n'eût pu ſupprimer, & ſur-tout avec des qualifications déshonorantes, aucun des Écrits publiés par l'une des Parties dans le cours de la conteſtation; & cela, parce qu'en ſupprimant, & ſur-tout en qualifiant ces Écrits; en déclarant, par exemple, contraires à la vérité les faits

qu'ils renferment, il ne se fût pas constitué simplement juge de la forme ou de l'observation de la Loi; mais, encore juge du fond ou du droit des Parties, juge des accusations intentées, & on vient de voir que ce n'est pas là son ministère, & que spécialement en matière criminelle, il ne peut agir ainsi sans blesser les règles les plus essentielles de notre Droit public, celles qui garantissent encore un peu les foibles & derniers restes de nos libertés.

Or ici, l'affaire du sieur Kornmann n'étoit rien moins qu'instruite; elle se poursuivoit dans les Tribunaux ordinaires; le Parlement en avoit à peine pris connoissance; il n'avoit pas prononcé un seul Arrêt sur aucune des accusations qu'elle embrasse: elle n'étoit donc pas mûre pour le Conseil, qui, encore une fois, ne peut statuer que sur les Arrêts des Cours.

Et voilà cependant que, sans aucune formalité, sans que les Parties aient été entendues, sans que les charges, les informations, les pièces d'après lesquelles j'ai écrit aient été examinées, on fait déclarer au Conseil, lequel, comme vous le voyez, dans aucune circonstance, ne peut être Juge des personnes, lequel n'a donc le droit de statuer, ni sur l'innocence de M. le Noir, ni sur l'honneur du sieur Kornmann, ni sur le mien; voilà qu'on lui fait déclarer de la manière la plus solemnelle, que mes Mémoires sont des libelles, qu'ils inculpent à tort M. Lenoir, que M. Lenoir est

innocent, & que le ſieur Kornmann & moi, nous ſommes des calomniateurs.

Tout cela, il faut l'avouer, ſort abſolument de l'ordre accoutumé de notre Juriſprudence; & ſi, pour favoriſer M. Lenoir, on étoit décidé à méconnoître cet ordre, on conviendra ſûrement qu'il étoit au moins décent de nous traiter, le ſieur Kornmann & moi, avec un peu plus de modération & de juſtice.

Ce n'eſt pas tout. Non-ſeulement l'Arrêt du Conſeil déclare mes Mémoires faux & calomnieux, mais il les ſupprime encore comme contraires aux bonnes mœurs. Ici, la ſurpriſe du Public a redoublé; car, enfin, dans mes Mémoires, je ne me ſuis attaché à autre choſe, en développant tout le ſyſtême des Loix naturelles qui conſtituent le véritable ordre ſocial & domeſtique, qu'à prouver que, de tous les délits, celui qui attaque le plus eſſentiellement cet ordre, celui qu'il importe par conſéquent le plus de réprimer, eſt l'adultère; que, du peu de fidélité dans les mariages, réſultent tous les vices qui déſolent la Société, que de l'union des époux, au contraire, naiſſent toutes les affections, toutes les habitudes qui, en nous rendant bons, nous rendent également heureux.

Or, ſi c'eſt-là écrire contre les mœurs, on écriroit donc pour les mœurs, en établiſſant que l'adultère eſt utile en ſoi, qu'il ne nuit en rien, ni à la paix des familles, ni à l'ordre de la ſociété; qu'il eſt le principe de toutes les vertus publiques & particulières, & qu'on ne peut s'occuper de le réprimer ſans porter atteinte au bonheur général

& individuel : c'eſt bien un peu ce qu'a ſoutenu l'Auteur du Mémoire de la dame Kornmann ; auſſi ſon Écrit n'a-t-il pas été ſupprimé. Mais, il faut avouer que, juſqu'ici, cette manière de penſer avoit paſſé pour ſcandaleuſe ; qu'elle n'étoit pas celle du grand nombre, &, qu'avant l'Arrêt du Conſeil, il eût paru tout auſſi abſurde de prétendre que mes *Mémoires* ſont *contraires aux bonnes mœurs*, que de ſoutenir que l'*Évangile* eſt contraire à la *Religion*.

Telles ont été les réflexions auxquelles a donné lieu, dans le public, l'Arrêt du Conſeil.

Moi, j'avoue que je n'ai pas penſé comme le Public.

En liſant cet Arrêt avec attention, j'ai trouvé,

1°. Que je n'avois pas le droit de m'en plaindre, & cela parce qu'il a été viſiblement accordé à M. Lenoir, à cauſe de la pitié ſi naturelle qu'il inſpire. L'uſage eſt, lorſqu'on ſupprime un libelle, de défendre à ſon Auteur de récidiver, ou de lui enjoindre d'être plus circonſpect à l'avenir. Ici, on n'a fait ni au ſieur Kornmann, ni à moi, aucune défenſe, aucune injonction de ce genre. On a donc ſenti au fond que nous avions raiſon ; on n'a donc voulu faire autre choſe que conſoler, que ſoulager un peu M. Lenoir, qui s'agite bien moins pour démontrer qu'il eſt innocent, que pour être délivré de l'embarras de prouver qu'il n'eſt pas coupable. Or, j'aurois tort de me fâcher de tout ceci, puiſque moi-même, dans mon Mémoire en réponſe au ſien, ému de tout ce qu'il ſouffroit, j'ai eſſayé d'en faire, pour le Public, un objet de pitié, bien plus que de

haine, & qu'en conséquence, je me suis attaché à faire croire qu'il n'est pas né méchant, quoique je n'aie que de méchantes actions à lui imputer; que ses fautes peuvent bien être en partie l'effet des circonstances où il s'est trouvé, & que s'il fût venu dans un tems où il eût eu besoin d'être honnête-homme pour parvenir, son intérêt alors étant d'être honnête-homme, il le seroit facilement devenu.

2°. J'ai trouvé que cet Arrêt, quoique visiblement accordé à l'espèce de compassion qu'inspire M. Lenoir, n'avoit pas été obtenu sans une surprise faite à l'Autorité, soit par lui, soit par ses Protecteurs; [car, (il faut le répéter) M. Lenoir & le sieur de Beaumarchais ont des protecteurs, & l'infortuné père de famille que je défends n'en a point:] voici mes raisons.

J'ai publié quatre Ecrits contre M. Lenoir; deux ont été imprimés en contravention aux Réglemens de la Librairie, parce qu'à l'époque de leur impression, l'influence de M. Lenoir ne me permettoit pas de trouver un Censeur qui les autorisât de sa signature, & que je n'ai pas dû hésiter entre un Réglement de Police, qui m'empêchoit de remplir mon devoir, & la plus impérieuse de toutes les Loix divines, qui m'ordonnoit de voler au secours d'un honnête-homme, victime de la persécution la plus lâche & la plus cruelle. Les deux autres ont paru dans une forme légale, c'est-à-dire, revêtus de la signature d'un Procureur au Parlement.

Or, dans ces deux derniers, j'expose précisément les mêmes faits que dans les deux premiers; & cependant, le Conseil ne les supprime

pas (1). Que conclure de tout cela ? De deux choses l'une :

Ou que le Conseil veut qu'on regarde comme faux, dans les premiers Mémoires, les faits que j'impute à M. Lenoir, & permet qu'on les regarde comme vrais, dans les seconds ; ce qui, je crois, seroit une absurdité :

Ou que M. le Noir a dissimulé, je ne sais comment, l'existence des seconds Mémoires, quoique tout le monde les connût, & cela, parce qu'étant revêtus de la signature d'un Procureur au Parlement, ils attestoient qu'il y avoit au Parlement une instance entre lui & le sieur Kornmann, & que la circonstance d'une instance dans les Tribunaux ordinaires, auroit sûrement empêché qu'on ne lui accordât sa demande. Au moyen de cette petite supercherie, on conçoit qu'il n'aura pas été difficile à M. Lenoir d'obtenir l'Arrêt dont il s'agit ici. Il aura invoqué les Réglemens de la Librairie ; il se sera montré affligé, humilié ; il aura crié au *Libelle*, &, tout en pensant en secret que mes Mémoires ne sont pas des Libelles, on aura fini par lui en accorder la suppression ; mais, avec la confiance intime, & très-raisonnable néanmoins, que cette supression n'en empêcheroit ni le débit, ni la lecture. Il me semble que je raconte les choses comme elle se sont passées.

3°. J'ai trouvé que la qualification *contraires aux bonnes mœurs*, appliquée à mes Mémoires,

---

(1) L'Arrêt du Conseil ne parle ni de mes *premières*, ni de *secondes Observations* contre M. Lenoir.

dans l'Arrêt du Conseil, n'avoit pas de quoi surprendre. Cette qualification est sûrement de style, comme il est de style, dans les Bulles portant condamnation d'héréſies, d'appeller toujours *mal-ſonnante*, *impie*, *blaſphématoire*, toute propoſition qui ne s'accorde pas avec la doctrine de l'Egliſe de Rome, ſoit qu'elle s'en éloigne beaucoup, ſoit qu'elle en diffère ſeulement un peu. Il en eſt de cette magnificence de mots, comme de certains habits de cérémonie, qui ne vont pas également bien à toutes les tailles, mais qu'à chaque cérémonie on ne peut réformer ſur chaque taille, à cauſe de la dépenſe & du tems perdu. Ainſi, la perſonne qu'on aura chargé de rédiger l'Arrêt, aura trouvé, dans ſon *protocole* de qualifications, au mot *Libelle*, la double épithète de *calomnieux*, & de *contraire aux bonnes mœurs*, & M. Lenoir ayant dit que mes Mémoires étoient des Libelles, parce qu'ils n'avoient pas paru dans une forme légale, cette perſonne, accoutumée à ſa routine, aura tiré de ſon *protocole* la double épithète uſitée dans la condamnation des Ecrits de ce genre, & en aura naïvement gratifié mes Mémoires, ne ſuivant en cela que l'uſage, & ne s'appercevant pas que, pour cette fois du moins, l'uſage étoit ridicule. Voilà, n'en doutez pas, comment mes Mémoires ſont devenus contraires aux bonnes mœurs.

Au fait; l'Adminiſtration, parmi nous, eſt trop éclairée pour ne pas ſentir que la première de toutes les puiſſances, eſt la raiſon publique; qu'on ne l'offenſe jamais impunément; que tôt ou tard, elle ſe venge avec éclat de la ſottiſe ou de l'audace de ceux qui la méconnoiſſent;

il eſt donc abſurde de penſer que, contre le cri de cette raiſon publique, l'Adminiſtration ait voulu ſérieuſement proſcrire, comme offenſant la ſaine morale, des Ecrits qui ne reſpirent que la morale la plus pure : ce ſeroit certainement à tort qu'on lui imputeroit une bévue de cette eſpèce, trop impertinente auſſi pour être ſon ouvrage ; & l'explication que je donne ici eſt d'autant plus naturelle, qu'elle ſe concilie avec l'opinion que nous devons cependant avoir des lumières de ceux qui nous gouvernent, & de leurs principes (1).

Je reviens à mon récit.

Je trouvai donc encore, en arrivant, quelques débris de l'Arrêt du Conſeil ſur les murs de la Capitale. Or, d'après les réflexions que vous venez de lire, il me parut que je ne devois pas beaucoup m'en tourmenter, qu'au fond, l'Arrêt bien examiné, ne m'offenſoit pas plus qu'il ne juſtifioit M. Lenoir, & qu'après tout, s'il avoit été rendu dans l'intention de m'offenſer, l'opinion publique m'avoit vengé d'une manière aſſez éclatante, pour que je fuſſe diſpenſé de perdre mon tems à en prouver l'injuſtice.

Je crus donc pouvoir le regarder comme non-avenu. Une autre circonſtance me décida : c'eſt que ſi j'y avois donné quelque valeur, il m'auroit fallu néceſſairement introduire une diſcuſ-

---

(1) Je dois déclarer ici que je ne ſuis pas l'Auteur d'un Ouvrage inſéré parmi mes Ecrits ſupprimés, lequel a pour titre : *L'an 1787, ou Précis de l'Adminiſtration de la Bibliothèque du Roi, ſous M. Lenoir*. Si j'avois écrit cette Brochure vigoureuſe, on penſe bien que je l'euſſe avouée ſans détour, & que je n'aurois pas craint d'y mettre mon nom.

ſion au Conſeil, pour obtenir qu'il y fût réformé. Et qui m'aſſuroit que cette diſcuſſion ne ſerviroit pas de prétexte à mes adverſaires, pour faire évoquer au Conſeil, contre les diſpoſitions les plus expreſſes de notre droit public, toute l'affaire du ſieur Kornmann, & en dépouiller ainſi les Tribunaux ordinaires, où il m'importe qu'elle ſoit jugée, & qui ſeuls, comme vous venez de le voir, ont le droit d'en connoître (1)?

Quoi qu'il en ſoit, n'appercevant là qu'un piége, ſoigneux d'éviter tous ceux qui pouvoient m'être tendus, & imitant un peu, dans cette circonſtance, ce qu'on nous raconte de certains Généraux aviſés, qui ont eu l'air quelquefois de laiſſer battre leur aîle gauche, parce qu'ils étoient certains qu'en continuant les manœuvres de la droite, ils arriveroient à la victoire, je prends le parti de négliger abſolument l'Arrêt du Conſeil, & pour aller plus ſûrement & plus vîte, je ne détermine de plan de défenſe que ſur la double procédure du Prince de Naſſau & du ſieur de Beaumarchais.

Or, par tout ce que vous avez lu juſqu'à préſent, il vous eſt, je crois, bien démontré que le ſieur de Beaumarchais, fidèle au plan qu'il

---

(1) J'avois d'autant plus à craindre l'évocation, dans cette circonſtance, que ſur une plainte antérieurement rendue au Châtelet par le ſieur Kornmann, contre M. Lenoir, M. le Lieutenant-Criminel & M. le Procureur du Roi, avoient renvoyé le ſieur Kornmann à ſe pourvoir par devers le Roi. Tout annonçoit donc que le projet de nos adverſaires étoit de dépouiller les Tribunaux ordinaires de la connoiſſance de l'affaire du ſieur Kornmann. (Voyez les *Nouvelles Obſervations* du ſieur Kornmann, contre M. Lenoir).

s'étoit tracé dès le principe, n'avoit pour objet, avec cette double procédure, que de me fatiguer de ſon mieux, en multipliant les obſtacles ſous mes pas, & de parvenir, enfin, ainſi que je l'ai dit plus haut, à empêcher, à l'aide d'une conteſtation particulière, l'examen approfondi de l'affaire principale.

Mon plan, ici, devoit donc conſiſter à diſpoſer toutes choſes pour prouver, quand le moment en ſeroit venu, que cette conteſtation particulière, deſtituée de toute eſpèce de fondement en elle-même, n'étoit, avec tout ce qui s'en étoit ſuivi, qu'un incident monſtrueux, imaginé, comme tout ce que le ſieur de Beaumarchais avoit fait juſqu'alors, pour ſe ſouſtraire à une condamnation qu'il redoutoit.

Mais, afin de parvenir à une preuve de ce genre, il m'importoit que la légalité, ou l'illégalité de la double procédure ne fût examinée que dans le cours des Audiences, où ſeroient diſcutés les appels que le ſieur Kornmann avoit interjettés de la plupart des Ordonnances du premier Juge.

Et cela, parce que la diſcuſſion de ces appels, exigeant un développement régulier de toute l'affaire du ſieur Kornmann, jettoit néceſſairement un grand jour ſur les motifs qui avoient porté le ſieur de Beaumarchais à embarraſſer le ſieur Kornmann, & ſur-tout à m'embarraſſer, moi, dans les liens de ſa double procédure.

Or, les motifs du ſieur de Beaumarchais étant une fois connus, vous voyez que la double procédure étoit bien plus facilement appréciée ce qu'elle valoit, & que mon ennemi, battu avec ſes propres armes, ſe trouvoit, ſans beaucoup

de fatigues de ma part, ramené tout de nouveau à ce rôle d'accusé principal, qu'il craignoit toujours si fort de remplir.

D'APRÈS cette idée, je me rends, le 24 Octobre, à l'Audience, qui nous avoit été assignée, au sieur Kornmann & à moi. Là, je demande, par l'organe de notre commun Défenseur, qu'il plaise à la Cour renvoyer, après la Saint-Martin, le Jugement de notre Cause avec le sieur de Beaumarchais & le Prince de Nassau, *toutes choses, jusques-là demeurant toujours dans le même état.*

Il paroît qu'on me croyoit encore bien loin, & je remarquai, à l'air de surprise des Défenseurs du sieur de Beaumarchais & du Prince de Nassau, quand ils me virent paroître, qu'ils comptoient un peu se prévaloir de mon absence, pour me représenter comme un fugitif, & demander, en conséquence, la confirmation pure & simple des décrets, dont Me. Brazon & le sieur Kornmann avoient appelé en mon nom.

Quoi qu'il en soit, j'obtiens ce que je desire, & nous sommes renvoyés après la Saint-Martin.

CE premier point gagné, je jugeai, avec mes Conseils, que je n'avois plus aucune démarche à faire, jusqu'à ce qu'il eût été assigné une Audience pour la grande Cause du sieur Kornmann, & alors mon dessein, d'après le plan que je m'étois tracé, étoit de demander, qu'attendu qu'il y avoit connexité incontestable entre cette grande Cause & notre Cause particulière avec le Prince de Nassau & le sieur de Beaumarchais, elles fussent jointes, & qu'il fût statué, par un seul &

même Arrêt, ſur tous les appels auxquels l'une & l'autre avoient donné lieu.

Le ſieur de Beaumarchais ſoupçonnant très-bien, à mon inaction, ce que je méditois, n'oublie rien, en une circonſtance ſi périlleuſe, pour m'empêcher encore de réuſſir.

Et il fait ce raiſonnement : « La grande Cauſe » du ſieur Kornmann étant d'une haute impor- » tance, ne peut être diſcutée que dans des Au- » diences ſolemnelles que l'uſage a fixé pour la » Tournelle, où nous plaidons, au ſamedi de » chaque ſemaine.

» Je n'ai qu'à faire demander par le Prince » de Naſſau, ou ſes Agens, que ſa cauſe par- » ticulière, que je préſenterai comme n'offrant » qu'une queſtion ſimple & facile à décider, » *ſavoir s'il a été, ou s'il n'a pas été calomnié*, » ſoit placée, pour être jugée ſur le champ, à » un autre jour de la ſemaine que le ſamedi ; » le mercredi, par exemple, & long-tems avant » qu'il puiſſe être queſtion de la grande Cauſe » du ſieur Kornmann.

» Par-là j'empêcherai que ces deux Cauſes » ne ſoient jointes.

» De plus, aux Audiences du Mercredi, M. » l'Avocat-Général parle ordinairement ſeul, » ſur les pièces qui lui ſont communiquées, & » les affaires y étant portées à-peu-près tout » inſtruites, il eſt rare que les Parties y ſoient » admiſes à plaider par l'organe de leurs » Avocats.

» Mais, les Cauſes n'étant pas jointes, il n'y » aura d'autres Pièces à communiquer ici à M.

« l'Avocat-Général que les informations aux-
» quelles le Prince de Naſſau & moi, nous
» avons fait procéder, contre ceux que nous
» appelons nos calomniateurs, & ces informa-
» tions ne ſeront certainement pas à leur dé-
» charge.

» Et qui ſait ſi, d'après de telles Pièces, mes
» adverſaires ne ſeront pas condamnés.

» Et ſi, par haſard, ils étoient condamnés,
» ce premier ſuccès de ma part, ne les décou-
» ragera-t-il pas aſſez pour les porter à ne plus
» s'occuper de la pourſuite de la grande af-
» faire ?

» Du moins, ne dois-je pas eſpérer que le
» Défenſeur du ſieur Kornmann, etonné de ſe
» voir l'objet d'une condamnation, renoncera,
» pour toujours, à la tâche qu'il s'eſt impoſée ?

» Et alors, n'obtiens-je pas ce que j'ai le plus
» ardemment ſouhaité, n'ayant plus perpétuel-
» lement devant moi, ou à mes côtés, cet in-
» fatigable Antagoniſte à combattre ? »

Il y avoit, dans ce raiſonnement, bien des *peut-être*, &, par conſéquent, bien des mécomptes; mais, enfin, dans une poſition auſſi fâcheuſe que celle du ſieur de Beaumarchais, c'étoit à tout prendre, le meilleur raiſonnement qu'il pût faire.

Le voilà donc qui, pour empêcher la jonction des deux Cauſes, & ſe procurer, à ce qu'il croit, l'avantage de me faire condamner ſans m'entendre, fait ſolliciter, pour le Prince de Naſſau, une Audience du *Mercredi.*

Et il obtient une Audience du *Mercredi.* (1).

(1) Nous ne nous oppoſions pas à cette Audience, & il n'étoit pas poſſible qu'elle fût refuſée.

JE l'attendois là.

A peine l'Audience du *Mercredi* eſt-elle obtenue, que, tant en mon nom, qu'au nom du ſieur Kornmann, je préſente une requête à la Cour, où jexpoſe, en peu de mots, que la Queſtion de ſavoir ſi nous avons calomnié le Prince de Naſſau, eſt indiſpenſablement ſubordonnée à la queſtion de ſavoir ſi les faits dont il ſe plaint ſont vrais ou faux; que, pour décider ſi ces faits ſont vrais ou faux, il faut néceſſairement examiner toute l'affaire du ſieur Kornmann; que ce n'eſt donc que lorſque cette affaire ſera ſolemnellement plaidée, qu'on pourra prononcer ſur l'action en calomnie qui nous eſt intentée par le Prince de Naſſau; &, en conſéquence, je demande que les informations auxquelles le ſieur Kornmann a fait procéder ne ſoient pas ſéparées de celles du Prince de Naſſau, & même de celles du ſieur de Beaumarchais; que ce ne ſoit qu'après avoir comparé les réſultats des unes & des autres, qu'on décide ſi nous avons, ou ſi nous n'avons pas calomnié le Prince de Naſſau, & même le ſieur de Beaumarchais, & que la Cour veuille bien attendre l'époque de la Plaidoierie de la Cauſe du ſieur Kornmann, pour prononcer, par un ſeul & même Arrêt, ſur la légitimité des demandes ou des accuſations de toutes les Parties.

Cette requête rallentit un peu l'activité du ſieur de Beaumarchais.

Ce n'eſt pas tout, & pour la déconcerter entièrement, je fais imprimer un Mémoire de quelques pages, ſous le titre de *Reflexions préliminaires*, où, me ſervant de la méthode des Géomêtres, je parviens à rigoureuſement démon-

trer, non seulement qu'on ne doit pas nous juger en séparant les instances, mais que ces instances sont tellement dépendantes les unes des autres, que nous sommes tout-à-fait *impossibles* à juger, si, avant tout, on n'en ordonne la réunion.

La requête & le Mémoire produisent l'effet qu'il étoit naturel d'en espérer. Le projet absurde de me faire juger sans m'entendre, dans une Audience du Mercredi, ne réussit pas, & les Causes sont jointes (1).

Voila donc encore, pour cette fois, les combinaisons du sieur de Beaumarchais tournant contre lui-même; le voilà, se retrouvant toujours, & comme par une espèce d'enchantement, qu'il ne peut rompre, dans le cercle que j'ai tracé autour de lui, malgré tant d'efforts commencés en tous sens, pour le franchir.

Or, maintenant, que me reste-t-il à faire? A continuer tout simplement l'exécution de mon plan, c'est-à-dire, à prouver, actuellement que le moment des Audiences pour la Plaidoierie solemnelle de l'affaire du sieur Kornmann est arrivé, que le double Procès que nous a intenté le sieur de Beaumarchais, tant en son nom qu'au nom du Prince de Nassau, n'est, ainsi que je viens de le dire, qu'un incident monstrueux, qu'il importe de proscrire comme uniquement inventé pour m'empêcher de servir davantage,

---

(1) Je dis ici, qu'en conséquence de mes Réflexions préliminaires & de ma Requête, les Instances furent jointes, quoiqu'elles ne le soient pas encore, attendu la dissolution du Parlement, parce que je ne doutois pas, d'après l'évidence de mes raisons, qu'elles ne dussent l'être, & que le présent Mémoire ne devoit être publié qu'après que la jonction en auroit être prononcée. Il y a donc ici une erreur résultante de circonstances inattendues, & que j'étois bien loin de prévoir.

de mes Conſeils ou de ma plume, le ſieur Kornmann, & ſe diſpenſer, lui, ſieur de Beaumarchais, de la néceſſité de répondre à l'accuſation grave dont il eſt l'objet.

Eh! que gagnerai-je à cette démonſtration? J'y gagnerai, moi, qui ne perds jamais de vue le terme où je veux arriver, qu'on en concluera infailliblement que la Cauſe du ſieur Kornmann eſt donc bien excellente, puiſque c'eſt avec de ſi triſtes moyens qu'on eſt obligé de le combattre; que la Cauſe du ſieur de Beaumarchais eſt donc bien mauvaiſe, puiſque c'eſt avec de ſi triſtes moyens qu'il eſt obligé de ſe défendre.

Il faut qu'on me pardonne la Logique ſimple & dénuée d'ornemens avec laquelle je vais raiſonner. Je veux, une fois pour toutes, lutter corps-à-corps avec mon Adverſaire. Or, dans ces luttes redoutables, ce n'eſt pas la grace, mais la force, mais la juſteſſe des mouvemens, qui donnent la victoire.

MOYENS.

Il me ſemble que je ſerai parvenu à faire reléguer dans la claſſe des incidens abſurdes, les deux procès en calomnie dont il s'agit ici, ſi, en examinant les deux plaintes qui ſervent de baſe à ces deux procès, & les circonſtances qui ont donné lieu à ces plaintes, & les actes judiciaires qui en ont été la ſuite, j'établis:

1°. Que la plainte du ſieur de Beaumarchais, baſe d'un de ces procès, & ſur laquelle ſont intervenus les deux décrets d'*aſſigné pour être ouï*, contre le ſieur Kornmann & contre moi, eſt, ainſi que je l'ai déjà fait connoître, abſolument

ment récriminatoire, &, qu'en conséquence ; les deux décrets d'*assigné pour être ouï*, sont infectés d'un vice radical, qui doit en faire prononcer la nullité ;

2°. Que la plainte du Prince de Nassau, base de l'autre procès, & sur laquelle sont intervenus les deux décrets d'*ajournement personnel*, contre le sieur Kornmann & contre moi, est également aussi récriminatoire ; &, qu'en conséquence, les deux décrets d'*ajournement personnel* n'ont pas plus de valeur que les deux décrets d'*assigné pour être ouï* ;

3°. Que loin que le prince de Nassau en particulier, fût bien fondé à nous poursuivre le sieur Kornmann & moi, il n'avoit, au contraire, de plainte à former que contre les adversaires du sieur Kornmann, & parmi eux ; *spécialement contre M. le Noir, & contre le sieur de Beaumarchais, lui-même, qui l'a si imprudemment mis en œuvre ;*

4°. Que non-seulement le Prince de Nassau n'avoit de plainte à former que contre M. Lenoir & le sieur de Beaumarchais ; mais *qu'il y alloit, qu'encore aujourd'hui, il y va de son honneur* de rendre plainte contre l'un & l'autre ;

5°. Enfin, & ceci est sur-tout remarquable ; que quand les Mémoires que j'ai rédigés pour le sieur Kornmann, ne seroient remplis que de *faits faux*, en aucune circonstance de cette affaire cependant, ni le sieur de Beaumarchais, ni le Prince de Nassau, ni tel autre des adversaires du sieur Kornmann, ne peut avoir d'action légitime à intenter contre moi.

Je reviens sur chacune de ces propositions.

§ I.

Je ſoutiens donc, en premier lieu, que la plainte du ſieur de Beaumarchais, ſur laquelle ſont intervenus les deux *décrets d'aſſigné pour être ouï*, contre le ſieur Kornmann & contre moi, eſt abſolument récriminatoire, ainſi que je l'ai annoncé dès le principe de cette affaire, & qu'en conſéquence les deux *décrets d'aſſigné pour être ouï*, ſont infectés d'un vice radical, qui doit en faire prononcer la nullité.

J'appelle plainte récriminatoire, toute plainte rendue par un accuſé contre ſon accuſateur dans les circonſtances du délit dont il eſt accuſé. Je m'explique.

J'accuſe une perſonne de s'être rendue coupable de vol. A quelques jours de là, je rencontre cette perſonne, & je l'excède de mauvais traitemens; elle rend plainte des mauvais traitements que je lui ai fait eſſuyer. Sa plainte, dans ce cas, n'eſt pas récriminatoire. Et pour quoi? Parce que le fait dont elle ſe plaint eſt abſolument à part du fait que je lui impute; parce que l'un peut être vrai, ſans que l'autre ſoit faux, parce qu'il ne s'enſuivra pas de ce que cette perſonne a volé, que je ne l'ai pas maltraitée; ou réciproquement, de ce que je l'ai maltraitée, qu'elle n'a pas volé.

Mais,

J'accuſe une perſonne de s'être rendue coupable de vol. Au lieu de défendre à mon accuſation, cette perſonne rend plainte en calomnie contre moi, *attendu qu'accuſer quelqu'un de vol*,

c'eſt lui faire un outrage. Sa plainte, dans ce cas, eſt récriminatoire. Et pourquoi ? parce qu'elle eſt abſolument dans les mêmes circonſtances que la mienne, parce que toutes les deux ne peuvent être vraies en même tems; parce que ſi la mienne eſt fondée, la ſienne ne l'eſt pas; parce que s'il a véritablement volé, je ne l'ai pas outragé, je ne l'ai pas calomnié.

Or, toute plainte récriminatoire eſt inadmiſſible.

Et cela, parce que toute plainte récriminatoire n'aboutit à rien.

Admettez, par exemple, dans l'hypothèſe dont je viens de parler, la plainte en calomnie de la perſonne que j'accuſe de s'être rendue coupable de vol : qu'arrivera-t-il ? que cette perſonne fera entendre des témoins pour prouver que je l'accuſe d'avoir volé. Or, j'en conviens, puiſque je l'accuſe. Que prononcerez-vous donc ſur de telles dépoſitions ? Rien du tout: mais abſolument rien, car je vous défie de prononcer quelque choſe, avant que d'avoir examiné, en ſuivant ma plainte, à moi, ſi l'accuſation que je lui ai intentée, eſt, ou n'eſt pas ſans fondement.

Obſervez de plus ici, que non-ſeulement vous ne pouvez admettre une plainte récriminatoire, parce qu'elle n'aboutit à rien; mais, que s'il vous arrivoit d'accueillir des plaintes de ce genre, il vous ſeroit encore impoſſible de punir jamais aucun crime. Tous les accuſés, par exemple, pourſuivis pour vols, pour aſſaſſinats, ne manqueroient pas de rendre des plaintes en calomnie, où ils prouveroient très-bien que

les vols, les aſſaſſinats ſont des actions odieuſes, &, (ſi imputer des actions odieuſes eſt une calomnie,) où ils demanderoient en conſéquence, avant tout, qu'on déclarât coupables de calomnies les perſonnes qui les accuſent. Or, une fois ces perſonnes déclarées coupables de calomnie, comment continuerez-vous à les pourſuivre, eux, pour les vols & les aſſaſſinats dont ils ſont accuſés.

Toute plainte récriminatoire eſt donc par elle-même, & par ſes conſéquences, abſolument inadmiſſible.

Vous êtes accuſé, juſtifiez-vous ; mais, ne récriminez pas : & puis, quand vous vous ſerez juſtifié, pourſuivez vos accuſateurs, & s'il eſt prouvé qu'ils vous ont accuſé ſans fondement, demandez des dédommagemens, des réparations proportionnés au tort qu'ils vous auront fait, & s'il eſt prouvé qu'ils vous ont accuſé avec intention de vous calomnier, implorez le ſecours de la juſtice, pour qu'ils ſoient punis comme ils auront mérité de l'être.

Telle eſt la marche de la raiſon & de la loi.

Cela poſé,

La plainte du ſieur de Beaumarchais eſt évidemment récriminatoire.

Car, comme on l'a vu en commençant, elle eſt poſtérieure, d'environ trois ſemaines, à celle qu'a rendue le ſieur Kornmann contre lui (1), & de plus, elle eſt rendue ſur le même

(1) Il n'eſt pas même toujours néceſſaire qu'une plainte ſoit poſtérieure à une autre, pour être déclarée récriminatoire Un homme eſt averti que je dois l'accuſer de s'être rendu coupable d'un vol

fait que celle du ſieur Kornmann ; de plus, elle ne peut être vraie en même tems que celle du ſieur Kornmann.

Le ſieur Kornmann accuſe le ſieur de Beaumarchais *de diffamation & de complicité d'adultère.* Le ſieur de Beaumarchais, au lieu de défendre à cette accuſation, rend plainte en calomnie contre le ſieur Kornmann, attendu qu'il l'a accuſé, dit il, *de diffamation & de complicité d'adultère.* Certainement, la plainte du ſieur de Beaumarchais eſt ici ſur le même fait que celle du ſieur Kornmann ; certainement, ſi celle du ſieur Kornmann eſt fondée, la ſienne ne l'eſt pas ; certainement alors, la plainte du ſieur de Beaumarchais eſt récriminatoire.

Or, vous voyez que je vous prouve qu'on ne peut admettre une plainte récriminatoire ; vous voyez que je vous prouve que le ſieur de Beaumarchais auroit dû commencer par ſe juſtifier, & que ce n'étoit qu'après ces préliminaires remplis, que ſa plainte devenoit raiſonnable.

Mais, vous ne me conteſterez pas, sûrement, que toute plainte qui n'eſt pas raiſonnable, toute plainte qu'on ne peut admettre, eſt également nulle ; mais vous ne me conteſ-

---

ou d'un aſſaſſinat, & il me prévient en rendant plainte en calomnie contre moi. Sa plainte, dans ce cas, eſt encore réputée récriminatoire, &, ſans qu'il ſoit beſoin que je prouve que c'eſt dans l'intention de me prévenir qu'il m'attaque, la plainte que je rends enſuite contre lui eſt préférée. Le motif de cette loi eſt que l'intérêt de la ſociété exige qu'entre pluſieurs délits dénoncés, qui ne peuvent être pourſuivis en même temps, celui-là ſoit préféré qui eſt le plus grave, & dont la punition importe le plus à l'ordre public en particulier.

terez pas qu'une plainte légalement nulle ne peut donner lieu à aucun décret, & cela, parce que ce qui eſt légalement nul, ne peut avoir un effet légal ; & cela, parce que vous n'ordonnez les décrets qu'en conſéquence des informations que les plaintes ont produites, & que ſi la loi vous oblige de rejetter une plainte, elle ne vous permet pas ſans doute d'ordonner des décrets ſur cette même plainte, que vous êtes tenu de rejetter.

Donc, dès que vous n'avez pu accueillir la plainte du ſieur de Beaumarchais, vous n'avez pas dû ordonner des *décrets d'aſſigné pour être ouï*, ſur la plainte.

Donc, les *décrets d'aſſigné pour être ouï*, dont nous avons appellé, le ſieur Kornmann & moi, ſont nuls, d'une nullité radicale, & doivent être proſcrits, comme la plainte dont ils dérivent.

Voilà, je crois, ma première propoſition démontrée.

§ I I.

Je ſoutiens ; en ſecond lieu, que la plainte du Prince de Naſſau, ſur laquelle ſont intervenus les deux décrets *d'ajournement perſonnel*, contre le ſieur Kornmann & contre moi, eſt auſſi récriminatoire que celle du ſieur de Beaumarchais, & qu'en conſéquence, ces deux décrets *d'ajournement perſonnel* ſont infectés du même vice radical, que les deux décrets *d'aſſigné pour être ouï*, dont je viens de parler.

Je n'ai besoin que d'un petit nombre de raisonnemens pour démontrer ce que j'avance.

Le sieur Kornmann, en rendant plainte contre le sieur Daudet, corrupteur de son épouse, a aussi également rendu plainte contre les *fauteurs*, *complices & adhérens* du sieur Daudet; c'est-à-dire, contre tous ceux que le développement de son affaire démontreroit complices, fauteurs ou adhérens du sieur Daudet.

Donc, si je prouve que le développement de l'affaire du sieur Kornmann, démontre le Prince de Nassau, *fauteur*, *complice ou adhérent* du sieur Daudet, j'aurai prouvé que le sieur Kornmann l'a nécessairement compris dans sa plainte générale.

Or, voyons si je le prouve.

D'abord, je pourrois dire que je suis certain qu'il résultera des informations auxquelles le sieur Kornmann a fait procéder, que le Prince de Nassau, & la Princesse de Nassau dont on prétend aussi venger l'honneur dans cette affaire, sont entrés pour beaucoup dans toutes les démarches qui ont été faites pour enlever la dame Kornmann à son mari.

Mais, j'ai des moyens plus puissans que ces informations, pour établir sur le champ ce fait décisif. Et ces moyens, je les trouve dans les Mémoires mêmes qu'ont publiés M. le Noir, & le sieur de Beaumarchais.

Je lis dans le Mémoire de M. le Noir : « qu'il » n'a pas ignoré que Madame la Princesse de » Nassau sollicitoit la liberté de la dame Korn- » mann. »

Je lis dans le Mémoire du sieur de Beaumarchais que : « le Prince & la Princesse de Nassau

» l'ont prié de joindre ſes efforts aux leurs
» pour obtenir la liberté de la dame Korn-
» mann. »

Je lis dans le Mémoire du ſieur de Beaumarchais que : « cédant aux prières du Prince & de
» la Princeſſe de Naſſau, il s'eſt rendu, avec la
» Princeſſe de Naſſau, chez M. le Noir, & que
» là, pour appuyer les réclamations de la Prin-
» ceſſe, *il a fait un plaidoyer brûlant, en fa-*
» *veur de la dame Kornmann.* »

Je lis dans le Mémoire du ſieur de Beaumarchais que le Prince de Naſſau a écrit à M. le Noir, toujours en faveur de la dame Kornmann; qu'il a fait pluſieurs courſes à Verſailles, toujours en faveur de la dame Kornmann, & je trouve, enfin, dans ce Mémoire, une lettre dont voici le contenu, ſignée par le Prince de Naſſau, & adreſſée par lui, à M. Amelot, alors Miniſtre.

« J'ai été, Monſieur, *pluſieurs fois* à Ver-
» ſailles, & nommément aujourd'hui pour avoir
» l'honneur de vous remettre un Mémoire, en
» faveur d'une femme perſécutée. Son ſort a
» intéreſſé toutes les perſonnes qui ſont vérita-
» blement inſtruites de ſon affaire. Permettez,
» Monſieur, que je vous prie de vous en faire
» rendre un compte vrai », (*c'eſt-à-dire, un compte par le ſieur de Beaumarchais*,) « & je
» ne doute pas que vous ne la mettiez au moins
» dans le cas de ſuivre le cours de la juſtice,
» qu'elle a invoquée, M. le Noir ayant aſſuré
» qu'il n'étoit pour rien dans cette affaire, &
» qu'elle dépendoit de vous abſolument.

» J'ai l'honneur d'être, &c. (ſigné). Le *Prince*
» de Naſſau-Siéghen. » « Le 18 *Décem* 1781. ».

Enfin, je lis dans le Mémoire du ſieur de Beaumarchais, que c'eſt quelques jours après la lettre du Prince de Naſſau, & le 27 décembre 1781, & par *le concours des ſollicitations de ce Prince & des ſiennes*, qu'a été obtenu l'ordre qui a permis que la dame Kornmann fût transférée, ſans l'aveu de ſon époux, ſans le conſentement de ſes proches, comme un effet abandonné & public, de la maiſon des dames Douay, dans celle du Médecin Page, & l'on ſait aujourd'hui que le Médecin Page étoit l'homme de confiance du ſieur de Beaumarchais, & l'on ſait aujourd'hui que le ſieur Daudet, intimément lié avec le Prince & la Princeſſe de Naſſau, le ſieur Daudet, agent très-connu de toutes leurs affaires, le ſieur Daudet, corrupteur très-connu de la dame Kornmann, avoit la faculté de ſe rendre tous les jours chez le Médecin Page, & qu'il s'y rendoit, en effet, à-peu-près tous les jours.

Voilà ce que je trouve dans les Mémoires de M. le Noir & du ſieur de Beaumarchais.

Or, vous voudrez bien remarquer que jamais le Prince de Naſſau n'a déſavoué les faits contenus dans ces Mémoires.

Vous voudrez bien remarquer que jamais le Prince de Naſſau ne s'eſt inſcrit en faux, contre la lettre que vous venez de lire.

Vous voudrez bien remarquer que jamais le Prince de Naſſau n'a diſſimulé ſes liaiſons très-intimes, très-habituelles, & encore aujourd'hui ſubſiſtantes, avec le ſieur Daudet.

Je puis donc regarder M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais, comme des témoins que le Prince de Naſſau ne récuſe pas.

Je puis donc regarder la lettre du Prince de Naſſau, comme une lettre qu'il ne déſavoue pas.

Je puis donc affirmer, avec tout le Public, qu'il exiſtoit & qu'il exiſte encore des liaiſons très-habituelles & très-intimes entre le ſieur Daudet & le Prince de Naſſau, & de ce dernier fait, on me permettra, ſans doute, de conclure que le Prince de Naſſau ſavoit très-bien qu'en agiſſant pour la dame Kornmann, il agiſſoit pour le ſieur Daudet, qu'il recevoit tous les jours à ſa table & dans ſa maiſon.

Maintenant,

Ou il faut renoncer à l'evidence, ou il faut reconnoître, d'après ce que diſent ſeulement M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais, que le Prince & la Princeſſe de Naſſau ont ſingulièrement co-opéré à ſouſtraire la dame Kornmann à l'inſpection de ſon époux :

Ou il faut renoncer à l'évidence, ou il faut reconnoître, toujours d'après M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais, que le Prince & la Princeſſe de Naſſau, ayant agi ſans le concours des proches de la dame Kornmann & uniquement de concert avec le ſieur de Beaumarchais, ne ſe ſont certainement pas propoſé de rendre la dame Kornmann à elle-même, à ſa famille & à ſes enfans.

Ou il faut renoncer à l'évidence, ou il faut reconnoître, toujours d'après M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais, que le Prince & la Princeſſe de Naſſau, en faiſant des démarches pour la dame Kornmann, n'ont eu évidemment d'autre deſſein que de ſervir le ſieur Daudet, & qu'ils

ont ainſi très-efficacement concouru à la replacer ſous l'empire de ſon Séducteur.

Or, c'eſt un grand crime que de ſouſtraire une femme à l'inſpection de ſon époux ; c'eſt un crime que d'enlever une femme à ſa famille & à ſes enfans ; c'eſt un grand crime que de la replacer ſous l'empire de ſon Séducteur.

Et de ce que le Prince de Naſſau s'eſt rendu coupable de ce crime ; que faut-il conclure ? Ceci certainement, qu'il eſt évidemment *complice, fauteur ou adhérent* du ſieur Daudet : car on eſt *complice, fauteur ou adhérent* d'un accuſé quelconque, lorſqu'on a favoriſé le délit qui lui eſt imputé. Or, d'après ce qu'on vient de lire, qui ne reconnoîtra pas avec moi que perſonne, (M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais exceptés,) n'a favoriſé, d'une manière plus expreſſe, les délits imputés par le ſieur Kornmann au ſieur Daudet, que le Prince de Naſſau ?

Mais, à préſent ſi le Prince de Naſſau eſt *complice, fauteur ou adhérent* du ſieur Daudet, il devient impoſſible de me nier que ſa plainte ne ſoit récriminatoire.

Car d'abord, le ſieur Kornmann a rendu ſa plainte générale dans le mois d'Avril 1785, & le Prince de Naſſau n'a rendu la ſienne que vers le mois de Juillet 1787, ce qui rend celle-ci poſtérieure à celle-là, de plus de deux années.

Enſuite, la plainte du Prince de Naſſau eſt ſur le même fait que celle du ſieur Kornmann, &, à cauſe de cela, l'une & l'autre ne peuvent être vraies en même-temps.

Elle eſt ſur le même fait que celle du ſieur Kornmann, puiſque par ſa plainte, le ſieur Korn-

mann attaque l'auteur des désordres de la dame Kornmann & ses complices, & que, par la sienne, le Prince de Nassau attaque le sieur Kornmann & moi, sur ce que nous avons laissé entrevoir qu'on pouvoit le compter parmi les complices de celui que nous poursuivons, comme l'auteur des désordres de la dame Kornmann.

Elle ne peut être vraie en même-temps que celle du sieur Kornmann ; & cela, parce que si le sieur Kornmann & moi, nous avons eu raison de compter le Prince de Nassau parmi les complices du sieur Daudet, il aura tort, lui, de nous accuser de calomnie, quand nous n'avons avancé qu'un fait incontestable.

Or, d'après les principes que j'ai exposé, toute plainte qui est postérieure à une autre, toute plainte qui est sur le même fait qu'une autre, toute plainte qui, en conséquence, ne peut être vraie en même temps que cette autre, est évidemment récriminatoire, & de plus, toute plainte récriminatoire est inadmissible.

Donc, la plainte du Prince de Nassau est également récriminatoire & inadmissible.

Donc, je puis dire au Prince de Nassau, ce que j'ai dit au sieur de Beaumarchais : commencez par vous justifier, & puis vous rendrez plainte contre vos accusateurs, si vous le trouvez convenable.

Mais, vous le savez encore, toute plainte récriminatoire, toute plainte inadmissible ne peut légalement produire un Décret, & cela parce que ce qui est essentiellement illégal, n'aura jamais de conséquence légale.

Donc, les Décrets d'*ajournement personnel*,

rendus ſur la plainte du Prince de Naſſau, ſont auſſi nuls que les Décrets d'*aſſigné pour être oui*, rendus ſur la plainte du ſieur de Beaumarchais.

Donc, en dernière analyſe, il faut proſcrire ceux-ci, comme j'ai prouvé qu'il faut rejeter ceux-là.

Voilà, je crois, ma ſeconde propoſition démontrée.

§. III.

Je ſoutiens, en troiſieme lieu, que ſi le Prince de Naſſau avoit une plainte à former, ce n'étoit ni contre le ſieur Kornmann, ni contre moi, qu'il devoit la diriger; mais, contre M. le Noir, & contre le ſieur de Beaumarchais.

Il me ſemble qu'on entrevoit déjà une partie des choſes que je puis dire, pour prouver cette troiſième Propoſition.

Je publie un premier Mémoire pour le ſieur Kornmann, je n'y dis pas un mot contre le Prince de Naſſau, & cependant, à cette époque, nous en ſavions aſſez, le ſieur Kornmann & moi, pour en parler d'une manière très-fâcheuſe.

M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais répondent à ce Mémoire.

Le premier, dans ſa réponſe, cherchant à s'excuſer de ce qu'il a fait au préjudice du ſieur Kornmann, nomme la Princeſſe de Naſſau, comme ayant vivement ſollicité auprès de lui, la liberté de la dame Kornmann, & n'oubliez pas ce trait, comme ayant même envoyé des

Mémoires aux Miniſtres, dans leſquels le ſieur Kornmann ne devoit ſûrement pas être traité d'une manière bien favorable.

Le ſecond, dans ſa réponſe, cite, comme vous venez de le voir, à toutes les pages, le Prince de Naſſau; raconte que c'eſt chez le Prince de Naſſau qu'il a été engagé à s'occuper des intérêts de la dame Kornmann; parle, dans le plus grand détail, des démarches qu'ils ont faites enſemble, pour arracher la dame Kornmann de l'aſyle où elle étoit détenue, & lui procurer les moyens de ſe réunir à ſon Séducteur; en un mot, le ſecond montre par-tout le Prince de Naſſau, comme un des hommes dont le ſieur Kornmann a le plus à ſe plaindre, comme un des principaux auteurs de ſon déshonneur & de ſa ruine.

Je réplique au premier, que les ſollicitations de la Princeſſe de Naſſau, ne l'excuſent en aucune manière, attendu qu'il ſavoit très-bien qu'il exiſtoit des *relations intimes*, entre elle & le ſieur Daudet, Séducteur de la dame Kornmann, & que lui-même, parlant au ſieur Kornmann, ne s'étoit pas expliqué d'une manière très-avantageuſe ſur ces relations.

Je réplique au ſecond, que les inſtances que lui a fait le Prince de Naſſau, ne prouvent rien en ſa faveur, & que *la miſſion qui lui avoit été donnée chez ce Prince, par quelques hommes corrompus & quelques femmes ſans pudeur*, ne ſuffiſoit pas pour le juſtifier du rôle odieux qui lui étoit reproché.

Or, il faut voir d'abord ſi, en m'exprimant ainſi, je n'ai pas été au-delà de ce que je devois

dire ; car ſi j'ai été au-delà de ce que je devois dire, j'ai eu tort.

Et pour me juger en ce point, il convient de rapprocher ce que j'ai dit des faits que je viens de vous faire remarquer, dans les Mémoires de M. le Noir, & du ſieur de Beaumarchais.

Mais, d'après ces faits, qui oſera me nier que je ne fuſſe bien fondé à m'élever avec force contre la Princeſſe de Naſſau ? que je n'euſſe le droit de lui demander, par exemple, à quel titre elle s'étoit mêlée d'une affaire qui devoit abſolument lui être étrangère ? Pourquoi elle avoit oſé envoyer des Mémoires aux Miniſtres, où néceſſairement elle avoit dû inculper d'une manière très-grave le ſieur Kornmann, puiſqu'elle ne pouvoit juſtifier la conduite de la femme, ſans imputer au mari les procédés les plus odieux ? Qui oſera me nier que les circonſtances ne m'autoriſaſſent encore à dévoiler, ſans ménagement les motifs qui avoient fait agir la Princeſſe de Naſſau ? à prouver que ces motifs n'étoient autres que de ſervir le ſieur Daudet, homme auſſi connu par ſes mœurs infâmes, que par ſes eſcroqueries & ſes intrigues ; le ſieur Daudet, avec lequel toute relation étoit déshonorante, & qui, de l'aveu de tout le monde, étoit cependant l'agent le plus intime, le plus ſecret de ſes affaires, comme de celles du Prince de Naſſau, le ſieur Daudet enfin, dont le projet, en ſe rapprochant de la dame Kornmann, ne pouvoit être que de vivre avec elle d'une manière auſſi ſcandaleuſe au moins qu'il l'avoit fait juſqu'alors.

D'après ces faits encore, qui oſera nier que je

n'euſſe le droit de pourſuivre dans les Tribunaux, d'une manière très-ſpéciale, le Prince de Naſſau, & de le forcer à m'y rendre un compte public de ſes démarches? qui me conteſtera que je ne puſſe l'engager dans tous les riſques d'une procédure criminelle, ainſi que les autres adverſaires du ſieur Kornmann, pour avoir favoriſé de tout ſon pouvoir, le projet ſcandaleux d'enlever une femme à ſon mari, une mère à ſes enfans? Qui doute que, m'armant contre lui de toute la ſévérité des Lois, & l'accablant des conſéquences affreuſes que ſa fatale intervention avoit eu dans cette affaire, il ne me devînt facile de le faire compter au nombre des principaux coupables dont j'avois révélé les trames criminelles, & publié les vexations ou les attentats?

Au lieu de tout cela, qu'eſt-ce que je fais? Vous le voyez; je n'attaque directement ni le Prince ni la Princeſſe de Naſſau, mais, fatigué de les entendre nommer ſans ceſſe par les adverſaires du ſieur Kornmann, je me contente ſimplement, comme je viens de vous le dire, d'obſerver, en répondant au ſieur de Beaumarchais, que la miſſion qui lui étoit donnée chez le Prince de Naſſau *par quelques hommes corrompus & quelques femmes ſans pudeur*, ne ſuffiſoit pas pour le juſtifier. Je me contente ſimplement de faire remarquer, en répondant à M. le Noir, qu'attendu qu'il connoiſſoit très-bien les relations intimes de la Princeſſe de Naſſau avec le ſieur Daudet, & qu'il s'étoit lui-même expliqué ſur ces relations d'une manière peu favorable, il n'avoit pu céder aux ſollicitations de la Princeſſe, ſans manquer à ce qu'exigeoit de lui la ſévérité de ſon miniſtere.

Voilà

Voilà ce que j'ai fait, voilà ce que j'ai dit. Sans doute, vous conviendrez que, sans sortir des bornes de la prudence, il me devenoit facile de dire plus, & de faire davantage.

CEPENDANT, j'ai ici deux objections à détruire.

D'abord, pourquoi, dit le Prince de Nassau, en parlant de la mission acceptée chez moi, par le sieur de Beaumarchais, prétendez-vous qu'elle n'a pu lui être proposée que par *des hommes corrompus & des femmes sans pudeur?* Ne voyez-vous pas, qu'en vous exprimant ainsi, vous donnez à penser que je recevois chez moi *des hommes corrompus & des femmes sans pudeur?*

Certes, voilà une étrange délicatesse, & je ne m'attendois pas que le Prince de Nassau entreprît de nous persuader qu'il falloit faire preuve de vertu pour être admis dans sa maison! Eh bien! qu'il nomme les personnes qui se sont trouvées chez lui, le jour où le sieur de Beaumarchais assure qu'on lui a donné l'honnête mission d'enlever la dame Kornmann à son mari? Je lui soutiens, moi, que ce *ne pouvoit être en effet que des hommes corrompus & des femmes sans pudeur;* & je le lui soutiens, parce que le complot dont il s'agit, offensoit également la pudeur & la probité; & je le lui soutiens, parce qu'en conséquence il étoit impossible qu'un tel complot fût accueilli par des hommes délicats, par des épouses fidelles, par des mères attachées à leurs devoirs. Il me semble qu'on ne m'obligera pas de prouver une vérité si triviale.

Ensuite, pourquoi, ajoute le Prince de Nassau, dites-vous qu'il y avoit des *relations intimes* entre

la Princeſſe de Naſſau & le ſieur Daudet ? Pourquoi dites-vous que M. le Noir s'eſt exprimé ſur ces relations d'une manière défavorable? Ne ſentez-vous pas, qu'en parlant ainſi, vous faites naître des ſoupçons ſur *les mœurs* de la Princeſſe de Naſſau, &, ſous ce point de vue, n'avez-vous pas quelques reproches à vous faire (1) ?

Non : je n'ai point de reproches à me faire.

J'ai dit qu'il y avoit des relations intimes entre la Princeſſe de Naſſau & le ſieur Daudet, parce qu'en effet, vous ne me nierez pas, parce que tout le Public ſait qu'il y avoit des relations intimes entre la Princeſſe de Naſſau & le ſieur Daudet, & de plus, parce que je ne pouvois m'empêcher de faire remarquer que ces relations exiſtoient, afin de démontrer, ſans replique, la prévarication que j'imputois à M. le Noir.

J'ai dit que M. le Noir s'étoit expliqué d'une manière défavorable ſur ces relations, parce qu'en effet, il s'eſt expliqué d'une manière défavorable ſur ces relations; & de plus, je n'ai pas beſoin de vous prouver qu'il étoit impoſſible qu'il en parlât en des termes avantageux, car M. le Noir ſavoit très-bien quel perſonnage étoit le ſieur Daudet; il l'avoit peint pluſieurs fois au ſieur Kornmann, comme un eſcroc, comme un intriguant, comme un homme ſans principes & ſans foi; & le ſieur Daudet étant l'ami, l'affidé, l'agent public & ſecret du Prince & de la Princeſſe de Naſſau, vivant à-peu-près habituellement

(1) Je ſais qu'on ſe propoſe de me faire ſérieuſement cette queſtion à l'Audience.

dans leur maison, vous voyez bien que M. le Noir, en parlant des relations qui existoient entre lui & la Princesse de Nassau, n'a pas pu dire, par exemple, que ces relations avoient la vertu pour cause, & le bien public pour objet.

Je n'ai donc parlé ici que d'une manière conforme à la vérité.

Si donc vous trouvez que les mœurs de la Princesse de Nassau sont offensées, ce n'est plus moi que vous devez accuser, mais la seule nécessité des choses.

Supposons, pour m'expliquer mieux, que le sieur Daudet soit un homme de bien, un homme d'une conduite irréprochable, alors, dans cette hypothèse, je n'aurai certes rien dit qui ait pu donner lieu au plus léger soupçon sur les mœurs de la Princesse de Nassau, lorsque j'ai fait connoître qu'il existoit des relations intimes entre elle & le sieur Daudet : ce n'est donc que parce qu'il est environné de la plus honteuse réputation, que je n'ai pu, selon vous, sans que les mœurs de la Princesse de Nassau aient été offensées, parler de ses relations avec elle ; mais dans cette circonstance, je vous le demande, à qui doit s'en prendre la Princesse de Nassau ? Est-ce à moi, qui, par la nécessité de la défense du sieur Kornmann, me suis vu contraint de faire remarquer de telles relations, ou à elle qui les a soigneusement entretenues ? ou à elle qui, en faisant d'un homme qu'elle savoit de tout point mal famé, son agent, son homme de confiance, son ami, en le servant outre-mesure dans une occasion où il ne méditoit qu'un crime, a malheureusement prouvé que sa réputation lui étoit bien peu chère, & n'a pas

craint de préparer ainſi ſur elle-même, l'opinion défavorable dont vous m'accuſez ſi inconſidérément d'être l'auteur aujourd'hui ?

Et puis, à propos de quoi parlez-vous ici des mœurs de la Princeſſe de Naſſau, & qui a jamais ſongé à les offenſer ?

Il peut exiſter entre un homme & une femme des relations de pluſieurs eſpèces ; des relations de ſociété, des relations d'amitié, des relations d'intrigue, enfin des relations qui bleſſent les mœurs, parce qu'elles ont une paſſion déſordonnée pour objet. Or, il eſt impoſſible que j'aie pu avoir en vue, en parlant de la Princeſſe de Naſſau & du ſieur Daudet, cette dernière eſpèce de relation. Car, quand j'ai dit un mot des relations de la Princeſſe de Naſſau avec le ſieur Daudet, j'ai rendu compte, en même-temps, dans le plus grand détail, de la paſſion du ſieur Daudet pour la dame Kornmann ; j'ai expoſé que c'étoit pour ſervir cette paſſion malhonnête, que la Princeſſe de Naſſau avoit agi avec tant de zèle, ſoit auprès de M. le Noir, ſoit auprès des Miniſtres ; mais, on me ſuppoſera ſans doute aſſez de raiſon pour croire que j'ai parfaitement ſenti que s'il y avoit eu, entre la Princeſſe de Naſſau & le ſieur Daudet, des relations dans le même genre qu'entre le ſieur Daudet & la dame Kornmann, la Princeſſe de Naſſau qui, dans cette ſuppoſition, auroit eu néceſſairement le plus grand intérêt de rompre les relations du ſieur Daudet avec la dame Kornmann, ne ſe ſeroit pas tant occupée de rapprocher celle-ci de ſon Séducteur.

En parlant des relations de la Princeſſe de Naſſau, avec le ſieur Daudet, je n'ai donc pas pu,

comme vous le voyez, avoir un ſeul inſtant dans la penſée le projet imprudent de faire naître des ſoupçons ſur les mœurs de la Princeſſe de Naſſau. Mais, alors, me direz-vous, de quelles relations avez-vous donc parlé? De quelles relations? Puiſque vous voulez le ſavoir, de relations de ſociété, de relations d'amitié, de relations d'affaires, ſur-tout de relations d'intrigue. Ce dernier mot vous bleſſe, je le ſens; mais, certes, vous conviendrez que voyant la Princeſſe de Naſſau à la tête d'un complot abominable, qui n'a eu pour terme que le déshonneur & la ruine d'une famille auſſi honnête que malheureuſe, il faudroit que je fuſſe bien ſcrupuleux ſi, au lieu du mot propre, j'avois recours à quelque circonlocution qui n'exprimeroit qu'imparfaitement ce que je veux faire entendre.

Ainſi, je n'ai donc dit que ce que je devois dire; ainſi, je n'ai donc pas dit tout ce que je pouvois dire, & ſi je compare les faits qui me ſont offerts dans les Mémoires de M. le Noir & du ſieur de Beaumarchais, à ce que je me ſuis permis contre le Prince & la Princeſſe de Naſſau, je n'ai donné, à l'égard de ces derniers, que des preuves d'une modération ſûrement trop exceſſive.

Cela poſé, je raiſonne dans deux hypothèſes.

Ou les faits contenus dans les Memoires de M. le Noir & du ſieur de Beaumarchais, à la charge du Prince & de la Princeſſe de Naſſau, ſont vrais, ou ils ſont faux.

S'ils ſont vrais, & que le Prince de Naſſau trouve mauvais qu'ils aient été révélés, & qu'il ait eu beſoin de s'en prendre à quelqu'un dans cette circonſtance, il eſt évident que ce n'eſt

que contre ceux qui les ont révélés qu'il a dû rendre plainte. Or, ceux qui les ont révélés ne ſont ni le ſieur Kornmann, ni moi ; mais bien, comme vous le voyez, M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais ; donc le Prince de Naſſau ne doit pourſuivre ici que M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais.

S'ils ſont faux, ce ſera toujours la même choſe. Alors, le Prince de Naſſau aura été calomnié, & ce ſera ſes calomniateurs qu'il lui faudra pourſuivre ; mais, ſes calomniateurs ne ſeront, ni le ſieur Kornmann, ni moi, puiſque ſi nous avons parlé d'après les faits, dont on ſuppoſe ici la fauſſeté, ce n'eſt pas nous qui avons publié ces faits les premiers ; ce n'eſt pas à nous dès-lors qu'il faut en attribuer l'invention. Mais, les calomniateurs ſeront encore ici, M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais, puiſqu'eux ſeuls ont fait connoître ces faits ; puiſque s'ils ne s'en étoient pas prévalu contre nous, il ne nous ſeroit certainement échappé, contre le Prince de Naſſau, aucune des réflexions fâcheuſes qui l'affligent aujourd'hui. Dans cette hypothèſe, comme dans la précédente, c'eſt donc encore contre M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais qu'il doit diriger ſes pourſuites.

De toutes les manières le Prince de Naſſau a donc manqué de juſteſſe, pour ne pas dire de jugement, en nous choiſiſſant, le ſieur Kornmann & moi, pour objet de ſa vengeance.

De toutes les manières, ce n'étoit donc que contre M. le Noir, ce n'étoit donc que contre le ſieur de Beaumarchais que le Prince de Naſſau devoit diriger ſes plaintes.

Sous ce point de vue, d'après tout ce que je viens de dire, je puis donc conclure, ſans crainte de contradiction, que la plainte du Prince de Naſſau contre nous, eſt auſſi mal fondée qu'elle eſt, quant aux circonſtances où elle a été rendue, récriminatoire & inadmiſſible.

Voilà, je crois, ma troiſième propoſition démontrée.

§. I V.

JE ſoutiens, en quatrième lieu, que non-ſeulement le Prince de Naſſau n'avoit d'action à intenter que contre M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais; mais, *qu'il y alloit*, & qu'il *y va encore* aujourd'hui de *ſon honneur* de rendre plainte contre l'un & l'autre, & ſpécialement contre le ſieur de Beaumarchais.

Car, puiſque le Prince de Naſſau a intenté une action en calomnie dans l'affaire du ſieur Kornmann, c'eſt sûrement parce que, dans cette affaire, on lui a imputé des faits odieux & qui tendent à compromettre, d'une manière étrange, ſa réputation.

Or, un homme d'honneur ne ſouffre pas qu'on lui impute des faits indignes de lui, & qui peuvent donner, de ſon caractère & de ſes principes, une opinion défavorable.

Donc le Prince de Naſſau doit à ſon honneur de pourſuivre avec la plus grande ſévérité, les perſonnes qui lui ont imputé les faits qui excitent aujourd'hui ſon reſſentiment.

Et comme à l'aide d'un peu de Logique, je lui ai démontré que ces perſonnes ne ſont autres que M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais,

Vous voyez bien qu'il y va de l'honneur du Prince de Naſſau de pourſuivre, avec la plus grande ſévérité, M. le Noir & le ſieur de Beaumarchais.

Il me ſemble que ce raiſonnement eſt ſans replique.

Ce n'eſt pas tout.

C'eſt ſingulièrement du ſieur de Beaumarchais qu'il importe au Prince de Naſſau de ſe venger. Je prie qu'on me ſuive avec quelque attention.

Il faut encore revenir ici ſur le Mémoire du ſieur de Beaumarchais.

Vous voudrez bien vous rappeler que, dans ce Mémoire, le ſieur de Beaumarchais raconte que, lorſqu'il s'eſt chargé des intérêts de la dame Kornmann, il ne la connoiſſoit pas même de vue : « qu'il n'en avoit entendu parler, pour la première fois, qu'au fameux dîner chez le Prince de Naſſau ; que là, pour l'engager à s'occuper de la dame Kornmann, on lui montra une requête, par elle adreſſée, du fond de ſa priſon, (c'eſt-à-dire, du fond de la maiſon des dames Douay), à Monſieur le Préſident de Saron, & à Meſſieurs de la Chambre des Vacations, requête où elle faiſoit un récit fort touchant des maux qu'elle ſouffroit ; que cette requête, bien qu'elle émût fortement le ſieur de Beaumarchais, ne le détermina pas encore ; qu'alors une perſonne de la compagnie lui remit un paquet contenant des lettres du ſieur Kornmann au ſieur Daudet ; qu'il paſſa ſur la terraſſe du Prince de Naſſau, où il lut ces lettres avidement ; que le ſang lui monta à la tête en les liſant ; qu'y ayant trouvé que le ſieur Kornmann avoit eu la baſſeſſe

de favoriſer, dans ſes deſſeins, l'homme qu'il accuſoit d'avoir corrompu ſon épouſe, il rentra & dit avec chaleur : *Vous pouvez diſpoſer de moi, Meſſieurs ; & vous, Princeſſe*, (en s'adreſſant à la Princeſſe de Naſſau,) *me voilà prêt à vous accompagner chez M. le Noir, à plaider par-tout la cauſe d'une infortunée punie pour le crime d'autrui.*

Vous voudrez bien vous rappeler que, dans ce même Mémoire, le ſieur de Beaumarchais raconte encore qu'il ſe ſervit des lettres du ſieur Kornmann auprès de M. de Maurepas & des autres Miniſtres, pour obtenir la révocation du premier ordre du Roi, qui détenoit la dame Kornmann chez les dames Douay, & y faire ſubſtituer l'ordre qui la confioit au Médecin Page, ou plutôt qui la livroit à ſon Séducteur.

Enfin, je n'ai pas beſoin de vous répéter que c'eſt dans ce même Mémoire que ſont tranſcrits de nombreux lambeaux des lettres du ſieur Kornmann, lambeaux qui, comme je vous l'ai dit, en commençant, s'y trouvent arrangés avec un art aſſez perfide pour porter à croire que le ſieur Kornmann eſt le premier auteur des déſordres qui ont excité ſes plaintes, & juſtifier ainſi, & les tranſports qui ont agité le ſieur de Beaumarchais à la lecture de ces fameuſes lettres, & les démarches auxquelles cette lecture l'a déterminé.

Or, maintenant,

Vous ſavez que, dans mes précédens Ecrits, j'ai démontré de manière à empêcher toute réplique, que le ſieur de Beaumarchais en a groſſièrement impoſé lorſqu'il a dit qu'il ne connoiſſoit

pas même de vue la dame Kornmann, quand il s'est chargé de sa défense; qu'au contraire, bien antérieurement au dîner chez le Prince de Nassau, il étoit dans la confidence du sieur Daudet, que plus d'une fois, il avoit favorisé le rendez-vous de la dame Kornmann avec celui-ci; qu'en un mot, il avoit des relations à-peu-près également intimes avec les deux personnages.

Vous savez, que dans mes précédens Ecrits, j'ai démontré que tout ce que le sieur de Beaumarchais raconte s'être passé au dîner chez le Prince de Nassau, n'est qu'une fable inventée à dessein, pour motiver son abominable conduite dans l'affaire du sieur Kornmann; que jamais, il n'a pu être question à ce dîner, des lettres du sieur Kornmann, au sieur Daudet, & de la prétendue complicité de l'un avec l'autre : & cela, si vous vous le rappelez, parce que ce fait principal, ce fait, qui avoit suffi seul, au dire du sieur de Beaumarchais, pour le déterminer dans toutes ses démarches, ce fait, qui seul, justifioit la dame Kornmann, ne seroit jamais sorti de sa mémoire; il n'auroit donc pas manqué de s'en prévaloir à tout propos; il n'auroit donc pas manqué, par exemple, de le répéter en quelque sorte à chaque ligne de sa déposition, lorsque le sieur Kornmann l'a fait entendre comme témoin dans son information; il n'auroit donc pas manqué de le faire insérer dans tous les Ecrits de la dame Kornmann, évidemment commandés ou rédigés par lui, il n'auroit donc pas manqué de l'opposer sans cesse au sieur Kornmann, dans les nombreuses négociations tentées pour mettre fin aux démêlés de celui-ci avec son épouse; il n'auroit donc pas

manqué de dire, à toutes ces époques remarquables, au ſieur Kornmann : ou ſubiſſez la loi que nous voulons vous impoſer, ou je fais imprimer vos lettres : & prouvant ainſi votre lâche complicité, avec le Séducteur de votre femme, je vous couvrirai d'une honte qu'il ne ſera pas poſſible d'effacer. Et cependant vous êtes inſtruit maintenant que ni dans ſa dépoſition, bien qu'elle ſoit horriblement calomnieuſe, ni dans les Ecrits de la dame Kornmann, ni dans le cours des négociations pour pacifier les différens des deux époux, il n'a été une ſeule fois queſtion, il n'a été dit un ſeul mot, & du dîner chez le Prince de Naſſau, & des lettres produites à ce dîner, & des déterminations priſes après la lecture de ces lettres.

Enfin, vous ſavez que dans mes précédens Ecrits, j'ai démontré que ſi on n'a pas oſé produire les lettres du ſieur Kornmann dans toutes les circonſtances dont je viens de parler, ſi on ne les a fait imprimer ſeulement qu'après la publication de mon premier Mémoire, & tout-à-fait en déſeſpoir de cauſe, c'eſt qu'en effet, elles ne ſignifient pas ce qu'on a voulu leur faire ſignifier ; c'eſt qu'elles n'ont pas le moindre rapport aux déſordres de la dame Kornmann avec le ſieur Daudet ; c'eſt qu'elles ſe lient toutes à une autre aventure abſolument étrangère aux délits imputés par le ſieur Kornmann au ſieur Daudet ; & puis vous ſavez encore que ce n'a été qu'en les mettant en lambeaux, & en accompagnant chaque lambeau d'un commentaire infernal, qu'on a pu en tirer parti, pour donner à penſer que le ſieur Kornmann avoit favoriſé,

par une connivence criminelle, les projets de séduction du sieur Daudet, sur son épouse.

J'ajoute de plus aujourd'hui cette réflexion importante : c'est que si le sieur de Beaumarchais persiste à soutenir, malgré tout ce que j'ai prouvé au contraire, qu'en effet il a été question à un dîner chez le Prince de Nassau, des lettres du sieur Kornmann, & que c'est en conséquence des déterminations prises à ce dîner, que ces lettres ont été produites aux Ministres, afin, comme il le dit, de leur faire ouvrir les yeux ; c'est-à-dire, dans la réalité, afin de les tromper davantage, il se trouvera que le sieur de Beaumarchais associe à un complot détestable, & le Prince de Nassau, & toutes les personnes qui ont dîné, le jour dont il parle, chez le Prince de Nassau.

Car, remarquez bien ce raisonnement, le dîner chez le Prince de Nassau a lieu en 1781, & le sieur de Beaumarchais ne s'est prévalu publiquement des lettres du sieur Kormann qu'en 1787, à l'époque où j'ai publié mon premier Mémoire ; & jusqu'à cette époque, ni le Prince de Nassau, ni la Princesse de Nassau, ni le sieur Daudet, qui, vraisemblablement, assistoit aussi au dîner dont il s'agit, ni aucun des convives de ce dîner fameux, n'ont parlé de ces lettres : or cependant, tous, comme le sieur de Beaumarchais, avoient le plus grand intérêt d'en parler, puisque vous venez de voir que si ces lettres signifioient véritablement ce qu'on a voulu leur faire signifier depuis, elles suffisoient pour fermer irrévocablement la bouche au sieur Kornmann, pour terminer en un instant toutes ses discussions avec

ſon épouſe ; tous auront donc ſenti, comme le ſieur de Beaumarchais, qu'on ne pouvoit, ſans leur faire dire ce qu'elles ne diſoient pas, en tirer avantage contre le ſieur Kornmann ; tous ſeront donc convenus de ne pas les produire en public, de peur de s'expoſer à une diſcuſſion fâcheuſe, mais de s'en ſervir ſeulement en ſecret auprès des Miniſtres, afin de leur perſuader, à l'aide de l'interprétation affreuſe qu'on leur donnoit, que le ſieur Kornmann avoit lui-même proſtitué ſon épouſe à ſon Séducteur, & qu'il étoit de toute juſtice de rendre à celle-ci la liberté qu'elle réclamoit. Tous, dans cette hypothèſe, ſe trouveroient donc complices d'une infâme calomnie, & d'une calomnie dont toutes les conſéquences ont été déſaſtreuſes, & ſe trouvent aujourd'hui malheureuſement irréparables.

Cela poſé, je dis au Prince de Naſſau :

Ou j'ai démontré rigoureuſement, & de manière à impoſer à jamais ſilence au ſieur de Beaumarchais, que la ſcène qu'il ſuppoſe s'être paſſée chez vous, & dans laquelle il aſſure qu'il a été queſtion pour la première fois des Lettres du ſieur Kornmann, eſt une fable inſoutenable, imaginée uniquement pour le juſtifier, lui, & rendre de plus en plus odieux le ſieur Kornmann ;

Et alors, comme vous jouez un rôle principal dans cette fable abſurde, il ſera vrai que le ſieur de Beaumarchais aura travaillé à faire de vous, dans ſes Écrits, un complice de ſon impudence & de ſa fourberie :

Ou, malgré ma rigoureuſe démonſtration, le ſieur de Beaumarchais s'obſtinera, pour ne pas ſe contredire, à prétendre que cette ſcène eſt vé-

ritable, & qu'en effet, les lettres du ſieur Kornmann ayant été produites au dîner dont il parle, la détermination y a été priſe de s'en prévaloir, pour calomnier en ſecret le ſieur Kornmann auprès des Miniſtres.

Et alors, il ſera vrai, d'après ce que vous venez de voir, que le ſieur de Beaumarchais vous aura montré au Public, comme concourant avec lui à l'exécution d'un complot exécrable, à l'exécution d'un aſſaſſinat moral, dont je ne ſaurois trop faire remarquer la noirceur; car, il n'y a rien de ſi noir que d'envenimer en ſecret une correſpondance innocente, que de la dénaturer par une interprétation ſiniſtre, que de la faire ſervir au déshonneur & à la ruine de celui qui en eſt l'auteur.

Or, dans la première hypothèſe, il vous aſſocie à une impoſture démontrée; dans la ſeconde, il vous aſſocie à une abominable perfidie.

Mais, tout le monde aſſure que vous êtes un homme d'honneur.

Mais, je penſe que je n'ai pas beſoin de vous prouver qu'il y va de votre honneur qu'on ne faſſe pas de vous le complice d'une impoſture démontrée, ou d'une abominable perfidie.

Mais, je penſe que je n'ai pas beſoin de vous prouver qu'on ne croira plus à votre honneur, ſi vous le laiſſez un inſtant en ſouffrance.

Mais, je penſe que je n'ai pas beſoin de vous prouver qu'ici, pour ne pas le laiſſer en ſouffrance, vous devez néceſſairement attaquer celui qui s'eſt permis de l'entacher d'une manière ſi cruelle.

Et celui qui s'eſt permis de l'entacher d'une

manière ſi cruelle, eſt, comme vous le voyez, le ſieur de Beaumarchais.

Donc, votre honneur vous commande impérieuſement d'attaquer le ſieur de Beaumarchais.

Donc, ou toutes les notions ſur l'honneur ſont fauſſes, ou vous, qui avez rendu plainte contre moi, pour deux miſérables phraſes que j'avois bien le droit d'écrire, & qui ne vous compromettoient pas au point où vous compromet ici le ſieur de Beaumarchais, ſous peine de manquer à l'honneur, vous vous devez de demander hautement vengeance de l'inſulte grave que cet homme audacieux vous a faite.

Donc, en réſumant, ſi vous êtes un homme d'honneur, vous pourſuivrez M. le Noir, vous pourſuivrez ſur-tout le ſieur de Beaumarchais.

Voilà, je crois, ma quatrième propoſition démontrée.

§ V.

Je ſoutiens, en cinquième lieu, que, quand tous les faits contenus dans mes Mémoires, à la charge du Prince de Naſſau, & du ſieur de Beaumarchais, feroient faux, ni l'un ni l'autre n'étoient fondés à rendre plainte contre moi.

Ici, je me conſidère à part du ſieur Kornmann, & je recherche de quelle étendue de liberté j'ai dû jouir en m'occupant de ſa défenſe.

Le ſieur Kornmann étoit, depuis long-temps, l'objet d'une perſécution auſſi active que cruelle. On lui avoit enlevé ſon épouſe, on l'avoit dépouillé de la plus grande partie de ſa fortune; ſon honneur étoit compromis par d'affreuſes calomnies : ſa liberté étoit menacée. On en vouloit même à ſa vie.

Je me trouve dans sa maison à l'instant où il est assassiné ; & c'est presque sous mes yeux, c'est à deux pas de moi que l'assassinat est commis. Dans cette circonstance terrible, je suis témoin du bouleversement inexprimable qu'il éprouve : je vois le désespoir de ses Enfans ; je vois que s'il périt, ils périront aussi, eux, victimes innocentes de la barbare inconduite de leur mère, & des lâches complots de ses corrupteurs. Je cherche alors autour de lui si quelque ami lui reste, qui puisse l'aider dans son infortune, quelque ami qui ait assez de force & de caractère pour le défendre. Je cherche en vain : tous l'ont abandonné. Car, dans ce pays, où l'impitoyable égoïsme a desséché toutes les ames, le malheur isole, & l'homme atteint des coups du sort, ressemble à l'arbre frappé de la foudre, dont le voyageur s'éloigne avec effroi.

Or, que devois-je faire ? si, dans la décadence déplorable de vos mœurs, il existe encore parmi vous quelques hommes pour qui l'humanité ne soit pas un vain nom, quelques hommes qui pensent que délaisser un malheureux, quand on peut le secourir, que calculer froidement le danger que l'on court en prenant sa défense quand il périt, s'il n'est défendu, c'est le crime d'un lâche, c'est une violation sacrilège des premières lois de la nature, c'est à eux que je m'adresse, & je leur dis :

Le hasard me conduit dans une forêt écartée. Là, tout-à-coup, s'offre à mes regards, un homme assailli par d'autres hommes, que je prends pour des brigands ; un mouvement d'indignation & de pitié m'entraîne rapidement vers le lieu du combat.

bat. Je vois l'homme aſſailli, prêt à ſuccomber ſous les coups de ſes impitoyables aggreſſeurs, n'oppoſer à leurs efforts qu'une réſiſtance inutile; &, ſans héſiter, je me place entre eux & lui, & dirigeant contre moi tous les poignards levés ſur ſa tête, je cherche, comme je le puis, à l'arracher à la mort, dont il eſt menacé.

Je vous le demande à tous, fais-je bien, fais-je mal? ou plutôt, en eſt-il un ſeul parmi vous qui, dans une telle circonſtance, ne me regardât comme le plus lâche de tous les hommes, ſi, n'écoutant qu'une prudence timide, je m'éloignois de cette ſcène de carnage? ou plutôt, en eſt-il un ſeul parmi vous, qui ne penſe que l'honneur, & l'humanité plus ſainte que l'honneur, m'ordonne impérieuſement de voler au ſecours du malheureux dont je vois les jours en danger?

Et alors qui d'entre vous me blâmera de ce que, dans une circonſtance, ſelon moi, tout-à-fait ſemblable, m'élevant au-deſſus de toutes les conſidérations, bravant tous les périls, négligeant toutes les précautions, n'obéiſſant qu'aux mouvemens de douleur & de compaſſion qui m'agitoient, je me ſuis occupé d'arracher à la ſituation la plus déplorable, le plus perſécuté, le plus cruellement perſécuté de tous les hommes? N'eſt-ce donc que dans une forêt, & parmi des Brigands, que l'humanité eſt un devoir? Et ſeroit-il poſſible que, dans le cours ordinaire des événemens de la vie, il y eût une occaſion où elle pût nous être imputée comme un crime?

Non : quoiqu'on en puiſſe dire, en défendant le ſieur Kornmann, je n'ai fait que remplir une tâche à laquelle je ne pouvois être infidele, ſans

manquer à la plus impérieuſe de toutes les lois de la nature ; non : ſi j'euſſe été aſſez vil pour l'abandonner à ſa miſérable deſtinée, quand je croyois appercevoir en moi aſſez de moyens, quand du moins je me ſentois doué d'aſſez d'énergie pour faire tête à la troupe d'hommes puiſſans & pervers qui avoient conjuré ſa ruine ; non : j'aurois déshonoré mon ame, & les hautes penſées qui m'occupent, & qui puiſent toute leur vie dans cette ame, dont aucun ſentiment de baſſeſſe ou de crainte n'approcha jamais ; non : je les aurois ſenti ſe deſſécher dans leur germe, comme la plante qui n'eſt plus abreuvée du ſuc généreux qui la nourrit, &, me ſurvivant à moi-même, & jugé lâche par ma conſcience, je n'aurois plus traîné que dans l'humiliation & la honte, une exiſtence qui ne peut être heureuſe qu'autant qu'elle a le bien de ſes ſemblables pour terme & pour objet.

J'ai donc rempli mon devoir.

Or, ſi j'ai rempli mon devoir, quels reproches avez-vous à me faire, & de quoi m'accuſez-vous ?

Je n'ai, dites-vous, écrit que des faits faux ; j'ai donc encouru toutes les peines deſtinées à la calomnie.

Certes, il n'eſt que trop démontré que tous les faits contenus dans mes Mémoires ſont véritables. Mais, quand ils ſeroient tous faux, ſans exception, ſans modification, je vous le demande : eſt-ce à moi que vous devez en imputer la fauſſeté ?

Mettons les choſes au pis. Il ſeroit poſſible auſſi que dans cette forêt où je viens de me repré-

ſenter volant au ſecours d'un homme prêt à périr ; ma pitié m'eût trompé ; que cet homme ne fût pas ce qu'il me ſembloit être, c'eſt-à-dire, un malheureux aſſailli par des Brigands, mais un Brigand lui-même, pourſuivi par des hommes qui l'auroient ſurpris commettant un aſſaſſinat. Eh bien, l'action que j'aurois faite, en partageant ſon danger, en ſeroit-elle moins noble, moins généreuſe ? & ſi cette action, en elle-même, eſt généreuſe & noble, & ſi elle ne m'a été inſpirée que par un ſentiment d'humanité auquel vous venez de reconnoître que je n'ai pu réſiſter ſans devenir coupable, d'après quelle loi naturelle, je vous prie, d'après quelle loi poſitive, oſerez-vous me condamner? Puniſſez à la bonne heure, & vous ferez bien, l'homme que j'ai ſecouru, s'il vous eſt démontré qu'il eſt un vil aſſaſſin ; mais, reſpectez le motif qui m'a porté à le défendre ; mais, eſtimez le courage avec lequel je l'ai défendu ; mais, ne ſoyez pas aſſez extravagant pour me traiter comme ſon complice, quand il eſt évident que, tandis qu'il ne méditoit qu'un crime, je n'étois occupé, moi, que de m'acquitter d'un devoir.

Dites donc tant que vous le voudrez, que les Ecrits publiés au nom du ſieur Kornmann, ſont remplis de faits faux, de menſonges hardis ; dites, contre l'évidence, qu'il n'eſt pas une ſeule ligne de ces Ecrits qui ne ſoit une calomnie, que m'importe & que pouvez-vous en conclure contre leur auteur ? Eh bien ! le ſieur Kornmann m'auroit trompé, & j'aurois été d'autant plus facilement trompé, que l'état de déſolation où je le voyois, m'auroit plus vivement ému,

m'auroit diſpoſé à le croire davantage ! Eh bien ! dans cette ſuppoſition étrange, il vous faudroit attaquer le ſieur Kornmann, & demander hautement juſtice de ſon impoſture; voilà tout ce qu'il vous ſeroit permis de faire : mais, moi, dont les intentions ont été ſi pures, la conduite ſi franche, le but ſi digne d'éloges; moi, qui n'ai pu être entraîné à écrire en faveur du ſieur Kornmann, malgré tous les dangers que je courois, en formant une telle entrepriſe, que par les motifs les plus propres à faire impreſſion ſur une ame élevée, je ſerai toujours au-deſſus de vos atteintes, & vous ne ferez jamais que, ce que vous venez de reconnoître noble & généreux en ſoi, puiſſe être compté par la loi, au nombre des délits dont elle commande à ſes Miniſtres de pourſuivre la vengeance.

Vous ne me conteſterez pas la vérité de ces maximes. Et c'eſt parce que ces maximes ſont vraies, que, dans les Tribunaux, on n'admet aucune plainte contre l'homme qui ſe conſacre parmi nous à l'auguſte & pénible fonction de défendre les malheureux, tant qu'il eſt en état de juſtifier qu'il ne parle que d'après des faits garantis par ſa partie.

Or, ici le ſieur Kornmann n'a-t-il pas hautement avoué les Mémoires qui ont paru ſous ſon nom ? n'a-t-il pas muni ces mémoires de ſa ſignature ? & depuis, n'a-t-il pas conſtamment annoncé qu'il n'eſt aucun des faits qu'ils contiennent qui ne ſoit véritable ?

A la bonne-heure, continuez-vous; nous n'avons pas le droit de vous pourſuivre pour avoir rédigé les Mémoires du ſieur Kornmann; mais,

nous vous pourſuivons à cauſe de la manière dont vous les avez rédigés ; mais, nous vous pourſuivons, parce que vous nous y avez peints ſous les traits les plus odieux ; mais, nous vous pourſuivons, parce qu'au lieu d'avoir raconté avec une ſimplicité tranquille, les faits que vous avez révélés, vous les avez revêtus des couleurs les plus fortes, les plus propres à couvrir d'une opinion à jamais flétriſſante, les adverſaires que vous aviez à combattre.

C'eſt-à-dire, que vous voulez qu'on me puniſſe de ce que je ſuis moi & non pas un autre, de ce que je n'ai pas écrit avec vos facultés, mais avec les miennes ; de ce que je me ſuis exprimé en conſéquence des vives émotions que j'éprouvois, & non pas en conſéquence de ce que vous euſſiez éprouvé à ma place, dans les mêmes circonſtances ; c'eſt-à-dire, que tandis que je ne puis voir ſouffrir un malheureux ſans me rendre propre toutes les douleurs, il faudra que je parle comme ſi je ne reſſentois par ces douleurs ; c'eſt-à-dire, que tandis que l'innocence qu'on opprime, a bien inconteſtablement le droit de faire entendre des accens de déſolation ou de vengeance, moi, qui me trouve appellé à la défendre, je ne puis chercher à émouvoir comme elle, je ne puis imiter ou répéter ſes accens. Il faut que mon cœur demeure froid ſous les larmes de l'homme affligé qui m'implore ; ces vexations, ces perfidies, ces abus d'autorité, ces attentats de tout genre, dont l'infortuné que je défends a développé, ſous mes yeux, les triſtes circonſtances, j'ai dû en écouter le récit avec indifférence, & , parce qu'au contraire, je n'ai pu entendre ce

récit ſans éprouver à la fois toutes les paſſions qui peuvent tourmenter une ame généreuſe, parce que j'ai fait paſſer dans mes écrits, le feu de ces nobles paſſions, à votre avis, je ſuis coupable ?

Vous êtes donc coupables auſſi, Orateurs immortels, BURKE, FOX, SHÉRIDAN, qui pourſuivez, dans ce moment, au nom des Communes d'Angleterre, pardevant un Tribunal auguſte, comme celui en préſence duquel je me défends, le hardi déprédateur d'un monde dévaſté? quand révélant les attentats de cet homme trop coupable; les droits des Souverains & des peuples indignement envahis; les traités les plus ſolemnels, devenus des pièges pour tromper la bonne-foi, & préparer de lâches uſurpations ou d'odieux larcins; les Loix changées en inſtrumens de proſcription ou de vengeance; quand, expoſant tant de ſcènes de déſolation & de carnage; le Sexe le plus foible, livré ſans pitié à d'affreuſes tortures; l'innocence & la pudeur barbarement outragées; la vieilleſſe la plus reſpectable, ſouillée par l'infamie du ſupplice; toutes les cruautés miſes en œuvre; toutes les compaſſions étouffées; la ſolitude & des ruines, où exiſtoient des villes & des campagnes floriſſantes; des races nombreuſes, englouties; une terre hoſpitalière & couverte d'habitations paiſibles, devenue le tombeau de ſon peuple infortuné; *l'eſprit de férocité, de rapine, plus dévorant que les bûchers funéraires; plus avide que la tombe* (1), *plus inexorable que la mort*, dominant ſeul ſur la contrée la

(1) Expreſſions de M. Burke.

plus favoriſée de la nature ; quand, peignant à grands traits de ſi cruelles dévaſtations, des calamités ſi déplorables, vous faiſiez paſſer rapidement dans l'âme de la multitude attentive qui vous écoutoit, les mouvemens d'indignation, de terreur, de ſenſibilité profonde dont vous étiez agités ; quand les larmes couloient autour de vous de tous les yeux. Eh bien ! vous étiez coupables ! cette douce & bienfaiſante pitié, dont la nature a dépoſé le germe dans tous les cœurs ; cette pitié, qui fait que nous ſouffrons dans les autres, & qu'antérieurement à toute réflexion, & comme par un inſtinct rapide, nous volons auprès d'eux, pour nous ſoulager en quelque ſorte de nos propres douleurs, en ſoulageant les douleurs qu'ils éprouvent ; cette pitié, ſource inépuiſable de toutes les affections qui nous uniſſent, de tous les ſentimens qui nous élèvent ; cette pitié qui, jointe au génie, & ſans laquelle il n'eſt pas de génie véritable, plaide perpétuellement depuis qu'il y a des tyrans & des eſclaves, des oppreſſeurs & des opprimés, la Cauſe des eſclaves contre les Tyrans, des opprimés contre les oppreſſeurs ; cette pitié, éternelle & redoutable prière, en faveur de l'infortune & de l'innocence, au Dieu qui venge l'innocence & conſole l'infortune : Eh bien ! vous n'avez pas dû l'entendre. Il vous falloit froidement raconter les exécrables attentats que votre mémoire avoit recueillis, comme des bourreaux racontent des ſupplices ; nulle émotion, nul ſigne de compaſſion ou d'effroi, ne vous étoit permis : parmi nous, on vous auroit punis des larmes que vous avez fait répandre ; & attaqués dans votre hon-

neur, menacés dans votre liberté, on vous auroit demandé compte, comme d'un crime, de vos efforts généreux pour faire prévaloir contre le *crédit*, & *la puiſſance*, les droits de vingt nations, indignement foulées.

Ah! qu'ils attaquent, encore une fois, mon honneur; qu'ils menacent, encore une fois, ma liberté; non : pour me ſervir de vos expreſſions énergiques, non, en de telles circonſtances, *l'indifférence déshonore*, *le calme eſt une impiété*, la froide & tranquille raiſon ſuppoſe *l'abſence de tous les ſentimens ſacrés que l'homme a reçus du ciel & de la terre* (1), & celui qui, placé entre un oppreſſeur & ſa victime, n'a point de larmes pour la victime, point d'indignation contre l'oppreſſeur, celui-là n'eſt pas appellé à parler au nom des malheureux, & la providence a chargé des hommes d'un autre caractère, du ſoin ſi noble, & quelquefois ſi périlleux, de les défendre.

Ce n'eſt pas tout, & vous ajoûtez que, quand il ſeroit vrai que vous ne pouvez m'attaquer, ni ſur le fond, ni ſur la forme de mes Ecrits, vous êtes toujours autoriſés à les regarder comme des libelles, & à me pourſuivre comme auteur de libelles, parce qu'ils ont été imprimés & diſtribués en contravention à une loi que je devois reſpecter.

Je vous entends, & c'eſt encore des Réglemens de la Librairie qu'il nous faut parler.

Mais, d'abord ce n'eſt pas au Prince de Naſſau qu'il appartient de faire une telle objection; car,

---

(1) Expreſſions de M. Fox.

les deux Ecrits qui ont donné lieu à sa plainte sont revêtus de la signature, l'un, d'un Procureur au Châtelet, l'autre, d'un Procureur au Parlement ; & , sous ce point de vue, ils n'offensent en aucune manière les Réglemens de la Librairie ; & , puisque j'ai occasion de le dire, sous ce point de vue, comme sous tant d'autres, il n'est personne qui n'ait trouvé d'une absurdité révoltante le procès que le Prince de Nassau m'a intenté. Car, enfin, qu'ai-je fait dans tout ceci ? ce que fait tous les jours le jeune homme qui rédige un Mémoire ou une requête dans l'étude d'un Procureur. La requête, le Mémoire conviennent ou ne conviennent pas au Procureur ; s'ils ne lui conviennent pas, il les rejette; s'ils lui conviennent, il les signe, & en répond : & il n'est pas encore arrivé qu'on se soit avisé de s'en prendre, pour de tels écrits, à celui qui les a rédigés, plutôt qu'à celui qui les avoue.

On sent bien qu'en faisant une telle observation, je suis loin de chercher à rejeter le fardeau de l'accusation criminelle dont je suis l'objet, sur les deux Officiers publics qui ont eu le louable courage de prêter leur ministère au sieur Kornmann ; mais, il me paroît cependant convenable de faire remarquer ici, jusqu'à quel point, pour satisfaire une aveugle haine, on a manqué aux premières lois du bon sens, aux premières règles de notre Jurisprudence.

D'après ce que vous venez de voir, contre qui le Prince de Nassau, s'il jugeoit à propos d'épargner M. le Noir & le sieur de Beaumarchais, devoit-il diriger son information ? évidemment contre les personnes dont il voyoit les noms au

bas des Mémoires qui l'offenſoient. Or, parmi ces noms, a-t-il trouvé le mien ? & ſi celui-là ſeul peut-être accuſé qui, par ſa ſignature, donne la ſanction à un écrit, qu'il étoit le maître ou de corriger ou de ſupprimer, comment a-t-on óſé m'accuſer, moi, qui, dans cette affaire, n'ai ſanctionné, & n'ai pû véritablement ſanctionner par ma ſignature, aucune de mes productions ? Quoi ! je rédige dans mon cabinet les Mémoires du ſieur Kornmann, je les remets enſuite au ſieur Kornmann, ſeul, ou au ſieur Kornmann & à ſes Conſeils, & je leur dis : voilà ma tâche achevée, voyez ſi vous y trouvez quelque choſe à reprendre; & ils n'y trouvent rien à reprendre, & ils ſe la rendent propre en l'autoriſant de leur ſignature, & on me recherche, moi, pour mon travail, quand mon travail eſt devenu la propriété d'un autre, quand ceux qui ont caractère pour en répondre en répondent, quand je ne puis, quand je ne dois pas en répondre ?

Encore une fois, je m'honore d'avoir défendu le ſieur Kornmann, & on n'héſite pas ſans doute à croire que ſi j'euſſe pû ſigner mes Mémoires, je n'aurois pas manqué de le faire. Mais, enfin, je ne les ai pas ſignés, & moins pour moi que pour tous ceux qui ſe trouveront dans une circonſtance ſemblable à celle où je ſuis, il importe qu'on remarque combien, en ce qui me concerne, eſt irrégulière & vexatoire en tous ſens, la procédure dans laquelle on a eu l'imprudence de m'impliquer.

Je m'étois écarté de l'objection, & j'y reviens. Ainſi le Prince de Naſſau n'a pas le droit de ſe prévaloir des Réglemens de la Librairie contre

moi, puiſqu'on s'eſt conformé à ces Réglemens en publiant les Écrits ſur leſquels il a rendu plainte.

C'eſt donc ici au ſieur de Beaumarchais, tout ſeul, que j'ai affaire, & j'avoue en effet que le premier Mémoire du ſieur Kornmann, où il eſt tant queſtion du ſieur de Beaumarchais, ayant paru ſans aucune ſignature légale, a été publié en contravention aux Réglemens de la Librairie.

MAIS, de tout cela, que peut-il réſulter ?

JE le demande avant tout; de quel front le ſieur de Beaumarchais ôſe-t-il m'oppoſer des réglemens qu'il a toute ſa vie reſpectés ſi peu ? Comment le compilateur inſipide de tant de libelles obſcurs contre les hommes les plus dignes de nos hommages, comment le diſtributeur de tant de menſonges imprimés, comment celui qui s'eſt ſi conſtamment joué des formes, toutes les fois qu'elles l'ont gêné dans le beſoin qu'il avoit de nuire, comment celui qui, pour n'être pas ſurveillé dans le pouvoir formidable qu'il s'eſt attribué ſur toutes les réputations, a fondé, hors des limites du Royaume, une Imprimerie fameuſe d'où il peut, quand il le juge à propos, faire circuler dans l'Europe entière, les calomnies néceſſaires au ſuccès, de ſes vengeances (1); comment cet homme audacieux oſe-t-il invoquer des règles qu'il a ſi ſouvent bravées, & pourquoi ces règles qu'il mépriſe, quand il attaque, deviendroient-elles ſon bouclier, quand il eſt réduit à la néceſſité de ſe défendre ?

ET puis, quel raiſonnement vous ſerviriez-vous pour me prouver qu'une infraction aux Réglemens

---

(1) Imprimerie de Kelh.

de la Librairie, donne à un ouvrage le caractere de libelle ? Je puis faire imprimer demain les Fables de La Fontaine, en contravention aux Réglemens de la Librairie. Eh ! bien, les Fables de La Fontaine seront-elles un libelle, parce que je ne me serai pas conformé à ces Réglemens ? Qu'est-ce donc qui constitue le libelle ? Uniquement la nature des faits que vous racontez, & l'intention que vous avez en les racontant. Une histoire, bien qu'imprimée avec privilége, n'est qu'un libelle, si elle ne contient que des faits faux, racontés avec l'intention de calomnier. Une histoire, bien qu'imprimée sans privilége, n'est pas un libelle si elle ne contient que des faits vrais, racontés avec l'intention d'éclairer ou d'instruire. Or, avez-vous prouvé que les faits contenus dans mes Ecrits sont faux, & qui d'entre vous, après tout ce que je viens de dire, ôsera soupçonner la pureté de mes intentions, quand je me suis occupé de les rédiger & de les répandre ?

Et puis encore, distinguez deux espèces de Lois ; des Lois toujours obligatoires, parce qu'elles ne sont que l'expression de la Loi naturelle, & des Lois qui n'obligent que dans les circonstances où elles ne sont pas en contradiction avec la Loi naturelle. Or, je vous ai, je crois, suffisamment prouvé que je ne pouvois, sans manquer au premier devoir que la nature impose à tous les hommes, ne pas m'occuper d'arracher le sieur Kornmann à l'horrible sort qu'on lui préparoit ; j'ai donc dû faire tout ce qui étoit indispensable pour remplir cette tâche honorable, & si, comme vous le savez maintenant, je me suis trouvé dans une circonstance où les Réglemens de votre Librairie

s'oppoſoient à la publication des Ecrits, qu'il a été néceſſaire de répandre pour ſa défenſe, les Réglemens de votre Librairie ſe ſeront donc trouvés en contradiction avec le premier de mes devoirs? Malgré moi, pour ne pas devenir coupable, je me ſerai donc vu forcé d'en négliger l'obſervance?

Et puis, enfin, toutes les fois que vous parlez des Réglemens de la Librairie, n'oubliez pas qu'il n'eſt aucun des hommes qui ont eu à faire connoître parmi vous des vérités nouvelles, ou à dénoncer des injuſtices éclatantes, qui ne ſe ſoit vû contraint de les enfreindre; n'oubliez pas que les lumières, dont vous jouiſſez aujourd'hui, & à l'aide deſquelles vous cherchez à donner à ce peuple ſans principes & ſans lois, une conſtitution ſupportable, n'auroient jamais formé, par leur réunion, le jour qui vous éclaire, ſi ceux qui ſe ſentoient nés pour les répandre, s'étoient trop ſcrupuleuſement contenus dans les bornes que votre police leur preſcrit. Et, au lieu d'invoquer à tout propos des lois fauſſes, & qui ſemblent n'avoir pour objet que d'arrêter le mouvement de la penſée, chez ce petit nombre d'hommes privilégiés, que la Providence fait paroître, de tems en tems ſur la terre, pour changer le cours des opinions qui nous égarent, & reporter tout leur ſiècle, vers des vérités, ou tout-à-fait oubliées, ou trop long-tems méconnues; examinez pourquoi ces lois ſe trouvent preſque toujours en oppoſition avec un grand bien à faire, un grand mal à empêcher, une grande idée à produire (1), juſqu'à ce que vous

---

(1) e voudrois bien que toutes les fois qu'on parle des Réglemens de la Librairie, on ſe reſſouvînt que c'eſt auſſi en contravention aux lois des Empereurs Romains qui, en pluſieur

les ayez, ou ſupprimées, ou du moins réformées, ne trouvez pas mauvais qu'en des occaſions

---

points, reſſembloient aux Réglemens de notre Librairie, que l'Evangile a été répandu dans le monde, comme ſi, par cet exemple, Dieu lui-même avoit daigné vous avertir que toute loi qui tend à gêner la penſée de l'homme eſt une loi néceſſairement abſurde, puiſqu'il s'eſt trouvé une circonſtance où, ſi des lois de cette eſpèce euſſent été reſpectées, l'œuvre même de ſa providence eut été empêché ſur la terre.

L'homme étant un être moral, dont la nature eſt de ſe perfectionner ſans ceſſe; l'homme étant un être ſujet à l'erreur, dont le devoir eſt de chercher ſans ceſſe la vérité; l'homme étant un être ſocial qui, conſéquemment, n'a pas reçu pour lui ſeul, mais encore pour ſes ſemblables, le don de la penſée, il me ſemble que vous offenſez tous les principes conſtitutifs de ſon être, chaque fois que vous gênez le développement de ſon intelligence, chaque fois que vous l'empêchez d'en communiquer les réſultats, chaque fois que vous prétendez fixer le terme où elle doit s'arrêter

Il me ſemble encore que ſi la Providence eût voulu que la penſée de l'homme fût eſclave, elle nous auroit donné un moyen de la réduire en ſervitude. Or, qui d'entre vous a trouvé ce moyen? dans la priſon la plus obſcure, ſous le poids des plus lourdes chaînes, quel eſt le captif, quel eſt l'homme opprimé, qui ne ſent pas ſa penſée independante, qui ne conſerve pas le pouvoir indefini de la mouvoir à ſon gré, qui ne la tranſporte pas où bon lui ſemble, & juſqu'aux dernières limites de l'eſpace, malgré les fers qui le retiennent, & le cachot où il eſt enſéveli? Mais, je vous le demande, cette propriété toute ſeule de la penſée, de ne pouvoir jamais être arrêtée ou contrainte dans ſon eſſor, ne vous avertit-elle pas ſuffiſamment que toutes les loix que vous faites pour en contrarier le mouvement, ſont des lois fauſſes, des lois contradictoires avec les premières lois de la nature?

Et puis, réfléchiſſez qu'avec de telles lois, vous ſemblez nous dire que toutes vos inſtitutions ſont bonnes, toutes vos opinions ſaines, que dans vos ſciences, dans vos polices humaines, vous n'avez point d'erreur à détruire, point d'abus à déraciner, & alors, apprenez moi donc pourquoi vous réformez ſi ſouvent vos inſtitutions, vos opinions, vos ſciences, vos Polices?

Ne concluez pas de ceci, cependant, que j'approuve la licence des penſées: perſonne n'eſt plus ennemi que moi de toute eſpèce de licence; tout ce que je veux dire, c'eſt que ſous prétexte d'empêcher l'eſſor, c'eſt qu'il faut que chacun ſoit libre de produire ſa penſée, puiſqu'il tient ce droit de Dieu même, ſauf à répondre perſonnellement du mal qu'il peut fait, & encore, établiſſez ici quelques diſtinctions.

Si, en manifeſtant ſa penſée, un homme a eu *l'intention* de nuire à un autre homme, puniſſez-le, car il a voulu faire l mal.

comme celle où je me trouve, un homme doué d'une âme pure & courageuſe, franchiſſe quelque fois les obſtacles dont elles l'environnent, pour mieux atteindre le but moral auquel il lui faut tendre, & ne pas demeurer infidèle à l'impo-

---

SI, en manifeſtant ſa penſée, un homme a eu *l'intention* de détruire quelques vérités ſoit politiques, ſoit morales, importantes à l'ordre ſocial, puniſſez-le, car il a voulu faire un très-grand mal.

Si, en manifeſtant ſa penſée, un homme a nui à un autre homme ſans le vouloir ; obligez-le à réparer le mal qu'il a fait, mais, ne le puniſſez pas, car ſon intention n'a pas été mauvaiſe.

Si en manifeſtant ſa penſée, un homme a répandu des erreurs, qu'il croyoit des vérités utiles, ne le puniſſez pas, car vous êtes auſſi ſujets à l'erreur ; réprimez ſeulement l'erreur, en l'éclairant lui-même, en éclairant ſur-tout ceux qu'il a égarés ; ne le puniſſez pas, car il a cru bien faire, dites-lui ſeulement : votre doctrine n'eſt pas la nôtre, & nous l'eſtimons fauſſe par telles ou telles raiſons ; allez ailleurs ſi vous vous croyez obligé de la répandre. Et puis dans le cas où, contre notre opinion actuelle, vous auriez raiſon, elle nous reviendra, car Dieu ne veut pas que la vérité périſſe, & il nous eſt témoin que nos cœurs ſont ouverts à la vérité.

Au reſte, j'eſpère quelque jour traiter ce grand & important Sujet de la liberté de la Preſſe, dans tous ſes détails, & il me ſemble que je prouverai, en m'appuyant ſpécialement ſur les maximes de tolérance de l'Evangile, livre où j'aime à chercher mes principes, parce qu'il renferme tous ceux qui tendent au plus grand bien de l'homme ; il me ſemble, dis-je, que je prouverai que cette liberté de la Preſſe, ſi conforme à la loi naturelle, s'accorde encore en tout point avec les intérêts de la religion, de la morale & de la véritable politique, de celle qui a le bonheur individuel, comme le bonheur public pour objet.

On dit que l'intention du gouvernement eſt d'arriver un jour à un état de choſes où cette liberté ne ſoit plus reſtreinte. Il ſeroit bien à ſouhaiter qu'en attendant elle fut accordée au moins ſur les matières de légiſlation & d'économie publique. Nous avons tant à faire dans ce genre que le concours des lumières de tous les hommes de génie me ſemble indiſpenſable pour les réformes ou les améliorations qu'on médite, & les hommes de génie ne parlent que ſous le régime de la liberté. Alors leurs penſées ſont calmes, leurs réflexions tranquilles ; ils raiſonnent, ſi je le puis dire, à leur aiſe : ils outrepaſſent plus difficilement la vérité, & jamais les déclamations, rarement l'erreur, ſe mêlent à ce qu'ils écrivent.

ſante & fière deſtinée que la Divinité elle-même a daigné lui départir.

Sous tous les points de vue, vous n'avez donc pas eu le droit de m'attaquer ; ſous tous les points de vue, & en ſuppoſant même que les Mémoires dont vous vous plaignez, ne contiennent que des faits faux, vous devez donc reſpecter le motif qui me les fit entreprendre, & quoi que vous faſſiez, vous ne trouverez jamais, ni dans vos Lois, ni dans vos uſages, une raiſon ſuffiſante pour légitimer l'eſpèce de perſécution dont vous m'avez rendu l'objet.

Voilà, je crois, ma cinquième & dernière Propoſition démontrée.

Or, ſi mes cinq propoſitions ſont démontrées, ſi vous ne pouvez vous refuſer à la force des raiſonnemens que vous venez de parcourir, je vous le demande, quelle opinion vous reſte-t-il maintenant de cette double procédure, inſtruite avec tant d'appareil contre nous, à la requête du Prince de Naſſau & du ſieur de Beaumarchais ? Etoit-il poſſible d'en imaginer une plus biſarre, plus deſtituée de fondement ? N'ai-je pas eu raiſon de ſoutenir que, peu ſérieuſe en elle-même, elle n'a évidemment pour objet que d'éloigner, ou d'empêcher le Jugement de l'affaire principale, à laquelle elle ſe rapporte ? Et alors, que vous ſemble du ſieur de Beaumarchais ? Quel fruit peut-il recueillir d'une combinaiſon ſi miſérable ? Que lui ont produit, je vous prie, ces nouvelles tentatives faites pour m'échapper, bien plus encore que pour me combattre ? que lui ont-elles produit ? ſinon la honte d'avoir ajouté à tant de manœuvres fauſſes, une manœuvre abſurde ? ſinon d'avoir,

comme

comme je l'ai également annoncé, donné la mesure de l'impuissance où il est de se défendre ? sinon d'avoir augmenté, par quelques vexations de plus, la bonne opinion que le Public a déjà conçue de la Cause du sieur Kornmann ? sinon de faire désirer, avec plus de vivacité que jamais par tous les honnêtes gens, par tous les hommes qui s'indignent de ce que les mœurs ne sont pas encore vengées, l'instant trop différé où le malheureux père de famille que je défends, obtiendra, enfin, la justice éclatante qu'il réclame ?

Ainsi j'ai rempli la principale tâche que je m'étois proposée dans cet Ecrit : ainsi, on ne peut plus me contester que la double procédure du sieur de Beaumarchais ne soit un incident monstrueux, que les Lois doivent se hâter de proscrire : ainsi, maintenant il est sensible à tous les yeux que cet incident absurde n'est que le dernier effort de l'imagination d'un coupable, à qui tous les moyens sont bons, pourvu qu'il échappe à la peine qui l'attend, & qu'il n'a que trop méritée.

CEPENDANT, je n'ai pas achevé, & il me faut encore développer quelques réflexions sur la conduite que M. le Procureur du Roi & M. le Lieutenant-Criminel ont tenue, depuis que l'un a été occupé de conclure, & l'autre de juger, dans cette affaire.

J'aurois voulu m'épargner ces réflexions ; mais, elles importent à l'ordre public, & il me semble que toutes les fois qu'une occasion se présente d'en faire de ce genre, on est coupable si on ne la saisit pas. Mais de plus, elles sont essentiellement liées à la Cause que je défends ; car, je crois que l'on conviendra sans peine que le sieur Kornmann &

moi, nous avons le plus grand intérêt à ne pas dépendre davantage, pour le succès de nos réclamations ou de nos plaintes, de M. le Lieutenant-Criminel & de M. le Procureur du Roi. Or, quoique d'après les raisonnemens que je viens de mettre sous vos yeux, il me paroisse à-peu-près certain que la Cour se hâtera de proscrire la double procédure, donc je crois avoir démontré si complettement l'extravagance & la nullité; quoique, d'après les faits que vous avez lus, j'aye tout lieu de présumer également que si la Cour n'estime pas l'affaire générale du sieur Kornmann suffisamment instruite pour la retenir, ce ne sera pas M. le Lieutenant-Criminel & M. le Procureur du Roi qu'elle chargera d'en continuer l'instruction, néanmoins, afin de ne rien négliger, il faut que je raisonne dans les hypothèses même les moins vraisemblables.

Et, en conséquence, pour l'intérêt du sieur Kornmann & pour le mien, &, comme vous l'allez voir, pour l'intérêt public, il me convient de prouver ici d'une manière spéciale que dans le cas où, contre mon attente, la Cour, par des considérations qui m'auroient échappé, déclareroit légale la double procédure; que dans le cas encore où elle ne jugeroit pas l'affaire du sieur Kornmann assez avancée pour l'évoquer à elle, la conduite de M. le Procureur du Roi & de M le Lieutenant-Criminel, à notre égard, a été tel qu'ils ne peuvent connoître davantage & de l'affaire du sieur Kornmann & de la double procédure, & qu'il y auroit une extrême injustice aujourd'hui à nous renvoyer pardevant eux.

On ne m'accusera pas, sans doute, d'être le

partisan des ordres arbitraires, & j'imagine qu'on n'hésite pas à croire que je n'applaudisse, à l'exemple de tous les hommes qui pensent en France, à la fermeté courageuse avec laquelle les Magistrats supérieurs ont dénoncé au Monarque, comme un attentat contre les Lois divines & humaines, l'usage de ces ordres scandaleux à côté duquel toute espèce de liberté, je vais plus loin, toute espèce de morale, ou publique ou particuliere, me paroît absolument impossible.

Sil est vrai, (& depuis que j'écris dans cette Cause, on a trop souvent tenté de m'effrayer par la menace de quelqu'acte du pouvoir arbitraire (1), pour qu'on ne me permette pas d'ajoûter ici un petit nombre d'idées nouvelles, à la masse des idées lumineuses qui ont été déja développées sur cet important objet,) si donc il est vrai que l'homme ne soit bon ou méchant, heureux ou malheureux, que suivant la nature des affections qui le dominent,

S'il n'est heureux & bon qu'autant qu'il est dominé par des affections qui ont la confiance pour cause, s'il n'est méchant & malheureux qu'autant qu'il est dominé par des affections qui ont la crainte pour principe,

S'il est de la nature des affections qui naissent de la confiance de tendre au plus grand développement de notre être, d'opérer, quand nous les éprouvons, comme une sorte d'épanouissement qui

(1) Il ne s'est presque pas écoulé de mois, depuis cette époque, qu'on n'ait cherché à me détourner de mon entreprise par la crainte de quelques Lettres-de-cachet; & ce n'a été que lorsqu'on a vu que cette crainte faisoit peu d'impression sur mon esprit, qu'on a eu recours à une diffamation par Arrêt du Conseil, & aux deux Décrets dont j'ai tant parlé.

nous fait du bien, & en portant notre exiſtence au-dehors, de nous rapprocher de nos ſemblables, par des habitudes douces & paiſibles,

S'il eſt, au contraire, de la nature des affections qui naiſſent de la crainte, de gêner le développement de notre être, d'opérer en nous, quand nous les éprouvons, comme une ſorte de contrainte qui nous fait du mal, & en nous repliant ſur nous-mêmes, de nous iſoler de nos ſemblables par des habitudes ſolitaires & triſtes,

Et puis ſi toutes nos vertus naiſſent de l'amour de nos ſemblables, ſi elles n'exiſtent que parmi les habitudes qui nous en rapprochent,

Si nos vices, au contraire, naiſſent de notre indifférence pour nos ſemblables, s'il ne règnent que parmi les habitudes qui nous en ſéparent.

On ne me conteſtera pas, je penſe que par-tout où les hommes ſont gouvernés par la confiance, ils tendent ſans ceſſe au plus haut dégré de perfection phyſique & morale, qu'il leur eſt donné d'atteindre ; que par-tout, au contraire, où ils ſont gouvernés par la crainte, ils vivent conſtamment dans un état de dégradation phyſique & morale, au-deſſus duquel il ne leur eſt pas poſſible de s'élever.

Or, maintenant, dans quelle eſpèce de Gouvernement peut exiſter la confiance, & tous les genres de bien qu'elle produit ? Dans ceux uniquement où dominent des Lois fixes, que ne peuvent pas plus enfreindre ceux qui gouvernent, que ceux qui ſont gouvernés, des Lois qui protègent le plus grand développement de nos facultés, à quelque claſſe de la Société que nous appartenions, des Lois que dans tous les tems, chacun eſt libre d'in-

voquer avec la même force & le même ſuccès.

Là, l'homme n'ayant d'autre maître qu'une règle invariable, ſachant ainſi conſtamment ce qu'il doit faire, & ce qu'il doit éviter, pouvant ordonner ſa vie pour un ſyſtême de jouiſſances que les paſſions des autres ne viennent pas troubler à tous les inſtans, imprime néceſſairement à l'enſemble de ſes habitudes, un caractère d'ordre, de franchiſe & de ſageſſe qu'on chercheroit vainement ailleurs.

Là, aucune fauſſe opinion ne ſe mêle aux idées qu'il faut avoir de ce qui eſt juſte, & de ce qui eſt injuſte; les conſciences ſont profondément éclairées; les droits de l'homme ſont univerſellement connus; il y a une morale publique, parce que le ſentiment inaltérable de ces droits précieux, régne avec énergie dans toutes les ames; il y a des mœurs, parce qu'on y aime tout ce que qu'on y doit aimer, parce que, encore, la néceſſité d'être juſte avec chacun, fait qu'on n'y aime que ce qu'on y doit aimer.

Là, on n'eſtime que ce qui eſt eſtimable; on ne récompenſe que ce qu'on eſtime; les actions honnêtes ſont auſſi les actions utiles, & l'homme ſe trouve encouragé à la pratique de la vertu, par l'impulſion de ſa conſcience, & par l'eſpoir ſi actif de rendre, en faiſant le bien, ſa condition plus heureuſe.

Là, quoiqu'on remarque les diverſes eſpèces d'inégalités, que dans les Sociétés, même les mieux organiſées, entraîne néceſſairement à ſa ſuite, la différence des talens & des fortunes, ces inégalités n'ont point de conſéquences funeſtes; elle n'offenſent, ni n'humilient. Elle n'offenſent

pas dans celui qui jouit de plus d'avantages, parce qu'elles ne lui donnent ni plus de pouvoir, ni plus de droits; elles n'humilient pas celui qui est moins heureusement partagé, parce qu'elles n'accroissent ni sa sujétion, ni ses devoirs; & la Loi seule étant puissante, & tous étant égaux devant elle, l'allure de chacun, si je peux me servir de ce terme, a un air d'aisance & de liberté, qui annonce des hommes pleins de la dignité de leur être, & incapables de rien faire qui puisse l'avilir.

Là, enfin, vous trouverez la règle dans les desirs, la modération dans les jouissances, le repos dans tous les cœurs, les affections domestiques doucement développées pour le bonheur des individus, les affections sociales déployées avec énergie pour la prospérité commune, & les hommes unis entr'eux par tous les sentimens de cette bienveillance universelle à l'exercice de laquelle la nature a constamment attaché toutes les consolations de la vie, tous les plaisirs qui ne laissent point de remords, toutes les félicités permanentes & véritables.

Dans quelle espèce de Gouvernement, au contraire, existe la crainte & tous les genres de maux qu'elle enfante? Dans les Gouvernemens où les Lois n'ont point de stabilité, où ceux qui gouvernent peuvent les changer, les modifier, en suspendre l'exercice à leur gré, pour y substituer des volontés arbitraires, des volontés incertaines & passagères, comme les circonstances & les motifs qui leur ont donné l'être?

Là, l'homme n'ayant d'autre règle que le caprice de quiconque dispose au-dessus de lui de la puissance, forcé, sous peine de se nuire à lui-

même, d'obéir quand on commande, soit que ce soit le bien qu'on ordonne, obligé ainsi de changer à chaque instant de manière de voir, ou du moins de manière de faire, imprimera, comme malgré lui, à toutes ses habitudes, un caractère marqué d'incertitude, de foiblesse & de désordre, effet indispensable de la mobilité des principes qui le déterminent.

Là, les idées du juste & de l'injuste seront nécessairement modifiées par mille opinions fausses, selon les personnes & les intérêts ; on parlera plus souvent de convenance que d'équité ; une prudence servile empêchera l'essor de toutes les consciences ; les droits de l'homme seront réputés incompatibles avec l'exercice de l'autorité ; il n'y aura pas de morale publique, parce qu'il n'y en a pas où ces droits sont méconnus ; il n'y aura pas de mœurs, parce que les mœurs ne subsistent qu'avec la paix, la sécurité de nos affections, & que cette paix, cette sécurité, ne sont point, par-tout où les passions peuvent être armées du pouvoir, par-tout où il y a des hommes que la Loi ne peut atteindre.

Là, une distinction fatale s'établira entre les actions honnêtes & les actions utiles, & il n'y aura d'actions utiles que celles qui contribueront de près ou de loin au bien-être de ceux qui disposent de la puissance ; la conscience & l'intérêt personnel, y seront donc presque toujours en opposition, & l'homme y sera dégoûté de la vertu, parce que la vertu y rendra trop ordinairement sa destinée plus mauvaise, parce que la vertu emportant avec elle l'idée d'une résistance aux volontés injustes, il est tout simple qu'elle déplaise à ceux qui pouvant tout, veulent aussi tout oser.

Là, toutes les espèces d'inégalités seront funestes, parce que, par-tout où les volontés arbitraires régnent au lieu de la Loi, l'homme qui rassemble autour de lui plus d'avantages, dispose aussi de plus de pouvoir ; les conditions de la Société, selon qu'elles seront plus élevées, ayant plus de droits à exercer, selon qu'elles seront moins élevées, ayant plus de devoirs à remplir, péseront donc les unes sur les autres, depuis le trône, jusqu'aux dernières classes du peuple. Il y aura du Prince au peuple, un mouvement d'orgueil, de domination & de mépris, qui, descendant d'une classe à l'autre, les dépouillera successivement de toute leur énergie ; il y aura du peuple au Prince un mouvement de bassesse, de servitude & d'adulation qui, montant d'une classe à l'autre, opérera l'avilissement de chacune, & de ce double mouvement résulteront & les habitudes qui abattent l'ame, & les vices qui la corrompent, & les penchans qui la dépravent.

Là, enfin, l'égoïsme dominera dans toute sa force, parce que par-tout où l'homme est réduit à craindre l'homme, par-tout où son existence peut être impunément compromise, par les passions ou les caprices de son semblable, ce n'est presque jamais la sensibilité qui détermine ses rapports, c'est presque toujours la prudence ou l'intérêt qui les choisissent. Mais, de quelle liaison, de quel attachement durable, la prudence & l'intérêt peuvent-ils être le principe ? Ne cherchez donc, dans un tel ordre de choses, ni les affections sociales, par lesquelles la félicité publique s'accroît ou se maintient, ni même les affections domestiques, si essentielles au bonheur de chacun, encore moins

cette bienveillance univerſelle, ſource féconde de tous les ſentimens qui nous rendent meilleurs & plus heureux; attendu que où l'on ne peut compter ſur des attachemens véritables, ce ſont les jouiſſances perſonnelles qu'on recherche, attendu ſur-tout, comme je viens de vous le dire, que l'homme qui a le plus de jouiſſances, eſt auſſi celui qui a le plus de droits & de pouvoir, celui qui peut nuire davantage, celui qu'on oſe offenſer le moins, raſſembler une grande ſomme de jouiſſances, ſera, dans toutes les conditions, l'occupation conſtante de chacun. Or, quand le deſir immodéré de jouir, s'eſt emparé de toutes les ames, dites-le-moi, y reſte-t-il quelque place pour la vertu, & la Société que vous offre-t-elle alors, qu'un vaſte ſyſtême de corruption, où ſe font remarquer, à la fois, toutes les paſſions haineuſes, jalouſes & viles, la diſſimulation, la lâcheté, la perfidie, la défiance inquiète, la dureté froide & réfléchie; & tous les maux & tous les excès, & tous les déſordres que de tels élémens, mis en fermentation, peuvent produire.

Ainſi donc les Gouvernemens ſeront bons ou mauvais, perfectionneront l'homme ou le dégraderont plus ou moins, ſelon qu'ils agiront d'après les Lois plus ou moins analogues à ſa conſtitution, & ſur-tout d'après des Lois plus ou moins fixes, & le pire de tous ſera infailliblement celui qui n'agira que d'après des volontés arbitraires.

Pour vous faire remarquer les conſéquences déplorables du pouvoir arbitraire, ce n'eſt donc pas aſſez d'arrêter vos regards ſur les attentats de toute eſpèce, ſur les actes de démence ou de cruauté de tout genre, dont il a ſouillé preſque

toutes les pages de votre hiſtoire : ce n'eſt pas aſſez de vous montrer à chacune des époques de vos triſtes annales, l'innocence, la vertu, le génie, c'eſt à-dire, tout ce qu'aiment les hommes, tout ce qu'ils honorent, tout ce qu'ils admirent, expiant, par d'odieuſes vexations, d'éclatantes injuſtices, ou des proſcriptions ſcandaleuſes, le crime ſouvent involontaire, d'avoir heurté les paſſions, ou ſeulement troublé les fantaiſies des dépoſitaires, quelquefois très-ſubalternes, de l'autorité : ce n'eſt pas aſſez de deſcendre dans ces fatales demeures, deſtinées à renfermer les malheureuſes victimes de ce pouvoir abhorré, d'y recueillir dans des récits fidèles, comment trop ordinairement, à la voix de ce qu'il y a de plus vil, de plus corrompu parmi vous, s'ouvrent tous ces cachots obſcurs où, loin de toute pitié, loin de toute humaine conſolation, languiſſent tant d'infortunés; d'y apprendre de la bouche même de ces infortunés, par l'effet de quelles intrigues, de quelles trahiſons, de quelles trames ignorées, ils ont été plongés la plupart, dans ces ſolitudes terribles, où ce n'eſt pas la Juſtice qui punit, mais l'autorité qui ſe venge; ce n'eſt pas aſſez de vous y faire raconter les maux qu'ils endurent, comme ils y vivent, tourmentés par tous les genres de crainte & de douleur; à quelles inexprimables inquiétudes, à quels ſoucis dévorans, à quelles angoiſſes oppreſſives on les abandonne; dans quel iſolement profond s'écoulent leurs jours, leurs années, quelquefois toute leur vie ! Comme ils y gémiſſent, ſéparés les uns des autres par un épais & froid ſilence, comme ils pleurent tout ſeuls !... Ah ! s'il eſt un Dieu vengeur, ſans doute, il recueille ces larmes ſolitaires,

ſans doute, il les réſerve comme un tréſor de colère pour le jour ſolemnel de ſes Jugemens ; ſans doute que dans ce jour redoutable, donnant à chacune de ces larmes l'activité d'un ſupplice, il en couvrira, pour une entière Eternité, tous ces hommes affreux, qui, afin de ſatisfaire des paſſions d'un moment, n'ont pas craint de condamner d'autres hommes à les répandre. Eh bien! ces détails ſont horribles, & ils ne ſuffiſent pas, à mon gré, pour vous faire haïr le pouvoir arbitraire, comme il faut le haïr ; vous n'appercevez là que ſon action immédiate ſur les malheureux qu'il dévoue à ſa haine, ou à ſes fureurs, & à côté des forfaits qu'il commande, & des pleurs qu'il fait couler, c'eſt ſur-tout ſon action ſur la maſſe des idées, des mœurs & des habitudes ſociales, que je voudrois que vous étudiaſſiez avec moi.

Alors ſeulement, vous pouvez vous faire une idée juſte de ſa déſaſtreuſe influence ; alors vous concevez, lors même qu'il ne frappe qu'un petit nombre de têtes, comment, dans toutes les claſſes de la Société, il dénature les affections de l'homme, comme il altère tous ſes penchans, comme il trouble tous ſes rapports, comme il diſſout tous les principes qui doivent le diriger ; comment, ennemi par eſſence de toute eſpèce d'ordre, il eſt également ennemi par eſſence de toute eſpèce de bien ; alors vous voyez clairement pourquoi un peuple qui s'y trouve aſſervi, eſt toujours un peuple ſans caractère & ſans morale ; un peuple, où tout ce qui commande, corrompt, où tout ce qui obéit, ſe déprave ; c'eſt-à dire, infailliblement le plus avili, le plus dégradé de tous les peuples ; & ſi, comme vous

ne pouvez le nier, la Providence, en douant l'homme de toutes les facultés propres à le rendre bon & heureux sur la terre, n'a pas voulu qu'il y vécût dans un état de misère & de corruption, alors ce pouvoir vous paroît, ce qu'il est en effet, une insulte à Dieu même, une violation sacrilége de ses Loix; & quand un homme, manquant à l'éternelle vérité, & trompant à la fois & son Prince & sa Nation (1), ose vous déclarer que c'est ainsi que les peuples doivent être gouvernés, alors, vous croyez l'entendre dire, en d'autres termes : « Je sais que la Providence veut que, dans ce monde, l'Homme fasse tous ses efforts pour arriver à son plus haut période

---

(1) Je regarde comme criminel de Lèze-Majesté, tout homme qui ose se déclarer le partisan du pouvoir arbitraire. Car, plus il s'efforce de maintenir ce pouvoir, & plus il rend odieuse l'autorité du Prince, & plus il l'isole de son peuple, & plus il affoiblit sa puissance véritable.

Le plus grand homme de nos tems modernes, Charlemagne fut aussi le plus puissant Prince de son siècle, & pouquoi ? Parce qu'il eut toujours en horreur un despotisme sans regle & sans mesure, parce que profondément habile dans l'art de gouverner, & sachant très-bien qu'on ne gouverne pas, mais qu'on opprime seulement, toutes les fois qu'on entreprend de contraindre les volontés, au lieu d'éclairer les esprits, il ne publioit pas une Ordonnance qui n'eût été discutée dans des Assemblées de Province, puis dans des Assemblées Nationales, où toutes les lumières étoient recueillies, & où les Lois recevoient leur dernière sanction, par le consentement libre des représentans du peuple. Ce Monarque prodigieux, dans un siècle à demi barbare, avoit senti que la raison a un empire naturel sur l'homme, & comme il ne vouloit rien que de raisonnable, il ne lui en coûtoit pas d'assujétir tout ce qu'il méditoit pour la prospérité de ses vastes Etats, à une discussion publique. C'est dans cette conduite constante, c'est dans l'attention qu'il a eue de se rapprocher sans cesse de sa Nation par la confiance, qu'il faut chercher le secret des grandes choses qu'il a opérées. Il persuadoit les Lois plus qu'il ne les faisoit, &, gouvernant les hommes par l'opinion, & ôtant ainsi à l'obéissance ce qu'elle a de servile, il entraînoit son peuple sur ses pas, bien plus en associant ses volontes à la sienne, qu'en s'efforçant de les asservir.

de perfection phyfique & morale ; je fais que toutes fes facultés ne lui ont été données qu'à ce deffein ; je fais qu'il exifte pour lui, dans la Nature, des règles invariables de juftice, dont on ne peut long-tems l'écarter, fans le rendre méchant & malheureux, fans le vouer à la fois au vice & à l'infortune ; je fais qu'il fut créé libre, afin de fe rapprocher fans ceffe du bien & de la vertu ; je fais toutes ces chofes ; & je ne veux pas, moi, ce que veut la Providence, je veux étouffer toutes les facultés de l'Homme, je veux qu'il foit efclave, afin qu'il foit fouffrant & corrompu, je veux qu'il n'y ait de jufte pour lui, que ce qui plaît à fes Maîtres ; je veux qu'il n'y ait d'injufte, que ce qui leur déplaît ; je veux éteindre fon intelligence, avilir fon cœur, paralyfer, s'il fe peut, fa confcience, &, en le tourmentant, en le dépravant de toute maniere ici-bas, lui préparer encore, pour une autre vie, une deftinée plus défefpérante & plus miférable ».

Oh ! que penfez-vous de ce langage, & qu'eft-il autre chofe, dites-moi, qu'une grande impiété, que tous les châtimens de la terre ne peuvent punir, & dont le ciel, tout feul, s'eft réfervé la vengeance ?

Ainfi, au nom de l'humanité, d'immortelles actions de graces doivent être rendues aux Magiftrats fupérieurs, qui, de toutes parts, infiftent aujourd'hui fur la deftruction du pouvoir arbitraire ; ainfi, parce qu'heureufement, le Monarque qui régit cet Empire eft né pour toutes les vérités utiles ; parce que, dans toutes les circonftances de fon règne, où il a pu écouter

ſon propre cœur, il n'a ceſſé d'annoncer le projet magnanime de ſe rapprocher de ſon peuple, par une légiſlation plus humaine & plus douce, il y a tout lieu de penſer que l'eſpoir des gens de bien ne ſera pas trompé, & que la Nation la plus faite pour être gouvernée par la confiance & par l'amour, n'aura plus long-tems à gémir ſur tous les genres de calamités, que ce pouvoir a produits (1).

(1) On a dit, afin de juſtifier l'uſage des ordres arbitraires, qu'ils ſont néceſſaires, pour conſerver, dans beaucoup de circonſtances, l'honneur des familles, lequel peut etre facilement compromis par le crime d'un ſeul, à cauſe du préjugé qui fait réjaillir ſur une famille entière, la honte de la condamnation d'un accuſé.

Mais, cette objection eſt-elle de quelque valeur, à côté des grandes vérités que je viens de développer? Et ſi je vous ai démontré que l'exercice des ordres arbitraires heurte les premières Lois de la morale & de la nature, favoriſe tous les genres de dépravation, & prépare la diſſolution de tous les principes de la Société, peut-il exiſter pour vous un motif raiſonnable de le maintenir?

D'ailleurs, pourquoi ne pas remonter à l'origine du préjugé dont-il s'agit? Pourquoi ne pas vous attacher à le détruire, en faiſant diſparoître les cauſes qui le reproduiſent tous les jours?

Or, ces cauſes, où les trouvez-vous? Dans des diſpoſitions bien atroces de vos Lois criminelles. La première eſt celle qui, diſtinguant les hommes juſques ſous l'action de la Loi, détermine la nature des peines ſelon les perſonnes, & non ſelon les délits : celle qui veut qu'un Noble, coupable de tel crime, ait la tête tranchée, par exemple, tandis qu'un non Noble, coupable du même crime, doit expirer ſuſpendu à un gibet. Par cette ſeule diſpoſition, vous avez déclaré qu'il y a des ſupplices infâmes, & d'autres qui ne le ſont pas; par cette ſeule diſpoſition vous avez fait que celui dont le frère ou le père a eu la tête tranchée, ne ſouffre point dans ſon honneur, parce que le ſupplice même ſubi par ſon frère ou ſon père, prouve qu'il appartient, lui, à la claſſe privilégiée des citoyens. Par cette ſeule diſpoſition, au contraire, vous avez fait que celui, dont le père ou le frère, a fini par le ſupplice ignominieux du gibet, eſt infailliblement deshonoré, parce que le genre de ſupplice ſubi par ſon frere, prouve que ſa famille appartient à la claſſe avilie des citoyens, à la claſſe que les Lois n'ont pas conſidérée, & de l'honneur de laquelle elles ne tiennent aucun compte.

Mais, maintenant,

Si telles sont les conséquences du pouvoir arbitraire, que par-tout où il règne, indépendamment des maux particuliers, dont il est la cause,

---

Une autre disposition de vos Lois, non moins atroce, est celle par laquelle vous dégradez de Noblesse un privilégié avant que de l'envoyer au supplice. Par-là, vous faites deux choses. D'abord, vous semblez dire au peuple, que les crimes sont faits pour lui, puisqu'avant de punir le Noble, vous le rejettez dans la classe du peuple, comme indigne d'appartenir à une classe plus élevée, & puis vous produisez précisément le même effet qu'avec la distinction des supplices ; car, en retranchant le Noble de sa famille par une dégradation de Noblesse, d'une part, vous conservez l'honneur de la famille ; d'autre part, vous humiliez, vous outragez la classe du peuple, dans laquelle vous le faites descendre.

Refléchissez-y bien, & vous verrez que c'est uniquement de cette double disposition de vos Lois, que résulte le préjugé que je combats ici. C'est déja un très-grand mal qu'il y ait des Nobles & des non-Nobles ; & il ne me seroit pas bien difficile de prouver que toute Législation parfaite est impossible, par-tout où une telle distinction est établie. Mais, puisque cette distinction existe parmi vous, encore ne falloit il pas y avoir égard jusques dans le sanctuaire des Lois. Pour la Loi, il ne peut y avoir que deux espèces de personnes, des coupables & des non coupables, & le châtiment réservé au crime, doit résulter de la nature du crime, & jamais de la qualité des individus qui le commettent.

Observez de plus, qu'ici vous punissez en raison inverse de ce que vous devez punir. Car, pour le même crime, vous faites mourir le Noble & vous conservez son honneur & celui de ses proches, tandis qu'en faisant mourir l'homme du peuple, vous le deshonorez, lui, & les siens. Vous punissez donc l'homme du peuple, plus que le Noble ? & cependant le Noble qui jouit de toutes les distinctions de la Société, n'a-t-il pas plus de motif pour se bien conduire, que l'homme du peuple ? Et pourquoi donc, alors, punissez-vous celui-ci davantage ?

En deux mots : voulez vous que le supplice, en même tems qu'il sera juste, ne déshonore personne, pas même l'accusé, qui, en le subissant, acquitte sa dette envers la Société ? Faites que, comme en Angleterre, il soit le même pour tous : puisqu'il vous faut du sang, pendez, ou tranchez la tête ; mais, que l'un de ces supplices ne soit pas réservé à une classe d'hommes, tandis que l'autre, sera réservé à une autre classe : alors, le supplice n'avilira aucune condition de la Société, & le crime d'un seul n'influera pas sur l'honneur & la destinée d'une famille entière.

il tend à opérer la plus grande dégradation de l'Homme, & la corruption la plus active des principes moraux qui doivent le diriger, ſous quelque forme que ce pouvoir ſe montre, ou qu'il ſe déguiſe, il conviendroit donc de le pourſuivre; on auroit donc un puiſſant intérêt à le combattre.

Or, n'eſt-ce ſeulement que dans notre régime politique que le pouvoir arbitraire ſe laiſſe appercevoir? N'exiſteroit-il pas encore dans la plupart de nos inſtitutions, & parce que dans un même Empire, il y a une ſorte de fraternité ſecrette entre toutes les Lois, attendu que c'eſt ſous l'influence des mêmes principes qu'elles ſe forment, ne le trouveroit-on pas agiſſant dans la plus grande partie de nos Lois, comme dans le ſyſtême de notre adminiſtration, Dans nos Lois, ſur-tout, qui ont plus particulièrement la ſûreté & la liberté de l'Homme pour objet? ne ſeroit-il pas poſſible de prouver que ces Lois, empreintes, pour ainſi dire, du même eſprit que notre ſyſtême d'adminiſtration, laiſſent, comme lui, un cours trop libre aux volontés particulières; que faiſant, dans beaucoup de circonſtances, trop dépendre un homme d'un autre homme, elles ne tendent auſſi à développer en nous que des affections craintives, & puiſque j'ai prouvé que c'eſt de la crainte que naiſſent tous nos vices, de même que c'eſt à la confiance qu'il faut rapporter toutes nos vertus, aurois-je tort, ſi je prétendois que ces Lois ont auſſi un caractère d'immoralité qu'on ne ſauroit trop ſe hâter de leur faire perdre?

J'ai déja eu occaſion de faire remarquer ailleurs combien nos Lois de Police, production immédiate

diate du pouvoir arbitraire, ont influé ſur la dépravation de nos mœurs, & comment, en gouvernant les hommes par la terreur, la défiance & le ſoupçon, en les ſoumettant à des volontés ſans règle, à une autorité dont la meſure varie, ſuivant les circonſtances & les principes des perſonnes qui en ſont les dépoſitaires, elles nous ont inſenſiblement dépouillé de notre ancienne énergie, elles ont fini par dégrader toutes nos habitudes.

Mais, n'ai-je pas le même reproche à faire à nos Lois criminelles? Ne puis-je pas démontrer que, malgré l'appareil des formes les plus ſévères, ici, comme dans nos Loix de Police, on retrouve des volontés ſans règles, on remarque un genre d'autorité qui peut facilement devenir arbitraire, & qui, pour le malheur d'une foule d'innocens injuſtement condamnés, ne l'eſt que trop ſouvent devenu?

Je ne veux pas m'écarter de mon Sujet, & mon deſſein n'eſt point encore, en faiſant une analyſe raiſonnée de nos Lois criminelles (1), d'en manifeſter tous les abus: je m'en tiens, quant à préſent, à la ſeule diſpoſition de ces Lois, qui accorde aux premiers Juges la faculté de décerner des Décrets comme ils l'eſtiment

(1) Dans l'Ouvrage que je médite ſur la Légiſlation, je me propoſe de parler avec quelqu'étendue des Lois criminelles, & des principes d'après leſquels elles doivent être rédigées, ſuivant les divers ſyſtêmes des Gouvernemens, & la ſévérité plus ou moins grande des mœurs, & les progrès plus ou moins avancés de la civiliſation. Il me ſemble, malgré les efforts de tant d'Ecrivains célèbres, que les principes les plus univerſels de la Légiſlation ſont encore ignorés, & qu'il reſte à faire, ſur cette matière importante, un Ouvrage plein de vérités d'un ordre très-élevé, qu'on n'a pas encore apperçues.

convenable, c'eſt-à-dire, qui laiſſe à la merci d'un ſeul homme, (le Lieutenant-Criminel), de deux hommes au plus, (le Lieutenant-Criminel & le Procureur du Roi,) le droit de diſpoſer de la fortune, de l'honneur, de la liberté, ſouvent même de la vie de leurs concitoyens.

Si vous voulez bien obſerver que tout eſt ſecret dans nos procédures criminelles ; que preſque par-tout, les Lieutenans-Criminels les dirigent dès les premiers pas ; que perſonne n'aſſiſte à la rédaction des témoignages qu'ils reçoivent ; que s'ils ſont égarés par leurs propres paſſions, ou mûs involontairement par les paſſions des autres, ils ſont les maîtres de faire fléchir ces témoignages à leur gré (1).

Et ſi, à ce pouvoir formidable, que la Loi leur accorde, vous ajoutez le pouvoir non moins formidable de décréter, ſur les concluſions d'un homme qui peut être prévenu comme eux, les accuſés qu'ils veulent perdre, de ne point décréter les accuſés qu'ils veulent ſauver, de laiſſer aux uns ou aux autres plus ou moins de facultés pour ſe défendre ; de reſſerrer, d'étouffer, de diſſiper, par la nature de leurs Décrets, les accuſations qui leur déplaiſent, dites-moi, n'ai-je

(1) C'eſt-là un des plus grands inconvéniens de notre procédure ſecrette. La plupart des témoins qui dépoſent ſont des gens du peuple qui ne ſavent pas diſtinguer la valeur des expreſſions qu'on employe pour rédiger leurs dépoſitions. Or, qui ne voit qu'il eſt une manière de rédiger une dépoſition, qui peut en augmenter ou en diminuer l'effet, ſelon le bon plaiſir du Juge ? Il n'en ſeroit pas de même ſi les témoins dépoſoient en public ou du moins, en préſence de pluſieurs Juges ; alors, un ſeul homme ne ſeroit pas le maître des témoignages, & il ſeroit difficile qu'on fît parler les témoins en deçà ou au delà de ce qu'ils ont voulu dire.

pas grande raiſon de prétendre qu'ils excercent ſur l'honneur, ſur la fortune, ſur la liberté, quelquefois même ſur la vie de leurs concitoyens, un empire non moins arbitraire, que celui qui eſt aujourd'hui l'objet de vos juſtes réclamations ?

Réfléchiſſez ſur ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire ; je ne rappellerai pas quelques faits, dont j'ai rendu compte dans mes précédens Mémoires ; j'en tairai d'autres que je pourrois faire connoître encore, & je m'en tiens uniquement à ceux que renferme cet Ecrit (1).

---

(1) J'ai tort, & il faut au moins que je raſſemble dans une Note, la plupart des faits, ſoit déjà connus, ſoit encore ignorés, qui concernent M. le Procureur du Roi & M le Lieutenant Criminel.

C'eſt quelques ſemaines ; environ, avant la publication de mon premier Mémoire, que nos relations judiciaires avec M. le Procureur du Roi & M. le lieutenant Criminel, ont commencé pour n'être plus interrompues.

Il y avoit plus d'une année que M. le Procureur du Roi avoit, dans ſon cabinet ; la procédure inſtruite à la requête du ſieur Kornmann, contre la dame Kornmann, le ſieur Daudet, & les complices du ſieur Daudet.

Cette procédure lui étoit parfaitement connue ; mais, dans le cours de l'année dont je parle, il avoit été diſpenſé de donner des concluſions par deux raiſons :

D'abord, parce que, comme on l'a vu dans mon premier Mémoire, depuis le moment où la procédure avoit été portée dans le cabinet de M. le Procureur du Roi, juſqu'à l'aſſaſſinat du ſieur Kornmann ; M. le Noir, & les autres adverſaires du ſieur Kornmann, avoient engagé celui ci à ſuſpendre ſon attaque en lui faiſant entrevoir, par de fauſſes négociations, l'eſpoir d'être ſatisfait ſur tous les objets de ſes reclamations ou de ſes plaintes.

Enſuite, parce que depuis l'aſſaſſinat du ſieur Kornmann, juſqu'à l'époque que nous avions déterminée pour publier mon premier Mémoire, le ſieur Kornmann avoit cru devoir endormir la funeſte activité de ſes adverſaires, en ſuſpendant lui-même toutes ſes démarches.

Mais l'époque de la publication de mon premier Mémoire étant arrivée, les choſes changeoient. Il falloit que le ſieur Kornmann recommençât ſes pourſuites, & nous ne pouvions aller plus avant ; ſans que M. le Procureur du Roi ne donnât ſes concluſions,

Que voyez-vous ici ? D'une part, un père de famille auquel, jusqu'à présent, vous n'avez pu faire aucun reproche supportable, dépouillé par

---

En conséquence, (tout ici devient remarquable,) le sieur Kornmann se rend chez M. le Procureur du Roi, & lui demande ses conclusions.

M. le Procureur du Roi promet de les donner.

Les semaines s'écoulent, & M. le Procureur du Roi ne tient pas sa promesse.

Le sieur Kornmann insiste, & lui écrit, pour l'en faire ressouvenir, une Lettre respectueuse.

M. le procureur du Roi ne répond pas à cette Lettre, & le sieur Kornmann prend patience pendant dix jours.

Au bout de ce terme, le sieur Kornmann insiste de nouveau, & il écrit, à M. le Procureur du Roi, une seconde Lettre, aussi respectueuse, mais plus ferme que la première.

M. le Procureur du Roi ne répond pas davantage à cette seconde Lettre, & le sieur Kornmann prend encore patience pendant dix jours.

Au bout de ce second terme, le sieur Kornmann voit très-bien que ce qui arrête M. le Procureur du Roi, c'est la crainte de compromettre M. le Noir, avec lequel il a des liaisons intimes, s'il conclut dans une affaire où celui-ci est trop fortement impliqué.

D'après cela, il paroît au sieur Kornmann que M. le Procureur du Roi ne conclurra que lorsqu'il ne pourra s'en dispenser.

Il faut donc que le sieur Kornmann le mette hors d'état de s'en dispenser, & pour y parvenir, il prend le parti de le faire sommer par un Huissier, de satisfaire à la demande qu'on lui fait.

A l'aspect de la sommation, M. le procureur du Roi s'écrie qu'on lui manque de respect ; comme si le respect, de la part d'un homme qui demande justice, consistoit à attendre le bon plaisir d'un Juge, pour qu'elle lui soit rendue !

Cependant, forcé de s'expliquer, M. le procureur du Roi déclare enfin qu'on aura des conclusions sous peu de jours.

Et M. le Procureur du Roi manque encore à sa promesse.

Là commencent les conférences tenues chez lui, tantôt avec le Jurisconsulte, Conseil à cette époque du sieur Kornmann & de M. le Noir, tantôt avec M. d'Eprémesnil, M. l'Abbé Sabatier & M. le Noir.

On sait quelle a été l'issue de ces conférences.

On sait comment M. d'Eprémesnil fut invité à proposer au sieur Kornmann, de la part de M. le Noir, le remboursement le plus prochain, de ce qui lui est dû dans l'affaire des Quinze-Vingts, c'est-à-dire, d'une somme de plus de six cents mille livres, s'il vouloit consentir à la suppression de mon Mémoire, prêt à paroître.

On sait comment le sieur Kornmann refusa cette offre ; com-

une bande d'hommes affreux, de toutes les espèces de biens qu'il tient de la nature & de la Société, réclamant son honneur, qu'ils lui ont

---

ment, ensuite, M. le Procureur du Roi, dans deux Lettres, où il montre la plus révoltante partialité contre le sieur Kornmann, l'une à M. le Garde-des-Sceaux, & l'autre à M. le Noir, nie qu'il ait jamais été question de cette affaire chez lui, tandis que M. d'Eprémesnil, dans une déclaration très détaillée, prouve précisément le contraire.

Tout le monde s'attendoit, après de telles Lettres, que M. le Procureur du Roi s'abstiendroit des fonctions de son Ministère dans l'affaire du sieur Kornmann, & tout le monde est trompé.

M. le Procureur du Roi garde ses fonctions, & enfin mon Mémoire ayant paru, & ne pouvant plus différer les conclusions qu'on lui demande, il commence son ministere par distinguer entre les accusés, par conclurre contre le sieur Daudet & la dame Kornmann, à un decret d'ajournement personnel, & ne rien conclurre contre le sieur de Beaumarchais, afin qu'il puisse suivre, en liberté, la plainte extravagante qu'il avoit rendue contre nous.

Les conclusions de M. le Procureur du Roi ainsi arrangées, sont portees, avec la procédure, chez M. le Lieutenant-Criminel.

Autre fait remarquable : M. le Lieutenant-Criminel croyoit alors le sieur Kornmann bien fondé dans se accusations.

Il parcourt la procedure, & les charges lui paroissent si fortes contre la dame Kornmann & le sieur Daudet, qu'il est prêt à décerner un décret de prise-de-corps contre l'un & l'autre.

Le sieur Kornmann en est instruit, & voulant, à tout prix, sauver la dame Kornmann & ne pouvant se déterminer à la confondre avec la troupe de misérables qui l'ont égarée, il supplie M. le Lieutenant-Criminel de ne décerner contre elle, qu'un decret d'*Assigné pour être oui*.

M. le Lieutenant-Criminel, sentant qu'il ne peut accorder ce qu'on lui demande, sans contrevenir, en quelque sorte, à la Loi, qui ne permet pas que des accusés d'un même délit, soient traites d'une maniere differente, exige une Lettre de la part du sieur Kornmann, qui, en cas de besoin, puisse devenir, auprès des Magistrats supérieurs, son titre & son excuse.

Le sieur Kornmann écrit cette Lettre.

M. le Lieutenant-Criminel ne se trouve pas encore assez justifié, & il veut que le sieur Kornmann lui presente une requete motivée, dans laquelle il expose pourquoi il desire que la dame Kornmann ne soit décrétée que d'*Assigné pour être oui*.

ravi, son épouse qu'ils ont corrompue, sa fortune qu'ils ont envahie, & dont les restes lui sont encore disputés; à côté de ce père de

---

On promet cette requête, & on y travaille.

Tandis qu'on y travaille, on pense que la crainte d'un *Décret de prise-de-corps* peut faire sur la dame Kornmann, une impression assez salutaire pour la déterminer à renoncer enfin à la société qui l'a perdue, & on se décide à ne présenter la requête, que lorsqu'on l'aura fait consentir à renoncer *solemnellement* à cette société detestable.

La dame Kornmann est en effet ébranlée, & je crois toucher au moment où j'aurai la satisfaction de la rappeler à ses devoirs, & d'augmenter, par la démarche que je lui fais suggérer, l'intérêt que j'avois excité en sa faveur, même en écrivant contre elle.

On s'en apperçoit dans le parti contraire, &, parce qu'on imagine que si elle s'en détache, elle pourroit bien s'expliquer avec trop de vérité sur les hommes qui l'ont favorisée dans ses désordres, on juge qu'il importe de l'affranchir sur le champ, par toute autre voie que par la requête, de la peur d'être décrétée de prise de-corps.

En conséquence, on agit auprès de M. le Lieutenant-Criminel, & ce Magistrat, changé comme en un instant, n'attend plus la requête du sieur Kornmann, se contente de sa Lettre, &, sans le prévenir, non plus pour lui complaire, mais, parce que cela convient à ses adversaires, il ne décerne contre la dame Kornmann, qu'un décret d'*Assigné pour être oui.*

Ainsi la dame Kornmann, rassurée sur le décret de prise-de-corps, par toute autre voie que celle que M. le Lieute-Criminel avoit jugée nécessaire, s'abandonne plus que jamais à la société corrompue qui lui avoit été si funeste, & M le Lieutenant-Criminel n'hésite pas entre l'espoir très-prochain de rendre une mère à ses enfans, une épouse à sa famille, une femme aux vertus qui la firent chérir autrefois, & la crainte coupable de compromettre, par des aveux trop sincères, des hommes que l'opinion publique a, depuis long-tems, dévoués à toute la sévérité des Lois

J'abrège, car je serois trop long si je voulois tout dire.

Depuis, vous avez vu, dans cet Ecrit, & dans ceux qui l'ont précédé, comment M. le Procureur du Roi & M. le Lieutenant-Criminel, ont refusé au sieur Kornmann, l'inspection de ses Lettres au sieur Daudet, déposées au Greffe par le sieur de Beaumarchais; comment, contre les premieres règles du bon sens, je peux même dire, contre toute pudeur, ils ont permis au Prince de Nassau, & sur-tout au sieur de Beaumarchais, d'informer contre nous; comment, lorsque le

famille, l'homme qui s'eſt occupé de le défendre;

ſieur Kornmann a rendu plainte en diffamation contre l'*Auteur du Courier de l'Europe*, & le *Cenſeur*, & le *Propriétaire de cette feuille*, ils n'ont daigné décerner aucun décret ſur cette plainte; comment, lorſqu'il a rendu plainte contre M. le Noir, ils l'ont renvoyé à ſe pourvoir pardevers le Roi, dépouillant ainſi, de leur autorité privée, les Magiſtrats ſupérieurs de la connoiſſance des délits dont M. le Noir eſt accuſé.

Ce n'eſt pas tout; & voici encore un fait qu'il faut que vous connoiſſiez.

Vous ſavez que pendant le ſéjour du Parlement à Troyes, pluſieurs perſonnes ont été pourſuivies par le peuple, comme *Eſpions Mouchards*, & que quelques-uns ont couru le riſque de la vie. Le Dimanche 19 Août 1787, le ſieur Kornmann ſe trouve aſſailli en plein jour par quelques particuliers qui s'écrient qu'il eſt un *Mouchard*, qu'ils le *connoiſſent* bien, & en effet, il s'apperçoit *qu'il eſt connu pour le ſieur Kornmann*. Seul contre la multitude qu'on attroupe autour de lui, il n'échappe au danger qu'à l'aide de trois garçons cabaretiers, & de la garde, qui arrive à tems pour le délivrer. Il rend plainte ſur le champ chez un Commiſſaire, & enſuite au Châtelet; ſept témoins dépoſent qu'il alloit être aſſommé, ſi la garde & les garçons cabaretiers n'étoient accourus.

Eh bien! ſur des dépoſitions ſi graves, M. le Procureur du Roi & M. le Lieutenant-Criminel décrètent, ſeulement d'*Aſſigné pour être ouï*, les aſſaillans; &, après leur avoir fait ſubir un interrogatoire pour la forme, M. le Lieutenant-Criminel les renvoye avec le ſieur Kornmann à l'Audience, comme s'agiſſant entre eux d'une conteſtation de peu de valeur.

On ſe rappelle d'ailleurs que précédemment, on n'avoit pas jugé à propos de faire aucune recherche ſérieuſe ſur le premier aſſaſſinat du ſieur Kornmann, & je dois dire ici que le ſieur Kornmann & moi, bien convaincus depuis ce premier aſſaſſinat, & par d'autres circonſtance encore, que nous ne trouverions dans les premiers Juges aucune juſtice contre les attentats que nous pourrions leur dénoncer, nous avons pris le parti, il y a plus d'une année, de déclarer à la Police que nous ne marcherions plus qu'avec des précautions ſuffiſantes pour nous défendre. Quand les Lois deviennent ſans force pour protéger un Citoyen, il reprend l'exercice de ſes droits dans la nature, & nul ne peut, ſans crime, l'empêcher d'en faire uſage.

Or, d'après cette maſſe de faits, & ce que vous liſez dans le texte auquel cette note ſe rapporte, je crois que vous conviendrez ſans peine que la priſe à partie nous eſt bien acquiſe contre M. le Procureur du Roi & M. le Lieutenant-Criminel, & que ſi nous nous en abſtenons, il faut moins l'attribuer à l'inſuffiſance de nos moyens, qu'à une modération dont nous avons donné trop de preuves; mais, cette modération enfin peut avoir des bornes, & je ſouhaite que, dans cette circonſtance, on ne m'oblige pas de les franchir.

l'homme qui, s'oubliant lui-même, pour remplir une tâche ſi noble, n'a pas craint de partager ſon ſort & ſes dangers, de vivre de ſes douleurs & de ſes craintes, de s'approprier, en quelque ſorte, ſon infortune & ſes revers.

D'autre part, que voyez-vous ? Les oppreſſeurs de l'infortuné père de famille, n'oppoſant, en public, à ſes vives réclamations, qu'un ſilence qui prouve leur crime, ou des réponſes qui le prouvent davantage ; mais, employant en ſecret, tout ce que l'intrigue a de plus dangereux, la mauvaiſe-foi de plus perfide, l'autorité de plus formidable, pour déconcerter l'effet des graves accuſations qui leur ſont intentées.

Or, je vous le demande, entre ces hommes & nous, que devoient faire M. le Procureur du Roi & M. le Lieutenant-Criminel ? S'il leur étoit impoſſible de ſe maintenir dans cette eſpèce d'impaſſibilité que la Loi exige du Magiſtrat ; ſi, parmi tant de malheurs & d'attentats, il leur en coûtoit de demeurer indifférens, de quel côté devoient-ils pencher ? Où les entraînoit la pitié, l'humanité, l'opinion publique, les vœux de tous les gens honnêtes ? Quels hommes, dans cette lutte redoutable, devoient-ils favoriſer ? A qui leur auroit-on pardonné de prêter la force, & même, ſi je l'oſe dire, la complaiſance de leur miniſtère ? N'étoit-ce pas au perſécuté, contre les perſécuteurs ? Au foible, contre les puiſſans ? A l'homme tourmenté de toutes les eſpèces d'afflictions qui peuvent déſoler une ame humaine, contre les impitoyables auteurs de ſes longues misères ?

Et cependant, qu'ont-ils fait ? Revenez ſur

toutes les circonſtances qui les concernent dans cet Ecrit, & dites-moi, s'il ne vous ſemble pas que dès le principe, ils n'aient eu d'autre but, l'un & l'autre, que de ſe ſervir des formalités de la Loi, comme d'autant d'obſtacles pour empêcher l'innocence de prévaloir, comme d'autant de reſſources pour préparer au crime le plus ſcandaleux de tous les triomphes ? Quand vous les voyez s'efforcer de rendre inutiles toutes les plaintes, toutes les demandes du ſieur Kornmann, ſoit par la nature des concluſions qu'ils donnent, ſoit par la nature des Ordonnances qu'ils rendent, tandis que d'un autre côté, ils accueillent avec un empreſſement remarquable, les plaintes les moins fondées, les demandes les plus extravagantes de nos adverſaires; quand vous les voyez finir par charger des liens d'un double Décret, le plus outragé de tous les époux, le plus malheureux de tous les pères, & cela uniquement parce qu'il a invoqué contre des hommes déteſtables, les Lois qui protègent les droits des époux & des pères ? Quand, moi auſſi, je ſuis décrété; il y a plus : quand j'ai été menacé dans ma liberté; moi, que le ſublime miniſtère que je rempliſſois auprès d'un infortuné, devoit garantir de toute atteinte ! moi, j'oſe le dire, devant lequel la règle elle-même devoit ſe taire, ſuppoſé qu'il ſe fût trouvé, dans vos inſtitutions, une règle aſſez inſenſée pour mettre au nombre des délits, l'action courageuſe & pure qui fait aujourd'hui tout mon crime; quand vous les voyez nous traiter ainſi, tandis qu'ils épargnent le Magiſtrat que nous avons dénoncé aux Tribunaux comme coupable des abus d'autorité les plus hon-

teux ; tandis que ce Magiſtrat, grace à leur indulgence, jouit de toute l'intégrité de ſon état, &, à la honte de la Nation qui le ſouffre, & de l'Adminiſtration qui le permet, ſiége encore dans le Conſeil du Prince, d'où il auroit dû être rejeté depuis ſi long-tems; quand vous les voyez nous traiter ainſi, tandis, ce qui eſt bien plus odieux, tandis qu'un homme auquel on ne peut ſonger ſans dégoût, comme ſans effroi, le ſieur de Beaumarchais, c'eſt-à-dire, toutes les impoſtures, toutes les baſſeſſes, toutes les méchancetés, toutes les perfidies, toutes les ſcélérateſſes à la fois, raſſemblées autour d'un principe d'activité qui leur donne le mouvement & la vie; car, voilà le ſieur de Beaumarchais : Eh ! bien, tandis que le ſieur de Beaumarchais, qui s'eſt montré hors d'état de répondre à aucune de nos accuſations, qui, dès-lors, eſt convaincu de tous les crimes que nous lui avons imputés, exempt lui-même de tout Décret, pourſuit en liberté, ſous vos yeux, le cours accoutumé de ſes intrigues, & ſe livre, avec une impudence qu'on ne ſupporteroit pas chez un peuple plus généreux, à de nouveaux plans de jouiſſance, à de nouveaux projets de fortune; enfin, quand vous voyez M. le Lieutenant-Criminel & M. le Procureur du Roi, diſpoſer de cette grande conteſtation au point que les accuſés y deviennent des accuſateurs, & les accuſateurs des accuſés ; au point que ſi l'Inſtruction demeuroit plus long-tems en leurs mains, les accuſateurs, qui ont bien prouvé leurs accuſations, ſeroient punis comme coupables ; & les accuſés, qui n'ont rien prouvé, ſinon qu'ils ne peuvent ſe juſtifier,

feroient abfous comme innocens : dites-moi, penfez-vous qu'il foit poffible de difpofer plus arbitrairement des droits & de l'honneur des Citoyens? penfez-vous que, fans une injuftice révoltante, on puiffe nous refufer la faculté de les pourfuivre au nom des mœurs qu'ils fe font fi peu mis en peine de venger, au nom des Lois, dont ils n'ont fait fervir les faintes formalités qu'aux finiftres deffeins de nos adverfaires? Et fi nous voulons bien nous abftenir de l'action que nous pourrions leur intenter, dites, fi du moins nous n'avons pas raffemblé affez de preuves de partialité de leur part, pour obtenir que déformais ils ne nous foient plus donnés pour Juges.

Oh ! fi j'avois été pauvre, foible, impuiffant à me défendre, que ferions-nous devenus? Tant d'efpèces d'autorités réunies contre deux hommes, ifolés de toute intrigue, & qui n'ont pour eux que la juftice évidente de leur Caufe, la timide confcience des gens de bien, & ce Dieu, qu'on n'écoute plus dans ce fiécle de tyrannie, de défolation & d'attentats; des hommes puiffans nous pourfuivoient, & nous nous jetions dans le fein des Lois pour nous garantir de leurs atteintes, & les Lois nous ont faifi comme des coupables; & telle eft auffi leur perfidie, que l'innocence eft réduite à trembler devant elles, & que, toutes les fois que, dominés par quelque paffion, ceux d'entre leurs Miniftres auxquels elles ont confié la portion la plus redoutable de leur pouvoir, veulent ou opprimer, ou détruire, alors elles ne font guères plus autre chofe dans leurs mains, qu'un moyen déplorable de déguifer les

erreurs de la passion qui les meut, ou d'en légitimer les excès !

Hélas ! nous ne pouvons lire sans effroi, l'histoire de ces infortunés qui, victimes de condamnations injustes, ont terminé, dans la honte des supplices, des jours écoulés au sein de l'innocence & de la vertu ! En donnant des larmes à leur sort, il n'est aucun de nous qui ne se dise à lui-même : j'ai beau vivre dans la pratique des actions honnêtes, j'ai beau partager mes jours entre un travail utile à mes semblables, & un repos qui n'est destiné qu'à préparer, dans le calme de la réflexion, tout le bien que je peux leur faire; ma conscience, les bonnes actions qui m'environnent, les projets de bienfaisance auxquels je me livre, rien ne suffit pour me rassurer : d'un moment à l'autre, je puis devenir l'objet d'une accusation capitale, & malgré l'innocence de ma vie entière, un jour viendra peut-être où je périrai comme eux !

Eh bien ! d'où naît cette crainte, malheureusement trop fondée? A qui nous faut-il imputer toutes ces condamnations qui laissent dans nos ames, un sentiment si profond de tristesse, d'inquiétude & de terreur ? N'est-ce pas à ceux d'entre les premiers Juges, qui sont chargés de diriger les premiers pas de la justice dans la recherche & dans la punition des coupables ? Maîtres absolus, comme je viens de vous le dire, des informations, des Décrets, des témoignages ; n'ayant sur toutes ces choses, d'autre règle à suivre que leur volonté ; irréprochables aux yeux de la Loi, pourvu qu'en faisant le mal, ils s'environnent de quelques formalités grossières qu'elle

leur preſcrit, ne ſont-ils pas les vrais, les ſeuls arbitres des procédures? Quand il s'agit de ces aſſaſſinats juridiques, qui atteſtent avec tant d'éclat l'imperfection, aujourd'hui généralement ſentie, de nos Lois criminelles, on ne remarque que les Arrêts des Cours qui les ont malheureuſement ordonnés; mais ces Arrêts, de qui ſont-ils l'ouvrage? Y a-t-il quelque juſtice à les imputer, comme on l'a fait, aux Magiſtrats ſupérieurs dont ils émanent, eux, qui ne peuvent prononcer que ſur les pièces qui leur ſont offertes, que ſur des informations faites loin d'eux, que ſur des inſtructions auxquelles ils n'ont pas préſidé? Comment veut-on que, de tous ces papiers muets qu'on raſſemble ſous leurs yeux, ſorte la Vérité qu'ils cherchent, ſi le premier Juge a eu quelque intérêt à la leur déguiſer? Comment y découvriront-ils la paſſion ſecrette qui a pu le mouvoir? la prévention, qui a pu l'égarer? les faux raiſonnemens qui ont pu le ſéduire? & ſi d'ailleurs, en les rédigeant, on n'a omis aucune des formalités commandées par la Loi, que leur reſte-t-il à faire, avec les intentions les plus pures, la ſagacité la plus ſcrupuleuſe, que de conſacrer, ſans le vouloir, ſans le ſavoir, des œuvres d'iniquité ou d'erreur, dont ils ſont bien loin d'être les complices?

Ce ne ſeroit donc pas ſeulement dans notre ſyſtême d'adminiſtration, que des Magiſtrats ſupérieurs auroient à provoquer l'abolition du pouvoir arbitraire : cette première tâche achevée, il leur en reſteroit donc encore une autre également importante à remplir; il faudroit donc auſſi qu'ils fixaſſent les regards du Prince ſur tou-

tes les dispositions de nos Lois criminelles, qui ont revêtu d'une autorité dont il est trop facile d'abuser, quelques-uns des Ministres inférieurs de la Justice; il faudroit donc encore aussi qu'ils s'attachassent à faire connoître les conséquences fatales, & presque nécessaires, d'une autorité si dangereuse, & si l'on veut enfin établir au milieu de nous le règne de la confiance, si l'on veut nous rappeler à toutes les vertus, dont je vous ai prouvé qu'elle est l'unique source, & préparer ainsi, dans l'ensemble de nos habitudes, une révolution qui nous rende meilleurs & plus heureux, il seroit donc également indispensable d'obtenir de la bonté du Monarque, que dans le systême de nos Lois, comme dans notre systême politique, un homme ne fût jamais à la merci d'un autre homme, & que la destinée d'un citoyen ne dépendît pas plus du caprice d'un Juge, que de la volonté d'un Ministre.

Certes, je suis loin de chercher à me venger de tout le mal que nous ont fait les deux Magistrats dont je me vois contraint de censurer ici la conduite. Il est, je crois, bien démontré qu'on ne peut nous priver du droit de les poursuivre, & quand nous nous bornons simplement à demander qu'ils ne soient plus nos Juges, il me semble que nous donnons des preuves d'une modération dont peu d'hommes, à notre place, seroient capables; mais, que du moins ce que nous avons souffert porte à réfléchir sur le genre de pouvoir dont ils ont abusé; mais, que du moins on daigne s'occuper un peu de ce grand nombre de malheureux qui, dans les dernières classes de la Société, sont exposés tous les jours

aux irréparables effets d'un pouvoir ſi funeſte ; mais, que du moins on ſe demande ce que peut, pour ſe défendre des paſſions d'un Juge, l'homme du peuple, preſque toujours dépourvu de lumières & d'énergie, lorſque nous-mêmes, avec des lumières & de l'énergie, nous avons couru le riſque d'en devenir les victimes, & que l'exemple que nous offrons ici de la facilité avec laquelle l'autorité des Lois peut devenir tyrannique dans les mains de quelques-uns de leurs Miniſtres, contribue enfin, après tant d'autres, à hâter le moment où, *avec la publicité* qui convient aux réformes importantes, on s'occupera de faire diſparoître de notre Code criminel, toutes les traces du pouvoir arbitraire, ſous l'influence duquel il ſe forma, & qui, malheureuſement, ne s'y ſont que trop remarquer (1).

---

(1) Il ne me ſeroit pas bien difficile de prouver, que c'eſt parce que nos Lois criminelles ont été rédigées à une époque où le Gouvernement tendoit à devenir arbitraire (ſous Louis XIV,) qu'elles ſont ſi imparfaites, & ſur-tout ſi peu favorables aux accuſés. Il y a un rapport néceſſaire entre les Lois, & ſur-tout les Lois criminelles d'une Nation, & la conſtitution politique de ſon Gouvernement ; & les Lois criminelles ne peuvent atteindre leur perfection, que là ſeulement où le Gouvernement eſt conſtitué de maniere a reſpecter la liberté de l'homme, & les droits qu'il tient de la Nature. Le moment ne ſeroit donc pas encore venu pour nous de reformer notre Code criminel. Avant tout, il faudroit nous donner une conſtitution politique, & ce ne ſeroit qu'après qu'on auroit achevé ce grand ouvrage, qu'on pourroit ſonger à une nouvelle rédaction de nos Lois pénales. En attendant tout ce qu'il conviendroit de faire, ſeroit de modérer, comme je l'obſerve ici, le pouvoir des premiers Juges, & de laiſſer aux accuſés, de plus grandes reſſources pour ſe défendre. Mais, je le répète, la réforme du Code entier ne peut avoir lieu que lorſqu'on aura déterminé les baſes ſur leſquelles il convient d'aſſeoir notre conſtitution politique, & ce n'eſt pas trop des lumières répandues dans toute la Nation, pour déterminer ces baſes.

Ainſi, cette Cauſe, à jamais mémorable, ſeroit pour vous, comme un monument ſolemnel du vice ou de l'inſuffiſance de la plupart des inſtitutions qui vous régiſſent.

En réfléchiſſant ſur les conſéquences fatales à la Société, qu'entraînent à leur ſuite les déſordres domeſtiques, dont j'ai mis le tableau ſous vos yeux, je vous ai déja fait remarquer, combien vos Lois morales ſont imparfaites, comme elles ſe ſont peu occupées d'entretenir au milieu de vous les affections douces qui préparent les mœurs, les habitudes ſimples dont elles ſe compoſent, les ſages opinions qui les maintiennent (1).

En réfléchiſſant ſur les vexations de tout genre auxquelles a été expoſé, de la part de votre Police, l'infortuné Père de famille que je défends, je vous ai fait auſſi remarquer combien vos Lois de Police ſont déſaſtreuſes; comme, au lieu de prévenir les crimes, elles ſemblent, au contraire, n'avoir pour objet que de les faire naître; comme elles ne tendent à développer en vous que des inclinations vicieuſes, comme elles empêchent toutes les affections qui devroient vous rapprocher; comme elles rongent, ſi je peux me ſervir de ce terme, tous les liens qui vous uniſſent; comment, en vous iſolant ainſi les uns des autres, elles vous font vivre dans un état de défiance & de guerre, eſſentiellement oppoſé à l'ordre de choſes où vous avoit placé la Nature (2).

(1) Voyez le premier Mémoire du ſieur Kornmann.
(2) Voyez encore le premier Mémoire du ſieur Kornmann.

En réfléchiſſant ſur tous les abus d'autorité que ſe ſont permis, contre des hommes irréprochables, les deux Magiſtrats auxquels l'Inſtruction de cette affaire étoit confiée, vous pouvez voir encore combien vos Lois criminelles ſont dangereuſes ; comme elles ſont peu propres à raſſurer l'innocence ; comme ſouvent elles prêtent au crime un miniſtère favorable ; comme elles oppriment le pauvre ; comme elles tourmentent le foible ; comme elles s'aſſocient, au beſoin, à des projets d'intérêt ou de vengeance ; comment, inſtituées d'après des maximes tyranniques & fauſſes, elles ſont eſſentiellement ennemies de la liberté individuelle ; elles qui, cependant, ne doivent exiſter que pour la protéger ou la défendre.

Enfin, en réfléchiſſant ſur la manière dont le pouvoir arbitraire s'eſt déployé dans la plupart des circonſtances que j'ai raſſemblées ſous vos yeux, toujours pour protéger le vice, toujours pour favoriſer les mauvaiſes mœurs (1), toujours pour opprimer la probité malheureuſe, toujours pour contraindre, pour flétrir même, s'il eût été poſſible, la ſainte énergie avec laquelle l'Innocence, en butte aux plus cruelles perſécutions, a été proclamée, ou défendue (2), vous acquerriez une preuve de plus, & une preuve bien frappante, de la profonde immoralité de vos Lois politiques, des Lois qui conſtituent votre

(1) Ordre du Roi, ou plutôt de M. le Noir, qui enlève la dame Kornmann à ſon époux, pour la remettre dans les mains du Médecin Pagé.

(2) Arrêt du Conſeil qui ſupprime mes Mémoires, comme *calomnieux & contraires aux bonnes mœurs.*

ſyſtême d'adminiſtration ; vous ſentiriez, plus que jamais, combien de telles Lois, deſtinées à conſacrer tous les caprices de la puiſſance, ſont incompatibles avec le bon ordre de la Société, avec les vertus publiques & privées ; avec le développement raiſonnable des facultés de l'Homme, & tous les biens, ſoit phyſiques, ſoit moraux, que ce développement, ſagement favoriſé, doit produire.

Cette affaire, bien que particulière, ſuffiroit donc pour vous convaincre que vous avez tout à réformer dans le ſyſtême immenſe de vos Lois ; que rien, ou preſque rien, ne s'y trouve combiné pour le bonheur individuel de l'Homme, & encore moins pour l'ordre moral, dans lequel il doit vivre ſur la terre ; que vos inſtitutions, en un mot, ſans analogie avec les principes qui le conſtituent, ont plus pour objet de l'aſſervir que de le gouverner ; de gêner, de tourmenter, de corrompre ſes penchans, que de les régler, d'abattre ſes forces, que d'en déterminer l'uſage.

Tant que vous avez eu des mœurs, vous n'avez pas remarqué toutes ces choſes, parce que les mœurs, dont je vous ai tant parlé, conſidérées ſous un point de vue nouveau, ne ſont que la Loi naturelle, agiſſant dans les conſciences pour y développer les idées éternelles du juſte & l'injuſte ; parce qu'auſſi long-tems que ces idées du juſte & de l'injuſte ſont reſpectées, les autres Lois, quelqu'imparfaites qu'elles ſoient, toujours ſans force devant la Loi naturelle, n'ont pas d'abus que celle-ci ne rende inſenſibles, pas d'inconvéniens qu'elle n'empêche ou ne prévienne.

Tant que vous avez eu des mœurs, vous n'avez

pas remarqué toutes ces choses, parce qu'encore les mœurs sont aux Lois ce qu'est à un vaste édifice, le ciment qui en lie & qui en recouvre tous les matériaux ; parce qu'aussi long-tems que le ciment subsiste, il vous est difficile d'appercevoir sous l'épaisseur & la forme de son enduit, les vices de construction de l'édifice, la mauvaise coupe des matériaux, le défaut d'assise ou de proportion qui régne dans la manière dont ils sont assemblés

Mais, maintenant que vous n'avez plus de mœurs, maintenant que le ciment qui déroboit à vos yeux les nombreux défauts de votre édifice politique ne subsiste plus, maintenant que vous pouvez voir à nud les diverses parties de l'édifice, il n'y a plus pour vous d'illusion : tout est changé. Surpris d'avoir habité si long-tems sous des ruines, vous sentez la nécessité d'une reconstruction nouvelle, & le moment est venu où il vous faut chercher d'autres Lois, & déterminer d'après des idées plus simples & plus vraies que par le passé, un systême social qui vous rende, avec vos mœurs que vous avez perdues, toutes les vertus, toutes les espèces de bien, que des mœurs énergiques & saines font éclore.

De si hautes considérations n'échapperont sûrement pas à l'Orateur distingué (1), dont je m'applaudis d'avoir fait choix pour être, auprès du Tribunal suprême, l'organe de l'innocence & de l'infortune ; il sentira qu'en une telle occasion les intérêts de la morale universelle lui sont en quelque sorte confiés, &, s'élevant à des idées dignes

(1) Me. du Verryer.

de la grandeur de son sujet, il sera, du triomphe particulier d'un homme de bien, le triomphe, à la fois, de la raison & de l'humanité.

De si hautes considérations échapperont encore moins au Magistrat (1) éloquent, qui remplira dans cette Cause les augustes fonctions du Ministère public ; c'est à lui sur-tout qu'il appartient de juger les Lois, en même-tems qu'il les applique, de voir ce qu'elles peuvent, pour favoriser les progrès du bien, pour empêcher les progrès du mal, de les confronter sans cesse avec l'état présent de la Société, d'avertir tantôt de leur imperfection, tantôt de leur insuffisance, &, à travers cette prodigieuse variété d'évènemens que l'intérêt personnel, déguisé sous mille formes différentes, reproduit chaque jour dans le sanctuaire de la Justice, d'observer le mouvement général des idées & des mœurs, &, en conséquence de ce mouvement, de préparer, par des réflexions sages & profondes, toutes les grandes restaurations dont luie étude suivie de nos besoins & de nos maux, un fait successivement reconnoître l'importance & la nécessité.

De si hautes considérations frapperont également les Magistrats supérieurs qui doivent prononcer sur le mérite des accusations que nous avons intentées. En parcourant cette longue suite de vexations, de perfidies, d'attentats, dont je leur ai fait la déplorable histoire ; en remarquant le concert de tous ces hommes voués, depuis longtems, à l'exécration des gens de bien, & cependant encore impunis, pour désoler, pour perdre

(1) M. D'AMBRAY, Avocat-Général.

un Citoyen honnête, & le dépouiller de tous les genres de propriété qu'il tient de la Nature & de la Loi ; en obſervant la marche de ces hommes audacieux, & leur fatale influence ſur les deſtinées publiques, & la perſévérance ſcandaleuſe avec laquelle ils s'efforcent de faire prévaloir ſur les bons principes, le ſyſtême de corruption qu'ils ont imaginé : en réfléchiſſant ſur toutes ces choſes, ils ſentiront qu'une Cauſe de l'importance de celle-ci ne devoit pas naître indifféremment dans tous les ſiècles ; que de même qu'il eſt des plantes veneneuſes qui ne peuvent croître que ſur un ſol empoiſonné, il falloit auſſi que la Société fût préparée par une longue dépravation, pour nourrir & développer dans ſon ſein des hommes tels que ceux que je leur ai dénoncés, & ils acquerront, de de plus en plus, la triſte conviction que nous touchons à une de ces époques déſaſtreuſes, où, ſi l'excès du mal n'amène pas le bien, il ne reſte plus autre choſe que le travail convulſif d'une grande Nation qui s'éteint, & l'éclatante diſſolution d'un Empire.

Alors ils ſe pénétreront, s'il ſe peut, encore davantage, de l'importance des devoirs que le malheur des circonſtances leur impoſe ; & tandis que, d'une part, ils vengeront les mœurs outragées, par des condamnations ſévères ; d'autre part, analyſant toutes les cauſes de notre décadence & de notre dépravation, ils s'efforceront de raſſembler autour du Trône, toutes les vérités ſalutaires qu'on voudroit vainement en écarter ; & le moment arrivera enfin où, rendu à ſon peuple, qui n'eſpère qu'en lui, s'occupant de réparer, dans ces Aſſemblées ſolemnelles qui firent

autrefois la gloire & la prospérité de la Nation ; les nombreuses erreurs de vingt règnes précédens, proclamant dans le sein de la confiance & de la liberté, des Lois pleines de cette humanité douce qui repose dans son cœur, le Monarque qui nous gouverne aujourd'hui, obtiendra de la reconnoissance publique, le titre de ROI-LÉGISLATEUR, titre imposant & magnifique, & le seul qui, dans cet âge de lumiere, puisse flatter l'ambition des grands Rois.

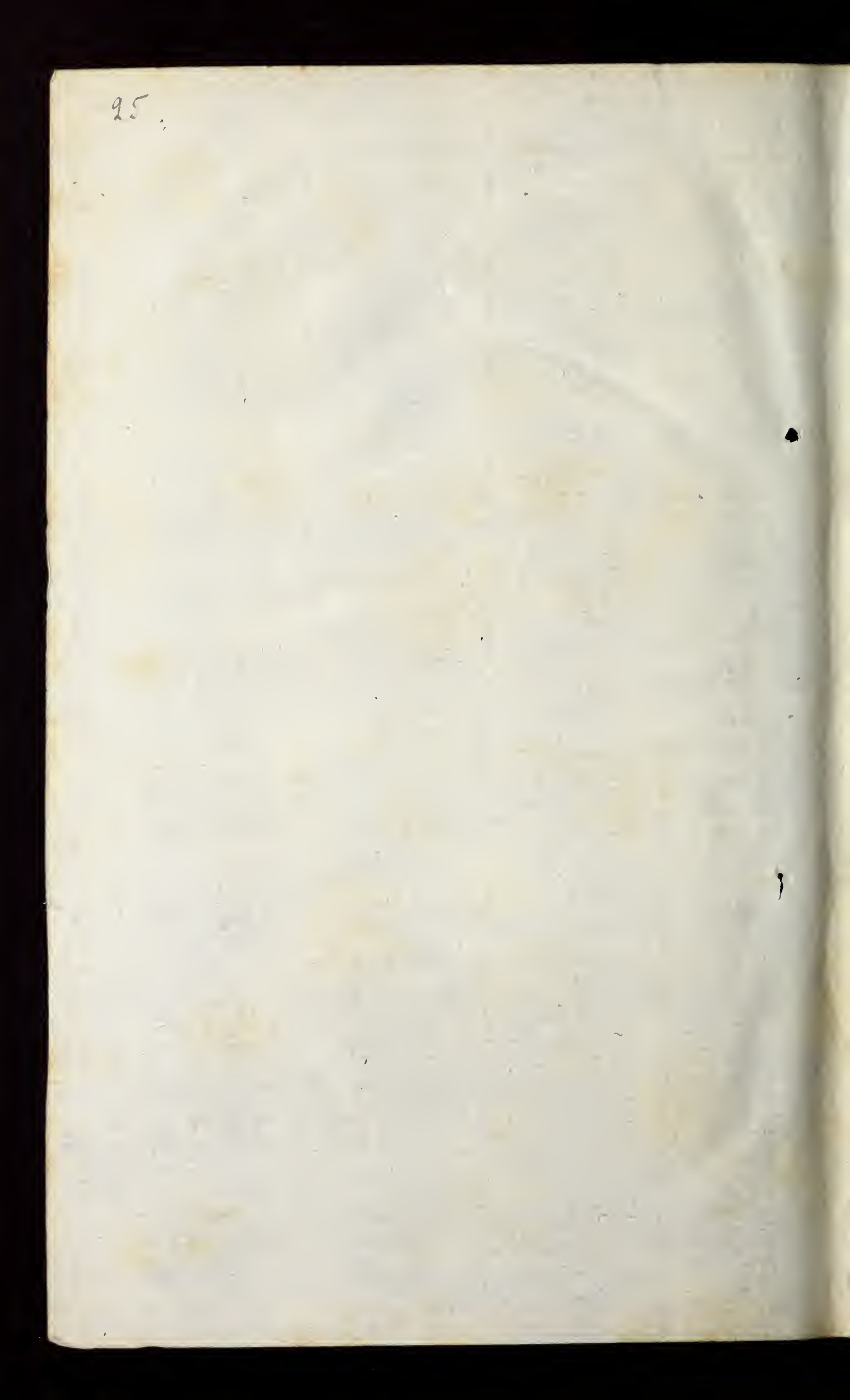
Signé, BERGASSE.

LORSQUE je me suis occupé de composer ce Mémoire, Me Brazon devoit le signer ; mais, aujourd'hui que le cours de la Justice est suspendu, je ne peux plus m'adresser à lui pour l'autoriser. Il faut donc qu'on me permette ici de le revêtir de ma seule signature.

D'ailleurs, sans avoir eu jamais dessein de m'attacher au Barreau, mais dans l'intention (à laquelle, au reste, j'ai promptement renoncé), d'occuper une place, soit dans la Magistrature, soit dans l'Administration, j'ai été reçu Avocat au Parlement de Paris, en 1775, &, en cette qualité, on m'assure que je puis donner à ce que j'écris une autorisation légale, dans les Causes qui me sont personnelles : ainsi je signe seul.

(*Signé*) BERGASSE.

J'AI, je crois, rempli ma tâche dans l'Affaire du sieur Kornmann ; il s'en présente une maintenant plus importante, & non moins sacrée à remplir ; je n'y serai pas infidèle.


95